



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARIE-SALOMÉ
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 316-2024



Crédits



Municipalité de Sainte-Marie-Salomé

Les membres du Conseil municipal

Élisa-Ann Sourdif, directrice générale et greffière-trésorière

Robert Marsolais, inspecteur au Service d'urbanisme



Atelier Urbain

Maxime Vézina-Colbert, urbaniste, chargé de projet

Mélissa Lamothe, urbaniste

Élisabeth Valois, agente de projet

Mars 2024

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET EXPLICATIVES	6
SECTION 1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	6
SECTION 1.2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
SECTION 1.3	DISPOSITIONS EXPLICATIVES	7
SECTION 1.4	EXPLICATION DU PLAN DE ZONAGE	9
SECTION 1.5	EXPLICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	9
CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE	11
CHAPITRE 3	CLASSIFICATION DES USAGES	45
SECTION 3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
SECTION 3.2	GROUPE RÉSIDENTIEL (H)	47
SECTION 3.3	GROUPE COMMERCIAL (C)	48
SECTION 3.4	GROUPE INDUSTRIEL (I)	51
SECTION 3.5	GROUPE CULTUREL, RÉCRÉATIF ET DE LOISIR (R)	53
SECTION 3.6	GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATION ET SERVICES PUBLICS (P)	54
SECTION 3.7	GROUPE PRODUCTION ET EXTRACTION DE RICHESSES NATURELLES (A)	56
SECTION 3.8	GROUPE CONSERVATION (CON)	57
CHAPITRE 4	USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX	58
SECTION 4.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX	58
SECTION 4.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	61
SECTION 4.3	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	63
SECTION 4.4	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	64
SECTION 4.5	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ATTENANTS	68
SECTION 4.6	PROJETS INTÉGRÉS RÉSIDENTIELS	69
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES	70
SECTION 5.1	RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	70
SECTION 5.2	POSTES D'ESSENCE, STATIONS-SERVICE ET LAVE-AUTOS	72
SECTION 5.3	CARRIÈRE ET SABLIERE	75
SECTION 5.4	MAISONS MOBILES	76
SECTION 5.5	ÉLEVAGE ET GARDE DE CHIENS	79
SECTION 5.6	TRAITEMENT, ENTREPOSAGE, ENFOUISSEMENT ET ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	80
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES	81
SECTION 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	81
SECTION 6.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	82
CHAPITRE 7	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	89
SECTION 7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	89
SECTION 7.2	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS	90
CHAPITRE 8	AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS	92
SECTION 8.1	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	92
SECTION 8.2	UTILISATION DES COURS ET DES MARGES	95
SECTION 8.3	EMPIÈTEMENTS AUTORISÉS DANS LES MARGES	96
SECTION 8.4	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	97

SECTION 8.5	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	100
SECTION 8.6	PISCINES ET SPAS RÉSIDENTIELS	103
SECTION 8.7	DÉBLAI, REMBLAI ET CHANGEMENT DE NIVEAU DU TERRAIN NATUREL	105
SECTION 8.8	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	106
SECTION 8.9	ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR	109
CHAPITRE 9	ACCÈS ET STATIONNEMENT	110
SECTION 9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	110
SECTION 9.2	AIRES DE CHARGEMENT	115
SECTION 9.3	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (ENTRÉE CHARRETIÈRE).....	116
CHAPITRE 10	AFFICHAGE	118
SECTION 10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	118
SECTION 10.2	IMPLANTATION, CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ENSEIGNES.....	121
SECTION 10.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TYPES D'ENSEIGNES.....	123
SECTION 10.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PAR USAGE.....	124
CHAPITRE 11	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	125
SECTION 11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	125
SECTION 11.2	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL.....	126
SECTION 11.3	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE COMMERCIAL.....	127
SECTION 11.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR UN USAGE INDUSTRIEL.....	128
CHAPITRE 12	ACTIVITÉS AGRICOLES	129
SECTION 12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	129
SECTION 12.2	LES DISTANCES SÉPARATRICES	130
CHAPITRE 13	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	146
SECTION 13.1	PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES	146
SECTION 13.2	MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE.....	151
SECTION 13.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES ET LITTORAL	152
SECTION 13.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES	155
SECTION 13.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES	158
SECTION 13.6	ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	159
CHAPITRE 14	CONTRAINTES ANTHROPIQUES	168
SECTION 14.1	DISPOSITIONS SUR LE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE	168
SECTION 14.2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION DES RÉSEAUX DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	169
CHAPITRE 15	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES	170
SECTION 15.1	USAGE DÉROGATOIRE.....	170
SECTION 15.2	USAGE DÉROGATOIRE EN ZONE AGRICOLE.....	172
SECTION 15.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	173
SECTION 15.4	ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	175
SECTION 15.5	IMPLANTATION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	176
CHAPITRE 16	DISPOSITIONS FINALES	177
ANNEXE A – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....		178
ANNEXE B – PLAN DE ZONAGE.....		179

ANNEXE C – PLAN DES CONTRAINTES.....	181
ANNEXE D – CODE D’UTILISATION DES BIENS-FONDS (CUBF).....	183

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires, administratives et explicatives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage numéro 316-2024 ».

2. Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

3. Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

4. Objet du règlement

Le présent règlement vise à diviser le territoire en zones, afin de déterminer la vocation de celles-ci et d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

5. Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le Règlement de zonage numéro 92 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

7. Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

8. Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

9. Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

1. Annexe A : Grilles des spécifications;
2. Annexe B : Plan de zonage.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions administratives

11. Contraventions, pénalités, recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les permis et certificats de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé.

12. Le fonctionnaire désigné

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal ou de fonctionnaire désigné.

Le Conseil nomme par résolution l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal ou du fonctionnaire désigné.

13. Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Section 1.3 Dispositions explicatives

14. Municipalité

L'expression « Municipalité » est définie comme étant la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé.

15. Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #

Section #.#

Article #.

Alinéa

1. Paragraphe

a. Sous-paragraphe

- Tiret

16. Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
4. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b. La disposition la plus contraignante prévaut.
5. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
6. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustration et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
9. Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

17. Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
5. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

18. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie au chapitre 2 du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Section 1.4 Explication du plan de zonage

19. Répartition du territoire en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées sur le plan de zonage à l'annexe B faisant partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

20. Limites de zone

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide avec la ligne ou l'axe le plus près parmi des lignes suivantes :

1. Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation existante, homologuée ou projetée;
2. Une limite physique naturelle;
3. Une limite de la Municipalité;
4. Une ligne de lot existant ou leur prolongement;
5. Une ligne de propriété ou leur prolongement.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant au plan de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être « flottantes » parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision sera déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche. La délimitation du périmètre d'urbanisation et des zones qui s'y terminent doit toutefois être respectée en tout point, telle qu'elle apparaît au plan d'urbanisme.

Malgré les dispositions du présent article, les limites des affectations identifiées au plan d'urbanisme en vigueur doivent être respectées.

21. Identification des zones

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de lettres et d'un nombre. La lettre identifie l'affectation de la zone, tandis que le nombre identifie le numéro de la zone.

Section 1.5 Explication des grilles de spécifications

22. Explication des grilles de spécifications

Chacune des zones du plan de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et les normes spécifiques relativement aux usages et à leurs normes à chaque zone se retrouvent à l'annexe A (grilles des spécifications).

1. Dans la rangée « Classes d'usages autorisées », lorsqu'un « ● » se retrouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, ce groupe d'usages est permis dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante;
2. Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item;
3. La section « Normes » indique les normes d'implantation du bâtiment principal :
 - a. La sous-section « Structure du bâtiment », soit « isolée », « jumelée » ou « en rangée » indique lorsqu'un « ● » se retrouve vis-

à-vis une ligne correspondante, ce point indique le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne;

- b. La sous-section « Marge » spécifie les notions suivantes :
 - La « Avant minimale (m) », en mètres;
 - La « Avant secondaire minimale (m) », en mètres, lorsque le terrain est bordé par plus d'une rue ou section de rue;
 - La « Latérale minimale (m) », en mètres, des bâtiments isolés. La marge latérale minimale pour la structure d'un bâtiment jumelée ou en rangée est toujours de 0 mètre;
 - La « Arrière minimale (m) », en mètres;
- c. La sous-section « Bâtiment » spécifie les notions suivantes :
 - La « Largeur minimale (m) » du bâtiment principal, en mètres;
 - La « Profondeur minimale (m) » du bâtiment principal, en mètres;
 - La « Superficie d'implantation au sol minimale (m²) » du bâtiment principal, en mètres carrés, en excluant la superficie du garage attaché, le cas échéant;
 - La « Superficie de plancher maximale (m²) » du bâtiment principal, en mètres carrés, en incluant la superficie du garage attaché, le cas échéant;
 - La « Hauteur maximale (étage) » du bâtiment principal, en étage;
 - La « Hauteur maximale (mètres) » du bâtiment principal, en mètres;
- d. La sous-section « Rapport » spécifie la notion suivante :
 - Le « Coefficient d'emprise au sol maximal (%) » du bâtiment principal, en pourcentage;
 - La « Densité minimale » applicable à tout nouveau projet pour la zone, en logements/hectare;
 - La « Densité maximale » applicable à tout nouveau projet pour la zone, en logements/hectare;
4. La section « Règlements discrétionnaires applicables » spécifie les autres règlements applicables pour la zone et l'usage identifié dans la colonne, soit :
 - a. Le règlement « Usages conditionnels »;
 - b. Le règlement sur les « PIIA »;
5. La section « Notes » spécifie des normes applicables aux chiffres entre parenthèses indiqués dans la grille;
6. La section « Amendement » et les sous-sections « No. Règl. » et « Date » indique les modifications apportées à la grille, et ce, à l'aide du numéro de règlement applicable et la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

CHAPITRE 2 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur est accordée par le présent chapitre.

A

Abattage d'arbres

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales.

Abri d'auto

Construction couverte attachée au bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 40 % des plans verticaux. L'autre côté de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent règlement.

Abri forestier

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximale de 20 mètres carrés dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

Activité agricole au sens de la LPTAA

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations. Cette catégorie renferme les usages suivants :

- Bâtiments de ferme
- Agriculture
- Activité reliée à l'agriculture
- Élevage de poissons

Sont également assimilées à des activités agricoles, les activités effectuées sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

Les activités agricoles incluent le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Activité agrotouristique

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.

Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et les tables champêtres.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres.

Activité artisanale

Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d'exécution.

Activité d'entreposage

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur ou à l'intérieur.

Activité récréative extensive

Activité de loisir dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s'effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d'interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

Activité récréative intensive

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

Affichage

Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux-réclame.

Agrandissement

Une augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage.

Aire d'alimentation extérieure

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de trente (30) mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

Aire de stationnement

Superficie d'un terrain ou partie d'un bâtiment consacrée au stationnement d'une ou plusieurs automobiles.

Aire de chargement ou de déchargement

Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.

Amélioration

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, mais ne comprenant pas les travaux d'entretien.

Animal domestique

Comprends tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'Inde, la souris, le degu, l'oiseau et autres sont considérés comme animaux domestiques.

Annexe

Élément faisant corps avec le bâtiment principal.

Antenne de télécommunication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Arbre

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètre à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol et qui, dans son plein développement, dépasse huit (8) mètres de haut.

Arbuste

Plante ligneuse ne dépassant pas 8 mètres de haut et dont le tronc n'est pas ramifié dès la base.

Auvent

Abri fixe ou rétractable supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une ouverture, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne et destiné à protéger les êtres et les choses, telles une porte, une fenêtre ou une ouverture, des intempéries ou contre le rayonnement du soleil, ou utilisé comme décoration ou support à une enseigne.

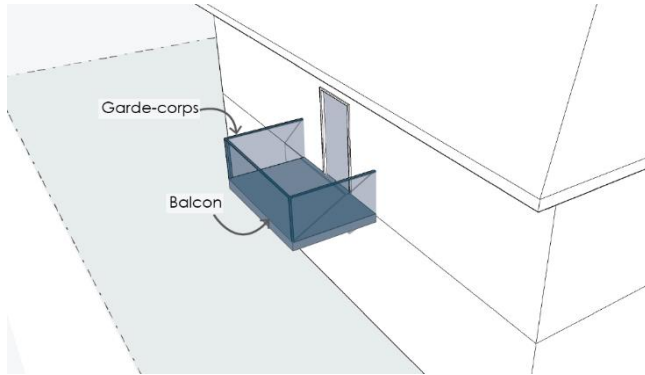
Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

Balcon

Plateforme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, généralement fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon ne pourra pas avoir un support attaché au sol, tel qu'un escalier.



Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

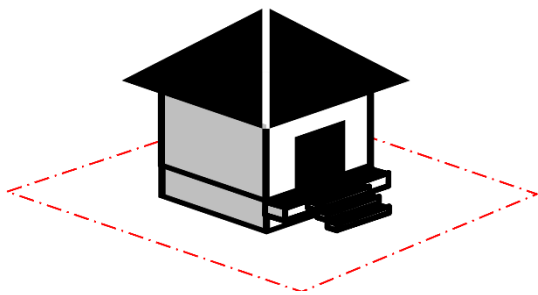
Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Malgré ce qui précède, les abris d'autos permanents attenants au bâtiment principal sont considérés comme des bâtiments accessoires.

Bâtiment agricole

Tout bâtiment servant à des fins spécifiquement de nature agricole tel que : grange, entrepôt agricole, étable, silo, serre, séchoir, hangar agricole, écurie, garage pour machinerie agricole, cabane à sucre et tout autre bâtiment similaire. Ces bâtiments font partie de l'usage principal agricole et de ce fait ne sont pas des bâtiments accessoires.

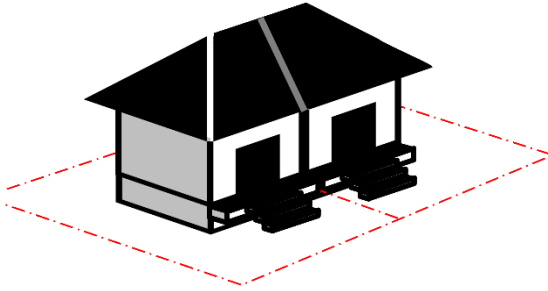
Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment.



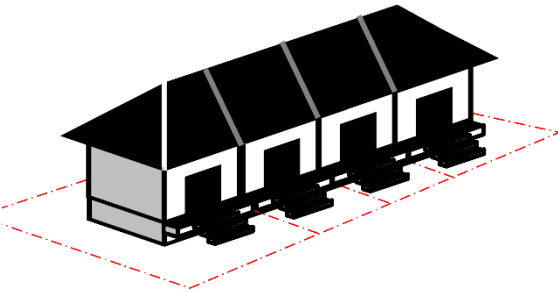
Bâtiment jumelé

Bâtiment attaché à un seul autre bâtiment par un mur latéral mitoyen.



Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant parti d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments attachés les uns aux autres par des murs mitoyens, à l'exception des murs extérieurs de cet ensemble.



Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment pour les fins du présent règlement, et ce, en tout temps.

Bâtiment résidentiel

Bâtiment ou partie du bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Boues

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

C

Cabanon

Voir « Remise ».

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Canopée

Strate supérieure d'un couvert forestier constituée de l'ensemble des cimes des arbres et soumise à l'influence directe de la lumière solaire.

Capteur énergétique

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.

Camp forestier

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Cave

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent, après nivellement.

Chemin forestier

Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empiement pour le transport de matières ligneuses.

Chemin privé

Chemin n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Chicot

Arbre mort debout.

Cimetière automobile

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clapet anti-retour

Voir « Soupape de retenue ».

Clôture

Construction non-portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux.

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment et la superficie totale du terrain.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Rapport entre la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, à l'exception des caves et sous-sols, et la superficie totale du terrain.

Commerce

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprend pas les commerces apparentés à l'agriculture.

Conseil

Désigne le Conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé.

Construction

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire

Construction ou ouvrage subordonné au bâtiment principal, construit sur le même terrain et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction est dérogatoire et protégée par droits acquis lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à une construction du règlement, à condition qu'elle soit existante et qu'elle ait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Construction hors-toit

Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, destinée à abriter des éléments rattachés au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou des éléments nécessaires à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tels

un réservoir, un équipement mécanique du bâtiment, un puits d'ascenseur, un escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

Construction temporaire

Une construction ou installation temporaire est une construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

Construire

Action d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment comprenant maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc., et nécessitant un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Les rénovations ou réparations ne sont pas considérées comme une action de construire.

Corde de bois

Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces de largeur par 4 pieds de hauteur par 8 pieds de longueur.

Corridor riverain

Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin ou le sous bassin versant est de moins de 20 km² et les lacs dont la superficie est moins de 1 km², le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau ou au lac.

Coupe d'assainissement

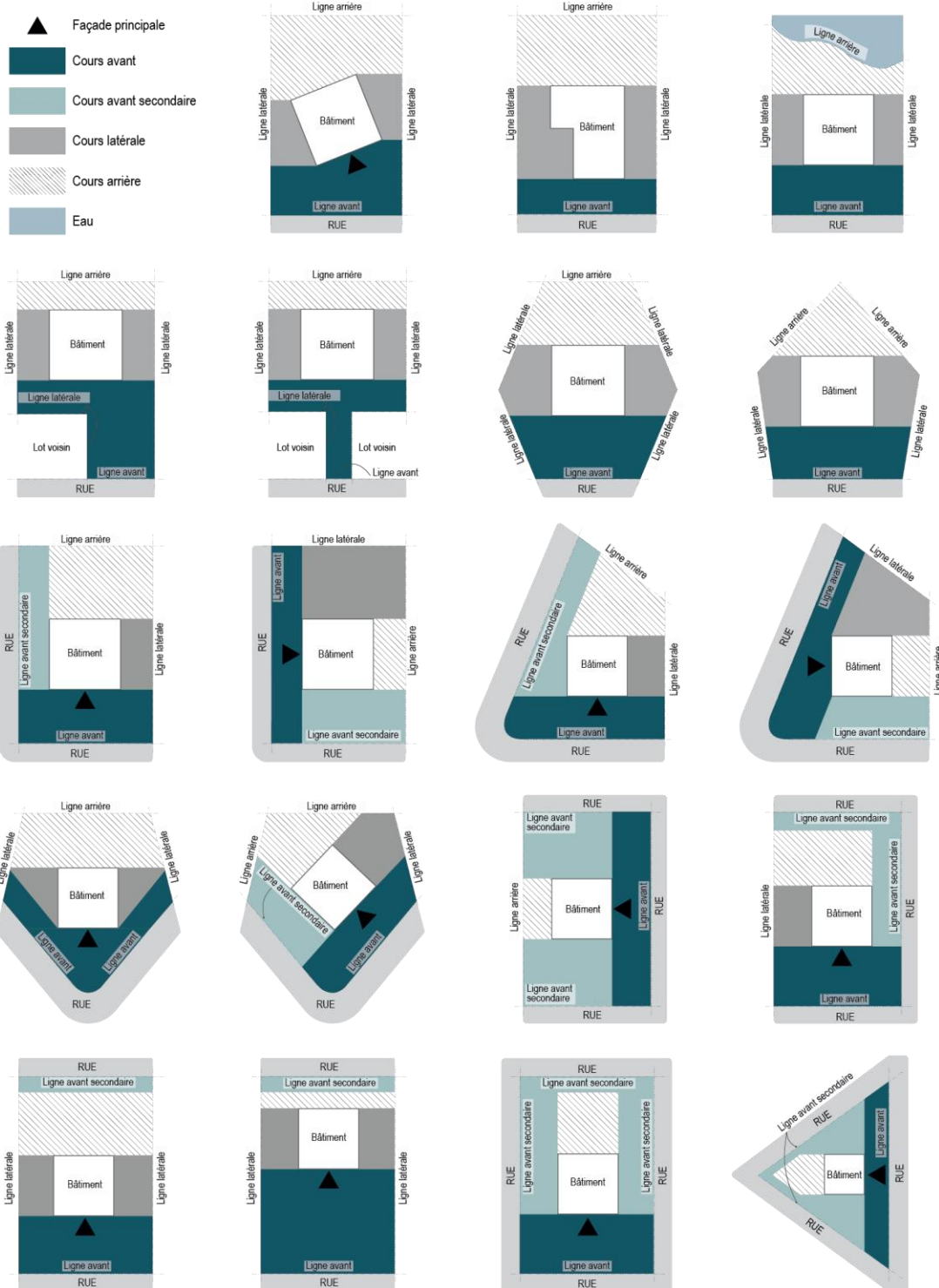
Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Coupe d'arbres visant uniquement à couper et enlever les arbres choisis d'un peuplement afin de donner un meilleur espacement entre les arbres conservés.

Cour

Espace à ciel ouvert entre la ligne de terrain et le bâtiment principal, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, avant secondaire, latérale ou arrière.



Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. d'un fossé de voie publique ou privée;
3. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil;
4. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

Cours d'eau intermittent

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

Cours d'eau permanent

Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

Couvert forestier

C'est l'espace horizontal qu'occupent les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

Cul-de-sac

Se dit de toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique.

D

Danger particulier

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

Débord de toit

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Densité

Nombre total de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à bâtir et affecté spécifiquement à l'habitation (logement / hectare).

Densité brute

Densité incluant les voies de circulation publique ou privée, les espaces naturels de même que tout terrain affecté à une contrainte naturelle.

Densité nette

Densité excluant les voies de circulation publique ou privée, les espaces naturels de même que tout terrain affecté à une contrainte naturelle.

Dérogatoire

Non conforme aux règlements d'urbanisme lors de leur entrée en vigueur.

D.H.P.

Diamètre à hauteur de poitrine mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

Drainage

Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol.

Drain de fondation

Drain permettant à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial ou l'égout combiné.

Droit acquis

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogatoire, à une construction dérogatoire, à une enseigne ou à un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement, d'enseigne ou de construction de façon à le rendre dérogatoire.

E

Écosystème

Système fonctionnel constitué d'une communauté d'êtres vivants et de leur environnement

Écurie privée

Écurie reliée à un usage résidentiel et utilisée à des fins strictement personnelles et non commerciales.

Emprise

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

Enceinte

Structure qui protège un équipement contre l'intrusion d'un élément ou d'une personne.

Engrais de ferme

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

Enseigne

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou autre figure, ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

1. est une construction, ou partie de construction, ou y est attachée, ou peinte ou y est autrement représentée soit sur un bâtiment ou sur un support indépendant ;

2. est utilisée pour avertir, annoncer, informer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ;
3. est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Enseigne à éclats

Enseigne dont l'éclairage ou l'illumination est intermittente ou variable ou qui est munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tel un gyrophare, un stroboscope, une lumière à éclipse, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable.

Est aussi considérée comme une enseigne à éclats, une enseigne munie d'un chapelet d'ampoules, à éclairage fixe, clignotant ou intermittent.

Enseigne animée

Enseigne mue par un mécanisme quelconque ou enseigne lumineuse ou non sur laquelle la réclame est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse. Une enseigne animée peut également être dirigée à distance par ordinateur de manière à afficher des messages variables et des images fixes ou en mouvement.

Enseigne apposée à plat

Enseigne placée de manière à ce que la surface qui porte l'inscription soit parallèle à la surface de la partie du bâtiment ou de la partie de la construction sur laquelle elle est fixée.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur un établissement, un bien ou un service, et situé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire de direction

Enseigne servant à diriger le public vers les professions, les activités, les services et les produits vendus ou fournis sur le territoire d'une municipalité qui aura adopté une politique en la matière et qui érigera et entretiendra ces enseignes.

Enseigne d'identification

Enseigne rattachée ou détachée d'un bâtiment indiquant le nom d'un établissement et l'usage principal ou complémentaire qui y est exercé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit ou autre réclame.

Enseigne d'opinion

Enseigne autre qu'un panneau-réclame ou qu'une enseigne commerciale indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression.

Enseignes de type chevalet ou « sandwich »

Enseigne temporaire, portative, repliée sur elle-même, de façon à pouvoir être visible de deux côtés.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population. Cette enseigne peut émaner de l'autorité publique ou de l'entreprise privée.

Enseigne éclairée par réflexion

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière située à l'extérieur de l'enseigne et dirigée vers celle-ci.

Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne mobile

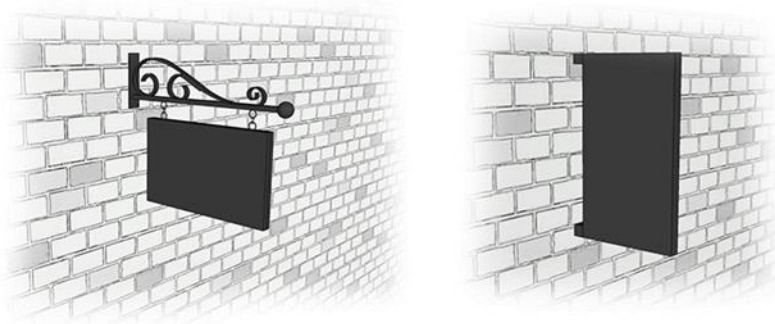
Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne modulaire

Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial ou un bâtiment principal.

Enseigne projetante

Enseigne fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle perpendiculaire avec ce mur.



Enseigne sur muret

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un mur non rattaché à un bâtiment.



Enseigne sur poteau

Enseigne attachée, suspendue ou autrement fixée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.



Enseigne sur socle

Enseigne dont la base est formée d'un socle massif.

Enseigne suspendue

Enseigne fixée sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise rattachée au bâtiment principal.

Enseigne temporaire

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

Entreposage

Activité consistant à déposer sur un terrain des matériaux, des objets, de la marchandise des produits résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectuée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Entrepôt

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Entretien

Action de maintenir en bon état.

Épandage

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

Équipement accessoire

Tout équipement relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Escalier de secours

Escalier entièrement ouvert, fait de matériaux incombustibles, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et aménagé uniquement pour permettre l'évacuation des occupants en cas d'urgence.

Escalier extérieur

Tout escalier autre qu'un escalier de secours, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

Escalier intérieur

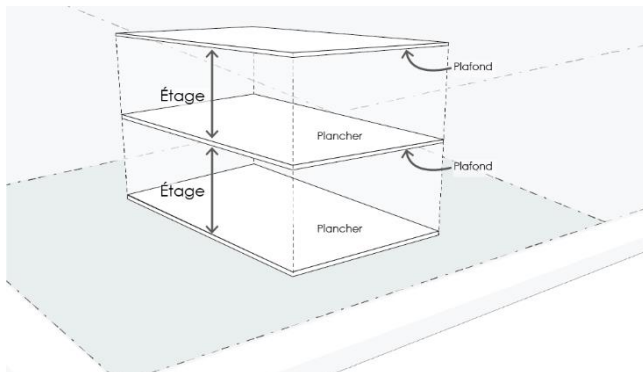
Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

Établissement

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement par bâtiment, établissement signifie le bâtiment lui-même.

Étage

Espace habitable d'un bâtiment compris entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol, une cave et un grenier ne sont pas considérés comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme premier étage.



Étalage

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée à des fins de vente ou de location.

Exploitation forestière

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

Exposé aux vents dominants

Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

Extraction

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

F

Façade principale

Tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue, à une place publique ou à un terrain de stationnement public, où se trouve l'entrée principale, et usuellement pour lequel une adresse civique a été émise par la Municipalité.

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.

Fédération Québécoise des Clubs Quads

La Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec.

Fermette

Usage complémentaire à l'usage résidentiel où l'on garde des animaux de ferme pour les seules fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales.

La garde de quelques animaux de petite taille (poules, lapins, etc.) n'est pas considérée comme un usage fermette.

Fin agricole

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est désigné par le Conseil de la Municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

1. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
2. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
3. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Frontage

Voir « Largeur de terrain ».

Fumier

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

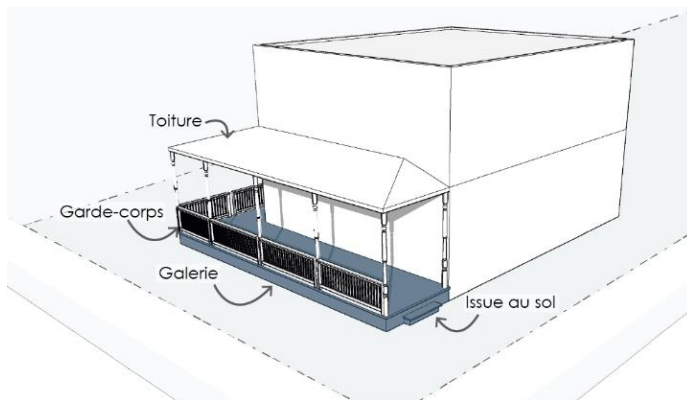
G

Gabion

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Galerie

plateforme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture.



Garage

Bâtiment attaché ou non à une habitation, servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal.

Garage attaché

Garage directement relié au bâtiment principal. Le garage attaché est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

Garage détaché

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal.

Gestion liquide des déjections animales

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide des déjections animales

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gicleur à lance (canon)

Équipement d'épandage mobile (canon) pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.

Gîte touristique

Établissement exploité par une personne dans sa résidence, ou les dépendances de celle-ci, offrant au public un maximum de 5 chambres en location et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

Gravière

Voir « Sablière ».

Grenier

Espace inhabitable et non isolé du bâtiment situé entre le plafond du dernier étage ou de l'attique et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

H

Habitation

Lieu de résidence contenant un ou plusieurs logements.

Habitation isolée

Voir « Bâtiment isolé ».

Habitation jumelée

Voir « Bâtiment attaché ».

Habitation en rangée

Voir « Bâtiment en rangée ».

Habitation pour personnes âgées

Habitation de quelque type que ce soit spécialement conçue dans le dessein d'accueillir pour loger, entretenir, garder en observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé, en excluant les mezzanines dont la superficie représente moins de 40% de celle de la pièce à l'intérieur de laquelle elle se trouve.

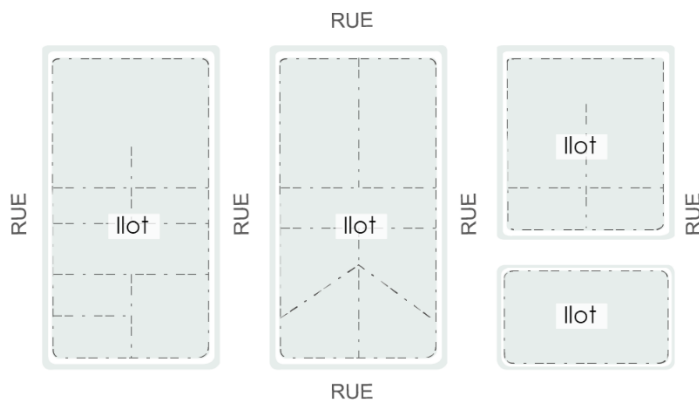
Hauteur d'un bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

I

Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des rues, voies de circulation, lacs, voies ferrées ou d'autres limites similaires.



Îlot déstructuré

Secteur situé en zone agricole permanente, généralement de faible superficie et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants, pour lequel la CPTAQ autorise par décision le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c P-41.1).

Immeuble protégé

Signifie :

1. Le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
2. La limite d'un parc municipal;
3. La limite de la partie de terrain utilisée comme une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (c S-4.2);
5. La limite d'un terrain de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
8. Le bâtiment d'un temple religieux;
9. Le bâtiment d'un théâtre d'été;
10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au Chapitre 13 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ingénieur

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Ingénieur forestier

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Installation d'élevage

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

L

Lac

Un lac est une étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres.

Largeur d'un lot ou terrain

Distance entre les lignes latérales du lot ou du terrain, mesurée le long de la ligne avant.

Largeur d'une rue

Largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

Ligne arrière de terrain

Ligne de démarcation de l'arrière d'un terrain; cette ligne est normalement à l'opposé de la ligne avant de terrain et peut être non rectiligne.

Ligne avant de terrain

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue; cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne avant secondaire de terrain

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de la rue du côté où ne se trouve pas l'entrée principale du bâtiment; cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne de construction

Ligne limite sur laquelle une façade de construction peut être implantée.

Ligne de lot ou terrain

Ligne de démarcation entre des lots adjacents ou entre un ou des lots et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne de rue

Voir « Ligne avant ».

Ligne latérale de terrain

Ligne de démarcation latérale d'un terrain; cette ligne est normalement parallèle au mur latéral du bâtiment principal et peut être non rectiligne.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent document, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1.

Lit

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné à être utilisé comme habitation ou domicile, pourvu d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.

Lot

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Lot dérogoire

Lot devenu en contravention par suite de l'entrée en vigueur d'un règlement de lotissement en raison de sa superficie, de ses dimensions ou de sa configuration.

Lot desservi

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services a été adopté par le conseil municipal (Loi des cités et villes) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services est en vigueur (Code municipal).

Lot intramunicipal

Terre publique sans droit en territoire municipalisé.

Lot intramunicipal épars

Lot ou groupe de lots situé à l'intérieur des limites d'une municipalité locale, entouré entièrement ou partiellement de terres privées, et dont la superficie totale n'excède pas 120 hectares.

Lot non desservi

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

Lot partiellement desservi

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (Loi des cités et villes)

ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (Code municipal).

Lot public intramunicipal

Lot sous juridiction du ministère des Ressources naturelles, ministère de l'Environnement ou ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, situé à l'intérieur des limites territoriales d'une municipalité locale, généralement arpenté ou cadastré.

Lotissement

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

M

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

Marché aux puces

Activité spécialement organisée rassemblant plus d'un individu désirant vendre des biens personnels sur un terrain privé, s'effectuant sur une courte période de temps et en plein air.

Marge

Partie ou emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal.

Marge arrière

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal.

Marge avant

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant et la façade avant principale du bâtiment principal.

Marge avant secondaire

Distance minimale prescrite entre une ligne de lot avant secondaire et la façade avant secondaire du bâtiment principal.

Marge de recul

Voir « Marge avant ».

Marge latérale

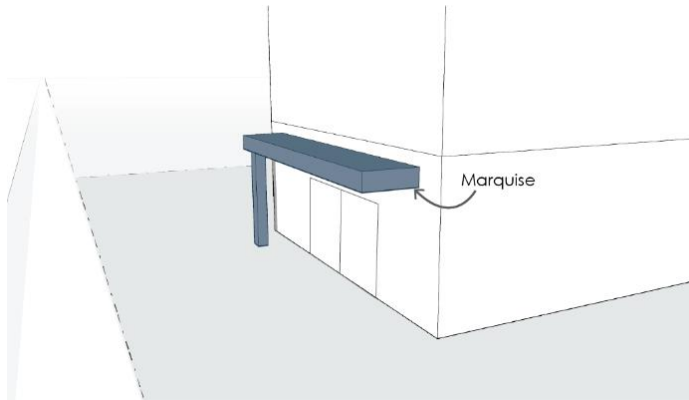
Distance minimale prescrite entre une ligne de lot latérale et une façade latérale du bâtiment principal.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Marquise

Toit en saillie placé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron pour protéger de la pluie. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

**Matière dangereuse**

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la Qualité de l'Environnement, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

Matière ligneuse

Bois.

Mezzanine

Étage intermédiaire partiel entre le plancher et le plafond de tout étage.

Milieu humide

Les milieux humides regroupent l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

Milieu naturel

L'ensemble des composantes naturelles : arbres, végétation, eau, montagnes, etc.

Modification

Tout changement, agrandissement, transformation dans la structure d'une construction ou changement d'usage d'une construction, partie de construction, structure ou partie de structure.

Morcellement

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

Municipalité

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé.

Mur aveugle

Mur extérieur qui ne comporte aucune ouverture (porte et fenêtre).

Mur coupe-feu

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu, qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance.

Mur de soutènement

Construction de maçonnerie ou assemblage de pièce de maçonnerie soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, soumis à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol de part et d'autre de ce mur.

Muret

Mur construit de pierre, de béton ou de blocs décoratifs.

Mur mitoyen

Mur de séparation érigé sur la ligne séparative des terrains et servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

N

Nouvelle construction

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance, d'agrandir un bâtiment principal de plus de 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal existant et d'ériger, d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire de plus de 60 mètres carrés.

Niveau moyen du sol

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol mesuré à une distance de 3 mètres d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 mètres au pourtour du périmètre extérieur de la construction. Dans le cas où un côté de la construction a une largeur inférieure à 2 mètres, le niveau du sol doit être mesuré vis-à-vis le centre de ce côté. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons.

O

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (c. C-1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

Ouvrage

Toute construction ou installation de bâtiments accessoires ou piscine, fosse ou installation septiques, remblais ou déblais, décapage du sol et coupe de bois.

Ouvrage de captage des eaux souterraines

Ouvrage de prélèvement des eaux au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

P

Panneau-réclame

Voir « Enseigne ».

Parc

Étendue de terrain public naturel ou aménagée de pelouse, d'arbres, fleurs et conçue spécialement et exclusivement pour la promenade et le repos ou les jeux.

Passage pour piéton

Partie de la voie publique, marquée ou non, ordinairement comprise dans le prolongement des lignes de trottoirs aux intersections, ou toute autre partie de la voie publique réservée au passage des piétons et indiquée soit par des lignes ou toute autre marque tracée sur la chaussée.

Patrimoine forestier

La terre, l'eau, l'air, les roches, les plantes, les animaux, les micro-organismes, les habitats et les écosystèmes... Ce dont les personnes ou les collectivités peuvent hériter et ce qu'elles peuvent transmettre à leurs successeurs.

Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Périmètre d'urbanisation

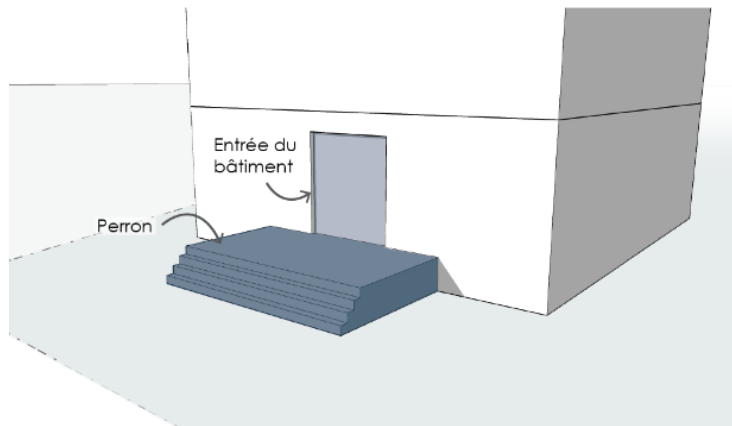
Espace, identifié au plan de zonage à l'annexe 2 du présent règlement, qui peut être voué à différentes fonctions urbaines telles que la résidence, le commerce et l'industrie. La délimitation du périmètre d'urbanisation se fonde sur l'estimation de l'espace requis pour répondre aux besoins du développement urbain.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres de carrière.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.



Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Pièce habitable

Partie d'un bâtiment isolée et chauffée destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à parois souples, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors-terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme

d'une municipalité;

4. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, établies par le gouvernement du Québec;
5. les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les 2, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'ensemble OU d'aménagement

Plan indiquant par secteur les usages, la localisation des voies de circulation, les bâtiments, les parcs, les voies piétonnières pour un secteur spécifique de la Municipalité.

Plan d'aménagement forestier (PAF)

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

Plan de lotissement

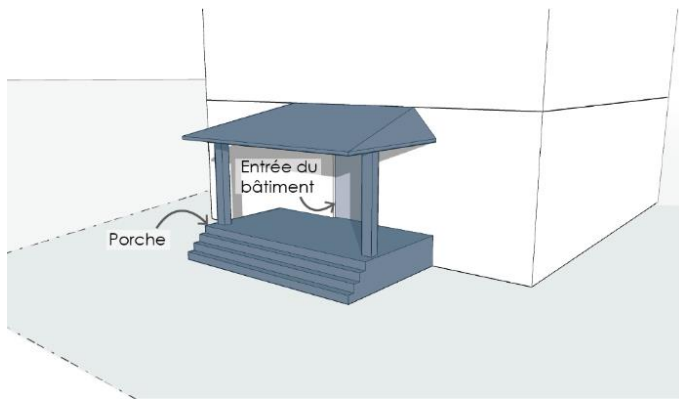
Plan illustrant une subdivision de terrains en lots à bâtir, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

Pontage

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

Porche

Construction destinée à abriter la porte d'entrée d'un édifice, d'une habitation.



Porcherie

Tout établissement destiné à être utilisé pour l'engraissement des porcs et/ou la maternité.

Prescription sylvicole

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se

retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie du traitement.

Professionnel forestier

Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Profondeur de lot

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée à partir de la ligne des hautes eaux, perpendiculairement à celle-ci. Selon la forme du terrain, la profondeur minimale exigée à la réglementation doit être respectée minimalement à un endroit sur le terrain.

Q

Quantité appréciable

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère de l'Environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.

R

Rapport d'exécution

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

Rénovation

Tout changement, transformation, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction. Constitue aussi une rénovation les menus travaux qui requièrent un permis.

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

Réseau d'aqueduc

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (ch. Q-2) et ses règlements d'application.

Réseau d'égout

Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (ch. Q-2) et ses règlements d'application.

Ressource forestière

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

Rez-de-chaussée

Étage le moins élevé dont le plancher se trouve au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, après nivellement.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

1. lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
2. lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

1. lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
2. lorsque la pente est supérieure à 30 %, et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rue

Voie de circulation destinée principalement à la circulation de véhicules entre les terrains, autre qu'une ruelle, une piste cyclable, un sentier de véhicules hors route. L'emprise d'une rue comprend la chaussée et peut notamment comprendre des trottoirs et des pistes cyclables.

Rue privée

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

Rue publique

Désigne toute rue ou route appartenant à la Municipalité ou au gouvernement.

S

Sablère, gravière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

Sédiment

Particules de sol.

Sentier fédéré

Les sentiers fédérés regroupent tous les sentiers régis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et par la Fédération Québécoise des Clubs Quads.

Service d'aqueduc

Voir « Réseau d'aqueduc »

Service d'égout

Voir « Réseau d'égout »

Site d'enfouissement

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au plan d'urbanisme.

Sous-sol

Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont moins de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent, après nivellement.

Surface terrière

Mesure (en m²/ha) de la surface transversale qu'occupe les troncs des arbres d'un peuplement forestier à hauteur du DHP.

Sylviculture

Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

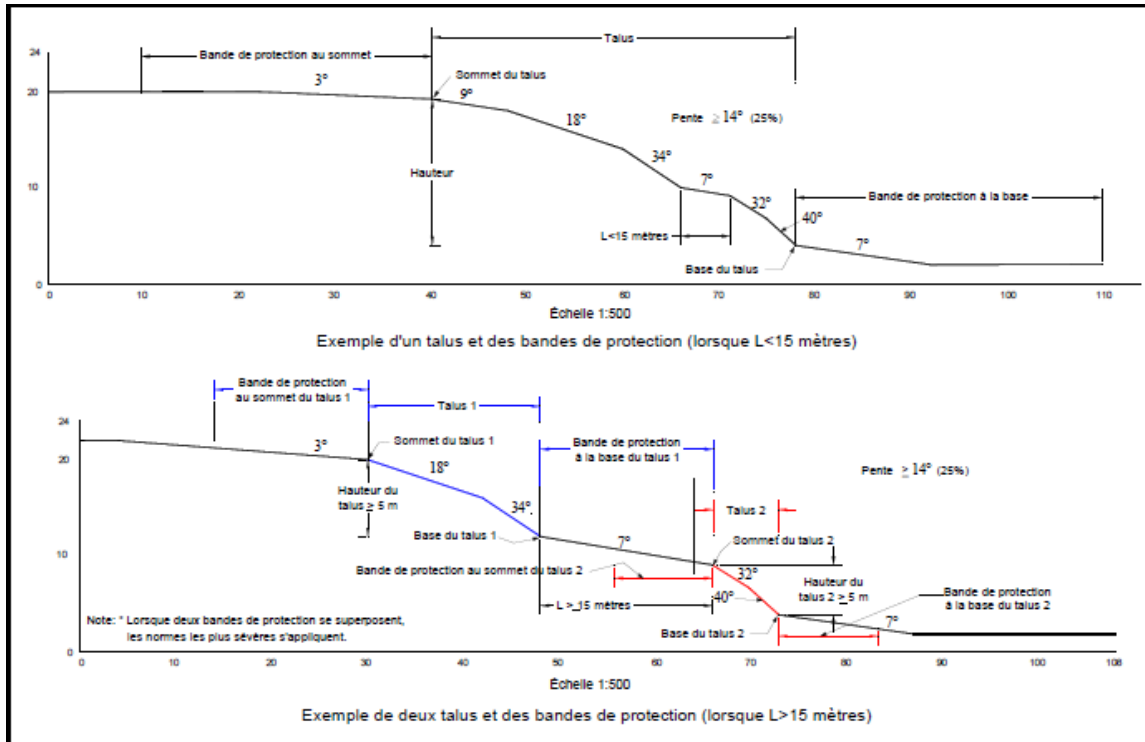
T

Talus

Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

Talus composé de sols à prédominance argileuse

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 1). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



Terrain

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

Terrain construit

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

Traitement

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

U

Unité d'élevage

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage agricole

Voir « Activité agricole au sens de la LPTAAQ »

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas des bâtiments résidentiels, les usages accessoires sont généralement des constructions de petit gabarit, servant d'accessoire à la résidence. Il s'agit également de construction, ne résultant pas nécessairement en bâtiment, mais étant tout de même accessoire, comme piscine, tennis, autre équipement de jeux, potager, clôture, enseigne, etc.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.)

Dans le cas de certains établissements commerciaux et industriels, un local servant à loger un gardien pour la durée des opérations peut être considéré comme usage complémentaire à l'usage principal, et ce, aux conditions suivantes :

- le logement est un logement de fonction intégré au bâtiment commercial ou industriel ;
- le logement est rattaché à la fonction, lorsque celle-ci cesse, le logement n'est plus disponible.

Usage d'exploitation forestière

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d'exploitation forestière et services connexes.

Usage domestique

Activité professionnelle, artisanale, artistique pratiquée sur une base lucrative ou non à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment accessoire qui ne produit aucun impact à l'extérieur (ex. atelier de poterie, atelier d'ébénisterie, bureau de comptable, d'ingénieur, d'urbaniste, salon de coiffure, d'esthétique, les services de garde en milieu familial, les résidences d'accueil et famille d'accueil en milieu familial, la location de chambres, les « Couettes et Cafés » (Bed and Breakfast, etc.).

Usine de produits chimiques

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Utilisation de matières dangereuses

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

Utilité publique

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

V

Valorisation

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

Z

Zone agricole permanente

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

CHAPITRE 3 Classification des usages

Section 3.1 Dispositions générales

23. Classification des usages

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usage spécifique. Les usages répertoriés dans les sous-classes sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque sous-classe d'usage est définie par une description et une liste non limitative, de même que par les activités accessoirement autorisées, s'il y a lieu.

En cas de contradiction entre la sous-classe d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Un usage peut uniquement faire partie d'un groupe, mais, selon le cas, peut être spécifiquement autorisé dans plus d'une classe. De plus et à moins de dispositions contraires, un usage est permis dans une zone seulement lorsqu'il y est spécifiquement autorisé à la grille des spécifications de ladite zone.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

24. Groupement des usages

Aux fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en sept groupes soit :

Tableau 1 : Groupe d'usages et classes correspondantes

Groupe d'usages	Classes d'usages
Résidentiel « H »	H1 – Habitation unifamiliale
	H2 – Habitation bifamiliale
	H3 – Habitation multifamiliale, catégorie 1
	H4 – Habitation multifamiliale, catégorie 2
	H5 – Maison mobile
	H6 – Mixte
Commerces « C »	C1 : Commerce et service de première nécessité
	C2 : Commerce de détail
	C3 : Commerce de gros
	C4 : Commerce d'hébergement et de restauration
	C5 : Commerce de services
	C6 : Commerce d'impact
	C7 : Commerce contraignant
Industriel « I »	I1 : Industrie courante
	I2 : Industrie para-agricole
	I3 : Industrie contraignante
	I4 : Industrie à risque élevé
	I5 : Industrie de prestige
	I6 : Industrie extractive

Culturel, récréatif et de loisir « R »	R1: Culturels
	R2: Récréatif extensif
	R3: Récréatif intensif
	R4: Récréatif et de loisir contraignant
Transport, communication et services publics « P »	P1 : Activités liées au transport, communication et services publics courants
	P2 : Traitement et valorisation des boues
	P3 : Élimination des matières résiduelles
	P4 : Usages liés au transport, communication et services publics d'impact
	P5 : Activités liées au transport, communication et services publics contraignants
	P6 : Utilité publique
	P7 : Institutionnel, administratif et communautaire
Agricole « A »	A1 : Agriculture au sens de la LPTAA
	A2 : Usages autres qu'agricoles reliés à l'agriculture
	A3 : Activité et exploitation forestière
	A4 : Activité de pêche, chasse, piégeage et activités connexes
Conservation « CON »	CON : Conservation

Section 3.2 Groupe résidentiel (H)

25. Généralités

Dans le groupe résidentiel sont réunis les divers types d'habitation qui sont regroupés par classe selon leur masse ou leur volume, la densité d'occupation qu'elles expriment ainsi que par leurs incidences sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles, les parcs et autres.

26. Habitation unifamiliale (H1)

Est de la classe d'usages « H1 » une habitation d'un seul logement principal sur un même terrain autre qu'une maison mobile.

27. Habitation bifamiliale (H2)

Est de la classe d'usages « H2 » une habitation de deux logements principaux sur un même terrain.

28. Habitation multifamiliale, catégorie 1 (H3)

Est de la classe « H3 » une habitation multifamiliale comprenant au minimum trois logements et au maximum six logements sur un même terrain.

29. Habitation multifamiliale, catégorie 2 (H4)

Est de la classe « H4 » une habitation multifamiliale comprenant sept logements et plus sur un même terrain.

30. Maison mobile (H5)

Est de la classe « H5 » une habitation de type maison mobile, telle que définie au présent règlement.

31. Mixte (H6)

La catégorie d'usage « Résidentiel - Mixte » autorise seulement les bâtiments occupés à la fois par un usage commercial C1, C2 ou C3 restauration, et un logement. Les seuls usages de classe C3 permis sont : restaurant, café, bistro, bar laitier et casse-croûte. Un usage résidentiel mixte doit répondre aux caractéristiques suivantes :

1. Une suite commerciale et un logement ne peuvent occuper le même local. Une communication intérieure est cependant autorisée;
2. L'espace commercial accessible aux clients doit être situé exclusivement au rez-de-chaussée du bâtiment;
3. L'usage résidentiel ne peut se situer en dessous de l'usage commercial.

Section 3.3 Groupe commercial (C)

32. Généralités

Tous les usages de ce groupe doivent avoir une superficie de plancher inférieure à 3 000 m², à l'exception commerces dont l'activité principale concerne la vente au détail de produits reliés à l'alimentation.

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités commerciales de vente et de services. Cette catégorie est divisée en huit (8) sous-catégories pour plus de précision.

33. Les usages commerciaux et de services de première nécessité (C1)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités commerciales et de services répondant aux besoins de base de la population, localisées à proximité du domicile ou du lieu de travail des clients telles qu'un dépanneur, une pharmacie, une station-service sans réparation, etc.;

34. Les usages commerciaux de détail (C2)

Cette sous-catégorie regroupe les activités commerciales de détail suivantes, à l'exception des marchés aux puces extérieurs (5332) et des usages commerciaux contraignants :

1. Centre commercial et immeuble commercial (50);
2. Vente au détail de marchandises en général (53);
3. Vente au détail de produits de l'alimentation (54);
4. Vente au détail de vêtements et d'accessoires (56);
5. Vente au détail de meubles, de mobiliers, de maisons et d'équipements (57);
6. Autres activités de ventes au détail (59).

35. Les usages commerciaux de gros (C3)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités commerciales de gros (51), en excluant les usages commerciaux contraignants.

36. Les usages commerciaux d'hébergement et de restauration (C4)

Cette sous-catégorie regroupe les activités commerciales d'hébergement et de restauration (58), à l'exception des commerces à caractère érotique.

37. C5 : Les usages reliés aux services (C5).

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées aux services suivantes :

1. Immeubles à bureaux (60);
2. Finance, assurance et services immobiliers (61);
3. Service personnel (62);
4. Service d'affaires (63), sauf
 - a. Service de paysagement ou de déneigement (6344)
 - b. Service de cueillette des ordures (6346)

- c. Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347)
 - d. Service de nettoyage de l'environnement (6348)
 - e. Service de location d'outils ou d'équipements (6352)
 - f. Service de location de machinerie lourde (6354)
 - g. Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355)
 - h. Service de location d'embarcations nautiques (6356)
 - i. Entreposage de produits de la ferme et silos (6371)
 - j. Entreposage en vrac à l'extérieur (6372)
 - k. Entreposage frigorifique (6373)
 - l. Armoire frigorifique (6374)
 - m. Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375)
 - n. Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux (6378)
 - o. Autres entreposages (6379)
5. Service professionnel (65)

38. Les usages commerciaux et de services d'impact (C6)

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées aux commerces et services suivants :

- 1. Commerces de la classe d'hébergement et de restauration à caractère érotique
- 2. Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme (52)
- 3. Vente au détail de matériaux de récupération (5395)
- 4. Vente au détail d'automobiles, d'embarcations d'avions et de leurs accessoires (55)
- 5. Service d'affaires suivants :
 - a. Service de paysagement ou de déneigement (6344)
 - b. Service de cueillette des ordures (6346)
 - c. Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347)
 - d. Service de nettoyage de l'environnement (6348)
 - e. Service de location d'outils ou d'équipements (6352)
 - f. Service de location de machinerie lourde (6354)
 - g. Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355)
 - h. Service de location d'embarcations nautiques (6356)
 - i. Entreposage de produits de la ferme et silos (6371)
 - j. Entreposage en vrac à l'extérieur (6372)
 - k. Entreposage frigorifique (6373)
 - l. Armoire frigorifique (6374)
 - m. Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers (6375)

- n. Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux (6378)
 - o. Autres entreposages (6379)
6. Service de réparation (64)
 7. Service de construction (66)

39. Les usages commerciaux contraignants (C7)

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Entreposage pour usage commercial (502)
2. Vente en gros de produits de la ferme (produits bruts) (515)
3. Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (5395)
4. Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés avec entreposage extérieur (5593)
5. Vente au détail de foin, de grains et de mouture (5961)
6. Vente au détail d'autres articles de ferme (5969)

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

Section 3.4 Groupe industriel (I)

40. Généralités

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage. Elle est également divisée en quatre (4) sous-catégories pour plus de précision :

41. Les usages industriels courants (I1)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis, et les activités connexes comme l'emballage et l'embouteillage (20 à 39 inclusivement). Cette sous-catégorie exclut tous les usages industriels para-agricoles, les usages industriels à risques élevés et les usages industriels contraignants.

42. Les usages industriels para-agricoles (I2)

Cette sous-catégorie est orientée vers les industries qui se spécialisent dans le domaine de l'agroalimentaire telles que les abattoirs, les conserveries, les meuneries, et les laiteries (201 à 206 inclusivement).

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

43. Les usages industriels contraignants (I3)

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités industrielles génératrices de contraintes par le matériel ou la machinerie entreposé, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Industrie de produits de scieries et d'atelier de rabotage (2713);
2. Industrie de la préservation du bois (2791);
3. Industrie des pâtes et papiers et de produits connexes (291);
4. Industrie du papier asphalté pour couvertures (292);
5. Industrie de première transformation de métaux (31);
6. Industrie de produits minéraux non métalliques (36);
7. Industrie de produits du pétrole et du charbon (37);
8. Industrie chimique (38);
9. Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure (3998).

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

44. Les usages industriels à risques élevés (I4)

Cette sous-catégorie regroupe les activités industrielles transformant des matières dangereuses ou produisant des matières résiduelles dangereuses.

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

45. Industrie de prestige (I5)

Cette sous-catégorie regroupe essentiellement des établissements de recherche et de développement scientifique, expérimental ou technologique, de fabrication technologique ainsi que les sièges sociaux et régionaux d'entreprises à caractère technologique.

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

46. Les usages d'extraction (I6)

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d'extraction (85 et 89) telles que sablières et carrières.

Section 3.5 Groupe culturel, récréatif et de loisir (R)

47. Généralités

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités culturelles, récréatives et de loisirs. Elle est divisée en quatre (4) sous-catégories pour plus de précision :

48. Les usages culturels (R1)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités culturelles (711 et 719) telles que bibliothèque, musée, galerie d'art, etc.

49. Les usages récréatifs extensifs (R2)

Cette sous-catégorie regroupe les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitant que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires, tels que des pistes de motoneige, sentiers d'interprétation de la nature, pistes cyclables, aires de pique-nique, parcs, espaces de détente, refuges et activités fauniques et autres équipements similaires.

Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisir contraignants.

50. Les usages récréatifs intensifs (R3)

Cette sous-catégorie regroupe les activités récréatives et de loisirs qui comprennent des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure, tels que des terrains de jeux, clubs de golf, centre d'hébergement, pourvoirie et autres équipements similaires. Cette sous-catégorie exclut les usages récréatifs et de loisirs contraignants. Les usages de nature collective, commerciale et de services doivent être prioritairement dirigés à l'intérieur des périmètres urbains.

51. Les usages récréatifs et de loisir contraignants (R4)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités culturelles, récréatives et de loisir génératrices de contraintes par le bruit généré, les structures imposantes des installations ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Ciné-parc (7213)
2. Piste de course extérieure (7223)
3. Piste de karting extérieure (7394)
4. Club de tir pour armes à feu extérieur (7414)
5. Centre de jeux de guerre et autres jeux similaires (7481)

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

Section 3.6 Groupe transport, communication et services publics (P)

52. Généralités

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités reliées au transport, à la communication, aux services communautaires, institutionnels et publics. Elle est également divisée en six (6) sous-catégories pour plus de précision :

53. Les usages reliés au transport, communication et services publics courants (P1)

Cette sous-catégorie regroupe les activités concernant les :

1. Autres infrastructures de transport par véhicule automobile (429);
2. Terrain et garage de stationnement pour automobiles (46, sauf 4612 et 4623),
3. Services de communication, centre et réseau (47 sauf 4711 à 4719);
4. Garage municipal.

54. Les usages de traitement et de valorisation des boues (P2)

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées au traitement, à l'entreposage et à la valorisation des boues (usine de traitement des boues (4841)).

55. Les usages d'élimination des matières résiduelles (P3)

Cette sous-catégorie regroupe les activités reliées au traitement, à l'entreposage, à l'enfouissement ou à l'élimination des matières résiduelles (485 et 487, sauf 4875 et 4876).

56. Les usages reliés au transport, communication et services publics d'impact (P4)

Cette sous-catégorie regroupe les activités concernant les :

1. Garages d'autobus et équipements d'entretien (4214);
2. Infrastructures de transport de matériel par camion (422);
3. Terrain et garage de stationnement pour véhicule lourd (4612 et 4623);
4. Autres infrastructures de transport, communication et services (49).

Cette sous-catégorie exclut spécifiquement les garages municipaux.

57. Les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants (P5)

Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités reliées au transport, communication et services publics génératrices de contraintes par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des installations ou même, par le grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Production d'énergie (481)
2. Transport par avion (43)
3. Transport maritime (44)
4. Centre d'entreposage du gaz (4824)

5. Récupération et triage de matières polluantes et toxiques (4875)

Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

58. Les usages publics (P6)

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités de services et d'équipements d'utilité publique et répondant aux besoins d'intérêt général tels que les infrastructures d'aqueduc ou d'égout, les réseaux de gaz, d'électricité et de télécommunication.

59. Les usages institutionnels, administratifs et communautaires (P7)

Cette activité regroupe toutes les activités nécessaires à la vie communautaire, administrative et institutionnelle tels que les équipements municipaux, gouvernementaux, piscines, écoles, etc.

Cette sous-catégorie regroupe également tous les services gouvernementaux (67), ainsi que toutes les activités du culte telles que les églises (691) et les services éducationnels tels que les écoles (68).

Section 3.7 Groupe production et extraction de richesses naturelles (A)

60. Généralités

Cette grande catégorie regroupe toutes les activités reliées aux productions et aux extractions de richesses naturelles. Elle est divisée en cinq (5) sous-catégories pour plus de précision :

61. Les usages agricoles ou activités agricoles au sens de la LPTAA (A1)

Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. Bâtiments de ferme (80)
2. Agriculture (81)
3. Activité reliée à l'agriculture (82)
4. Élevage de poissons (842)

Sont également assimilées à des activités agricoles, les activités effectuées sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles.

Les activités agricoles incluent le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

62. Certains usages autres reliés à l'agriculture (A2)

Cette sous-catégorie regroupe certains usages ne constituant pas une activité agricole au sens de la LPTAA, mais qui sont essentiels à la pratique d'une agriculture moderne. L'ensemble des usages qui y sont prévus servent à valoriser et soutenir le dynamisme des activités agricoles du milieu environnant. Cette catégorie renferme les usages suivants :

1. La vente, le mélange et l'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles, aux conditions prévues au chapitre 12 du présent règlement ;
2. Les activités agrotouristiques.

L'autorisation de ces usages demeure conditionnelle à l'autorisation de la CPTAQ, si requise.

63. Les usages d'exploitation forestière (A3)

Cette sous-catégorie comprend toutes les activités d'exploitation forestière et services connexes (83).

64. Les usages de pêche, chasse, piégeage et activités connexes (A4)

Cette sous-catégorie d'usage regroupe tous les usages de pêche, chasse, piégeage et activités connexes (84). Ces usages sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité en vertu du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Montcalm.

Section 3.8 Groupe conservation (CON)

65. Les usages de conservation (CON)

Ce groupe vise à préserver les territoires et écosystèmes qui ont une grande valeur environnementale et qui doivent être protégés. On retrouve dans cette classe les activités non nuisibles à l'environnement telles que les activités de détente et d'étude de la nature permettant de conserver et de protéger le territoire, le paysage, la fragilité des pentes et des sols, les caractéristiques physiques, etc.

Cette classe regroupe de manière non limitative les activités suivantes :

1. Réserve faunique, étude de la nature, poste d'observation, boisés écologiques;
2. Piste de ski de fond, raquettes, sentiers de randonnées pédestres.

CHAPITRE 4 Usages et bâtiments principaux

Section 4.1 Dispositions relatives aux usages principaux

66. Dispositions applicables à l'usage principal

Sauf indication contraire à la grille de spécifications, il ne doit y avoir qu'un seul usage principal par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Deux usages principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'une exploitation agricole;
2. Deux usages principaux sur un même terrain et dans un même bâtiment sont autorisés, lorsque l'usage Mixte (H6) est autorisé à la grille des spécifications de l'annexe A.

67. Usages interdits sur l'ensemble du territoire en vertu du SADR

Malgré toute disposition contraire, les usages suivants sont interdits sur l'ensemble du territoire, conformément aux dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Montcalm :

1. Les activités reliées aux marchés aux puces extérieurs (5332);
2. Les entrepôts et mini-entrepôts commerciaux (usage 502);
3. Les usages commerciaux contraignants (C7);
4. Les usages industriels para-agricoles (I2);
5. Les usages industriels contraignants (I3);
6. Les usages industriels à risques élevés (I4);
7. Industrie de prestige (I5);
8. Les usages récréatifs et de loisir contraignants (R4);
9. Les usages reliés au transport, communication et services publics contraignants (P5);
10. Tous les commerces ayant une superficie de 3 000 m² ou plus, à l'exception des commerces dont l'activité principale concerne la vente au détail de produits reliés à l'alimentation.

68. Disposition spécifique applicable à certains services et équipements régionaux

Les services et équipements régionaux sont interdits sur le territoire de la municipalité. Les services et équipements régionaux visés par la présente disposition sont de nature publique, administrative et institutionnelle. Ils regroupent les services et équipements suivants :

1. Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC et la région administrative de Lanaudière. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'extérieur des pôles;
2. Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à l'extérieur des pôles;
3. Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux de type centre hospitalier, centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2). Sont cependant exclus les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement;
4. Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre;

5. Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de Montcalm et la région administrative de Lanaudière. Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres).

Malgré les dispositions du présent article, les services et équipements régionaux localisés hors des pôles majeurs identifiés à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 501-2019 modifiant le SAR bénéficient de droits acquis.

69. Dispositions applicables à certains usages pouvant engendrer des nuisances par le bruit, la poussière ou la lumière

Le présent article s'applique aux usages Commerce d'impact (C6), Transport, communication et services publics d'impact (P4) et à tous les usages industriels, en sus de toute autre disposition du présent règlement.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toutes les activités doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment conçu à cette fin.

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un de ces usages a des limites communes avec un usage résidentiel existant ou un lot pour lequel le règlement de zonage permet un usage résidentiel.

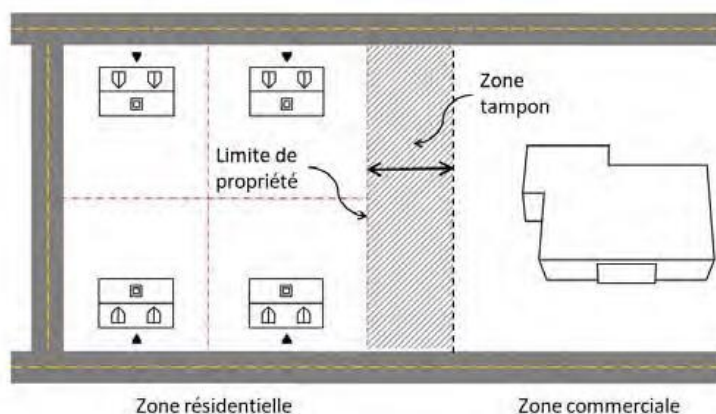
La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial ou industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain comportant un usage résidentiel.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 1 : Zone tampon entre deux usages différents



Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial ou industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,50 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1 mètre dans la marge avant.

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 30 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un arbre conforme aux dimensions édictées au présent règlement pour chacun des 35 mètres carrés de la zone tampon.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

La zone tampon doit être laissée libre de toute construction ou équipement et doit être laissée à l'état naturel.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

Une clôture opaque ou une haie dense à 100 % de 1,8 à 2,5 mètres de hauteur doit être installée à la limite intérieure de la zone tampon, du côté de l'établissement auquel le présent article s'applique. De plus, cette clôture doit permettre de cacher tout espace d'entreposage à la vue de toute personne circulant sur la voie publique.

Toutes les allées de circulation, tabliers de manœuvre, espaces de stationnement et tout autre espace pouvant servir à la circulation des véhicules doivent être asphaltés et entourés d'une bordure de béton d'au moins 15 cm de hauteur.

Section 4.2 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

70. Dispositions applicables au bâtiment principal

Sauf indication contraire à la grille de spécifications, il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain sauf dans le cas suivant :

1. Deux ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'une exploitation agricole.
2. Deux ou plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain sont autorisés dans le cadre d'un projet intégré d'habitation.

71. Dimension minimale

Les dimensions minimales des bâtiments principaux sont établies dans les grilles des spécifications.

Les dimensions du bâtiment principal s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion, le cas échéant, des maisons mobiles ou autres constructions régies par des dispositions spécifiques. Ces dimensions concernent la superficie au sol du bâtiment comme établi à la terminologie, de même que sa façade et sa profondeur. Ces dimensions visent à établir des minima de volume.

72. Forme de bâtiment prohibée

Tout bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de bouteille, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout objet, de tout produit à vendre ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la Municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement pour les bâtiments industriels et agricoles, uniquement dans les zones agricoles (A) et industrielles (I).

L'usage de véhicules désaffectés ou de conteneurs, roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, boîte de camion, remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

73. Niveau de terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de rez-de-chaussée, de cave et de sous-sol ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages comme établi au Chapitre 2 Terminologie du présent règlement.

74. Contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels lors de l'émission d'un permis de construction

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement ou à l'égard de la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire doit effectuer une contribution selon les modalités indiquées au règlement de lotissement sur la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vigueur, compte tenu des adaptations nécessaires. Cette contribution correspond à un pourcentage s'établissant à 10 % de la valeur ou de la superficie requise selon le cas.

Pour l'application du présent article, est considéré comme un projet de redéveloppement toute nouvelle construction destinée à remplacer un usage ou une construction abritant un usage principal existant sur un terrain, que cet usage soit exercé dans ou à l'extérieur d'une construction. Est aussi assimilé à un projet de redéveloppement, la mise en place d'un bâtiment principal sur un terrain qui est vacant depuis moins de 5 ans. N'est toutefois pas réputé constituer un projet de redéveloppement, le remplacement

par le même usage ou par un usage de la même classe d'usages au sens du présent règlement, à l'exception des nouvelles constructions prévoyant une augmentation du nombre de logements qui doivent être considérées comme des projets de redéveloppement.

Le présent article ne s'applique pas aux permis de construction visant :

1. Un nouveau bâtiment principal situé dans une inclusion agricole ou dans la zone agricole permanente où a lieu une activité agricole au sens des règlements d'urbanisme en vigueur;
2. Un nouveau bâtiment principal réalisé sur un lot appartenant à un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, de formation professionnelle ou aux adultes au sens de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3) ou un établissement privé dispensant les services de l'éducation préscolaire, d'enseignement au primaire, d'enseignement en formation générale au secondaire et éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale ainsi que la formation professionnelle d'appoint au sens de de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1);
3. Un nouveau bâtiment principal destiné à être occupé par des logements sociaux ou communautaires;
4. Un nouveau bâtiment principal remplacé suivant un sinistre qui a fait en sorte qu'il a perdu plus de 50 % de sa valeur marchande évaluée par un évaluateur agréé par rapport à sa valeur le jour précédant la démolition ou les dommages subis, et ce, aux conditions suivantes :
 - a. la demande de permis de construction est déposée moins de 2 ans suivant le sinistre;
 - b. le nouveau bâtiment principal est destiné à être occupé par un usage principal de la même catégorie d'usages que l'usage principal qui occupait le bâtiment principal qui a fait l'objet du sinistre;
 - c. le nombre de logements ou de chambres et le nombre d'étages du bâtiment ne sont pas augmentés;
5. Toute partie d'un lot ayant déjà fait l'objet d'une contribution au cours des 10 années précédant la demande de permis de construction.

Section 4.3 Implantation du bâtiment principal

75. Bâtiment principal prohibé dans les marges

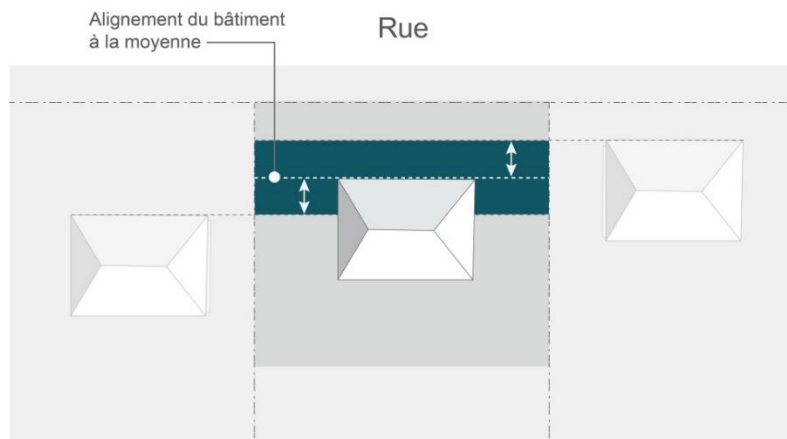
Pour tout bâtiment principal, les marges minimales sont indiquées dans les grilles des spécifications.

76. Règle d'exception pour l'application de la marge avant d'un bâtiment principal projeté

Nonobstant les normes indiquées dans les grilles des spécifications, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents du bâtiment projeté, la marge avant du bâtiment projeté applicable peut se situer entre les marges avant des bâtiments adjacents.

Dans le cas où un seul bâtiment principal existant est adjacent au bâtiment projeté, la marge avant applicable au bâtiment projeté doit être la moyenne entre la marge prescrite et la marge existante du bâtiment principal existant.

Figure 2 : Alignement à la moyenne



77. Marges latérales des bâtiments jumelés ou contigus

La marge latérale imposée aux murs non mitoyens des bâtiments jumelés ou contigus est le total des marges minimum imposées dans le secteur d'application.

On ne peut construire plus de 4 bâtiments contigus en un seul ensemble sans prévoir une ruelle d'au moins 6 mètres de largeur.

Section 4.4 Architecture des bâtiments

78. Orientation des façades

Tout bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre urbain ou d'un îlot déstructuré (Id) doit avoir sa façade principale parallèle à la voie publique. Le bâtiment est considéré parallèle lorsqu'il forme un angle de 10 degrés ou moins par rapport à la voie de circulation. Dans le cas d'une ligne d'une voie de circulation de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux peuvent être orientés dans une autre direction que la voie de circulation dans les cas suivants :

1. Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la voie de circulation;
2. Lorsque le bâtiment principal suit une orientation solaire ou bioclimatique. Dans ce cas, il doit être camouflé par une plantation d'arbres;
3. Lorsque la façade du bâtiment donne sur un cours d'eau. Le bâtiment doit être camouflé par une plantation d'arbres;
4. Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes non parallèles à la voie de circulation s'il suit l'alignement des bâtiments voisins;
5. Suite à un incendie ou une démolition volontaire, lorsque le bâtiment était déjà situé non parallèle à voie de circulation.

79. Traitement de la façade principale

Toute façade principale doit comporter des éléments d'ouverture et de fenestration, la porte d'entrée et au moins un élément architectural tel qu'un élément d'ornementation, un avancé ou un recul, un balcon ou une galerie couverte, des lucarnes.

Les murs aveugles donnant sur une rue sont prohibés.

80. Hauteur des bâtiments principaux

La grille des spécifications prescrit, par zone, les hauteurs maximales devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux éléments suivants :

1. Les cheminées, clochers et silos sans limitation;
2. Les parapets, à la condition qu'ils soient construits avec les mêmes matériaux que ceux des murs extérieurs du bâtiment dans leur prolongement vertical. Leur hauteur maximale est de 1,2 mètre;
3. Les balustrades entourant les aménagements construits sur le toit, à la condition d'être reculées d'au moins 2 mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximum de 1,2 mètre;
4. Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique du bâtiment à la condition de ne pas dépasser une hauteur de 3 mètres du toit et de ne pas excéder, au total, plus de 20 % de la surface des toits où elles sont construites.

81. Calcul de la hauteur d'un bâtiment

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le niveau du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

La hauteur en mètres d'une construction doit être mesurée à partir du niveau moyen du sol avant la réalisation des travaux en façade du bâtiment jusqu'au faite du toit.

La hauteur maximum autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille de spécifications pour la zone.

Dans le cas d'un plancher constitué de deux étendues sensiblement au même niveau, l'étendue de plancher la plus élevée n'ajoute pas au nombre d'étages du bâtiment lorsque la distance entre ces deux planchers est égale ou inférieure à 1,5 mètre et à la condition que la superficie du plancher le plus élevé n'excède pas 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment.

82. Étages et revêtement d'un bâtiment jumelé ou contigu

Dans le cas d'un bâtiment contigu ou jumelé, projeté ou modifié en hauteur, sa hauteur en étages doit être la même que celle du bâtiment auquel il est adjacent, dans les limites permises;

Les parties de murs contigus dépassant le bâtiment voisin doivent être construites avec les mêmes matériaux que le mur de la façade principale.

83. Hauteur du rez-de-chaussée

Le niveau du rez-de-chaussée de tout bâtiment ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol en façade du bâtiment mesuré avant la réalisation des travaux.

84. Matériaux autorisés pour les toits en pente

Pour les toits en pente, sauf indications contraires aux dispositions spécifiques, les matériaux suivants sont spécifiquement autorisés comme revêtement de toiture sur l'ensemble du territoire :

1. Tôle architecturale à la canadienne;
2. Tôle architecturale à joint vertical ou à baguette;
3. Tôle architecturale nervurée;
4. Bardeaux de cèdre ignifugé;
5. Bardeaux d'asphalte;
6. La tuile d'ardoise, d'acier ou de béton préfabriqué;
7. Le bardeau de bois;
8. Les parements métalliques architecturaux prépeints et traités en usine;
9. Le cuivre;
10. La tôle galvanisée, anodisée ou autrement traitée en usine pour un bâtiment agricole;
11. Pour des bâtiments agricoles à profil circulaire (dôme), demi-circulaire et elliptique, les toiles industrielles conçues spécifiquement à cet effet;
12. Les matériaux d'une nature et d'une qualité équivalente aux autres matériaux autorisés.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

85. Matériaux autorisés pour les toits plats

Pour les toits plats, seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement de toiture :

1. Membrane élastomère;
2. Membrane multicouche.

Tout toit plat, à l'exception des sections végétalisées ou d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, doit être recouvert d'un matériau blanc ou ayant un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 78. Cette exigence s'applique à un nouveau toit ou lors du remplacement d'un revêtement de toiture existant. Lors d'un agrandissement, seule la partie agrandie doit respecter cette exigence. Un toit peut être réparé en conservant le matériau existant.

Nonobstant les dispositions précédentes, les toits verts sont autorisés sur un toit plat et doivent respecter les normes présentes au Code National du Bâtiment du Canada et ses documents annexes en vigueur.

Nonobstant les dispositions précédentes, le verre est autorisé pour une partie du toit du bâtiment principal, jusqu'à concurrence de 20 % de la superficie totale du toit.

86. Parement extérieur

Tous bâtiments principaux et bâtiment accessoire doivent être recouverts d'un parement extérieur dont les matériaux sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Aucun bâtiment principal ou bâtiment accessoire ne doit compter plus de 3 types de parements différents sur sa façade.

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

1. Le bois peint, teint, verni ou autrement traité, à l'exception du contreplaqué et des panneaux d'aggloméré;
2. La tôle émaillée ou peinte en usine, à l'exception de la tôle galvanisée;
3. Le clin de vinyle;
4. Le clin de fibres pressées prépeint en usine;
5. La brique, la pierre, le stuc, le crépi, le verre non réfléchissant, l'agrégat et les blocs de béton architecturaux (non structuraux);
6. Le bardeau de cèdre naturel ou traité;
7. La maçonnerie incorporant des rondins.

87. Matériaux de revêtement prohibés

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1. Les papiers et les cartons tendant à imiter la pierre ou la brique;
2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
3. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
4. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
5. Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
6. La tôle non décorative et non émaillée;
7. Les panneaux de contreplaqué (vener) et d'aggloméré (ripes pressées), sauf pour un bâtiment accessoire isolé dont la

superficie est inférieure à 10 mètres carrés et à la condition qu'ils soient peints;

8. La mousse isolante ou les panneaux d'isolants ou tout autre produit ou matériau servant d'isolant;
9. Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
10. Le polyéthylène, sauf pour les serres.

88. Entretien des matériaux de revêtement extérieur

Exception faite des surfaces en bois naturel d'une essence naturellement résistante à l'eau et à la pourriture, les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par les règlements en vigueur.

Section 4.5 Constructions et équipements attenants

89. Construction attenante au bâtiment principal

Aux fins d'application du règlement, lorsqu'elles sont autorisées, les constructions attenantes aux bâtiments principaux sont réputées faire corps avec ceux-ci et les normes d'implantation s'y appliquant sont celles des bâtiments principaux.

Nonobstant le premier alinéa, certaines constructions attenantes peuvent empiéter dans les marges, et ce, selon les dispositions spécifiques du présent règlement.

90. Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation

À moins d'indication contraire, aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un écran visuel.

Le présent article ne s'applique pas aux thermopompes ni aux appareils de climatisation destinés à être installés dans une fenêtre.

91. Escaliers extérieurs donnant accès à un plancher à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher ou une partie de plancher situé à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol adjacent sont prohibés sur la façade avant du bâtiment (les deux façades dans le cas d'un lot de coin). Lorsqu'aménagés sur une façade latérale du bâtiment, ils ne peuvent empiéter dans la marge avant ou avant secondaire.

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Prohibé dans la marge avant et marge avant secondaire;
2. 1,5 mètre maximum d'empiètement dans les autres marges;
3. 0,6 mètre minimum de toute ligne de lot.

92. Autres constructions ou équipements attenants

Les constructions ou équipements attenants au bâtiment principal non spécifiquement décrits à la présente section doivent respecter, en plus de toute autre disposition prévue au présent règlement, les dispositions suivantes :

1. 1 mètre de toute ligne de lot;
2. Ne jamais être localisé dans la cour avant et cour avant secondaire.

Section 4.6 Projets intégrés résidentiels

93. Dispositions applicables

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés résidentiels sont uniquement permis lorsque spécifiquement autorisés à la grille des spécifications et doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre au moins 4 bâtiments principaux;
2. Les marges inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectées par rapport à toute limite de terrain;
3. En plus de ce qui précède, tout bâtiment doit être situé à un minimum de :
 - a. 7 mètres de la limite de l'emprise de rue;
 - b. 5 mètres des lignes latérales et arrière;
 - c. 5 mètres de tout autre bâtiment ou construction, à l'exception d'un bâtiment jumelé ou contigu;
 - d. 4 mètres de toute allée d'accès ou voie d'accès;
4. La superficie minimale du terrain sur lequel est implanté le projet intégré doit respecter la somme de la superficie minimale prévue au règlement de lotissement pour chaque bâtiment principal inclus dans le projet;
5. Le taux d'implantation et le coefficient d'occupation du sol inscrits aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectés. Les calculs doivent se faire en considérant l'ensemble du projet intégré;
6. Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :
 - a. Largeur : 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
 - b. Distance entre l'allée et l'entrée d'un bâtiment principal : 2 mètres;
 - c. Rayon de virage minimum : 5 mètres;
 - d. La surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée;
 - e. La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %;
7. Une voie d'accès piétonnière doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre;
8. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
9. Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière;
10. Lorsque le projet intégré se trouve dans un secteur desservi par l'égout, les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être branchés à celui-ci. Lorsqu'ils sont projetés dans un secteur non desservi, les bâtiments doivent être pourvus d'installation sanitaire en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière;
11. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
12. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être gazonnées ou aménagées;
13. Un minimum de 30% de la superficie du terrain doit être aménagé en espace vert ou naturel communautaire accessible à l'ensemble des occupants du projet intégré et faire l'objet d'une servitude réelle enregistrée à cette fin;
14. Un plan d'aménagement détaillé du site illustrant les constructions et les lots projetés, les aires de stationnement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les servitudes, l'aménagement des espaces libres et les aires d'entreposage des déchets domestiques doit être déposé à la Municipalité avant toute demande de permis.

CHAPITRE 5 Dispositions relatives à certains usages

Section 5.1 Résidences privées d'hébergement pour personnes âgées

94. Conditions d'implantation et d'exercice

Malgré toutes dispositions contraires, les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées doivent respecter les conditions suivantes :

1. Il peut y avoir un maximum de six personnes âgées;
2. Le bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher d'au moins 200 mètres carrés;
3. Les chambres doivent être situées au rez-de-chaussée ou aux étages : aucune chambre ne peut être située au niveau du sous-sol;
4. La superficie minimale d'une chambre doit être d'au moins huit mètres carrés pour un occupant et de 13 mètres carrés pour deux occupants, et ce, en excluant les superficies nécessaires aux garde-robes et autres espaces de rangement;
5. Chaque chambre doit être munie d'un espace de rangement ou garde-robe d'une dimension minimale d'un mètre carré;
6. Chaque chambre doit être munie d'un lavabo;
7. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre d'une dimension minimale de 0,85 mètre carré. Ces dispositions s'appliquent également aux espaces communs aménagés au sous-sol;
8. Chacune des chambres doit être accessible directement, par une entrée extérieure distincte ou par un corridor commun;
9. Aucune chambre ne peut être accessible ou donner directement sur un espace communautaire, une cuisine ou une salle à manger;
10. Un ou des espaces communaux doivent être aménagés d'une superficie minimale de 2,5 mètres carrés par chambre sans être inférieurs à 12 mètres carrés par espace communautaire;
11. La résidence doit être munie d'une cuisine et d'une salle à manger pouvant accueillir au moins 75 % des résidents;
12. Les salles de bain et les salles de toilette doivent être munies de barres d'appui;
13. Les escaliers, intérieurs et extérieurs, ainsi que les corridors communs doivent être munis de mains courantes;
14. Une buanderie d'une superficie minimale de 0,5 mètre carré par chambre doit être aménagée;
15. Les portes de secours (issues) doivent être clairement indiquées et illuminées
16. Les espaces communs, incluant les corridors, doivent être munis d'un éclairage d'urgence;
17. Un minimum d'un extincteur portatif doit être présent par trois chambres : ces derniers doivent être facilement repérables et localisés dans les espaces communs;
18. Si des espaces communs sont aménagés au sous-sol, une sortie donnant directement à l'extérieur doit être aménagée. De plus, la cage d'escalier doit être munie des matériaux coupe-feu;
19. Si l'entrée principale du bâtiment est accessible par plus de deux marches, une rampe d'accès extérieure menant à l'entrée principale doit être aménagée;
20. Pour tout nouvel usage de résidence privée d'hébergement, le requérant doit faire la démonstration de la conformité du bâtiment aux codes de construction et de sécurité en vigueur au Québec par la remise d'une attestation, signée et scellée par un professionnel compétent en la matière attestant de cette conformité.

Les dispositions du présent article s'appliquent en sus de toute disposition prévue par une Loi ou un règlement provenant d'un autre palier de gouvernement.

Section 5.2 Postes d'essence, stations-service et lave-autos

95. Application des lois et règlements

Tous les établissements commerciaux ou industriels ou agricoles où sont vendus ou entreposés des produits pétroliers doivent être construits, aménagés et occupés conformément aux dispositions de la Loi sur les produits pétroliers (c. P-30.01) et à ses règlements.

96. Fonctions autorisées

Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

1. Vente de la gasoline, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
2. Réparation de pneus à l'exception du rechapage;
3. Diagnostic de problèmes mécaniques;
4. Remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures;
5. Lavage des automobiles;
6. Graissage des automobiles;
7. Réparations mineures d'urgence.

La superficie minimum des bâtiments de services pour les activités exclusives de vente d'essence et de lubrifiant au détail est de 18 mètres carrés.

97. Activités commerciales accessoires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne peut occuper plus de 2 emplacements. La superficie totale de ces emplacements ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

98. Marges de recul

Malgré les normes concernant les marges de recul présentes aux grilles des spécifications, le présent article prévaut.

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvre, tous les bâtiments et constructions situés sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

1. Marge avant : 12 mètres;
2. Marge avant secondaire : 12 mètres
3. Marge latérale : 4,5 mètres;
4. Marge arrière : 3 mètres.

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant, avant secondaires et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes :

1. Marge avant : 6 mètres;
2. Marge avant secondaire : 6 mètres;
3. Marge latérale : 4,5 mètres.

99. Réservoirs

Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service. Les réservoirs doivent être entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

100. Pompes

Les pompes distributrices doivent respecter les conditions suivantes :

1. Être à au moins 6 mètres de tout bâtiment ou constructions;
2. Être à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue;
3. Être à au moins 15 mètres des autres limites du terrain;
4. Les pompes doivent également être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

101. Lave-auto

Les lave-autos séparés du bâtiment principal doivent être localisés dans les cours latérales et arrière seulement.

Un lave-auto, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

1. 10 mètres de toute ligne avant ou avant secondaire;
2. 10 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
3. 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public;
4. 3 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);
5. 2 mètres de tout autre construction ou équipement accessoire.

Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts ainsi qu'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file (maximum de 2 rangées), contigu à l'entrée du poste de lavage et suffisant pour recevoir 5 voitures à raison de 6 mètres par voiture. Si le lave-auto est cumulé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

102. Marquise

La marquise doit respecter les conditions suivantes :

1. Elle doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres;
2. Elle ne peut s'approcher à moins de 5 mètres de l'emprise de la rue.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 mètres.

103. Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence ou à une station-service doit avoir une largeur minimale de 9 mètres. Aucune allée d'accès ne peut être située à moins de 9 mètres d'une intersection. La surface de service où les véhicules ont accès doit être pavée.

104. Stationnement prohibé

Il est interdit de stationner des véhicules moteurs en permanence sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service, sauf pour les véhicules de service et ceux stationnés à des fins de réparation.

105. Enseigne

Une enseigne par côté de marquise ainsi qu'une enseigne par établissement sur poteau et une enseigne par établissement sur le bâtiment sont autorisées. Un affichage directionnel pour indiquer les entrées et sorties est permis à condition qu'il ne soit pas à plus de 1,2 mètre de hauteur.

106. Équipement accessoire autorisé

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous les autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Être situés à un minimum de 3 mètres de toute emprise d'une rue ou 7 mètres de toute autre limite de propriété adjacente à un usage résidentiel;
2. Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

107. Entreposage de véhicules accidentés

L'entreposage extérieur de véhicules accidentés ou non en état de marche, de débris ou de pièces de véhicules est strictement interdit.

Section 5.3 Carrière et sablière

108. Autorisation

Pour exploiter ou agrandir une carrière ou une sablière permise aux grilles des spécifications, il faudra obtenir un certificat d'autorisation, délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, qui respecte les dispositions prévues par le Règlement sur les carrières et sablières (c.Q-2, r.7.1).

109. Les marges

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 600 mètres de toute carrière ou mine à ciel ouvert, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la mine.

Toute nouvelle résidence ne pourra être construite à moins de 150 mètres de toute sablière, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la sablière.

110. Pourcentage d'occupation maximum du terrain

La superficie de l'aire d'exploitation ne doit en aucun temps être supérieure à 85 % de l'aire du terrain.

111. Marges additionnelles et normes de protection de l'environnement

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière et tout agrandissement de celle-ci doit respecter les dispositions du Règlement sur les carrières et sablières (c. Q-2, r. 7.1) et ses amendements, édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), ainsi que toute marge, distance séparatrice et autres règles pouvant y être spécifiquement prévues.

112. Aménagement d'une zone tampon

Une zone tampon, formée d'arbres suffisamment denses ou d'un talus de terre gazonné suffisamment haut pour dissimuler les opérations de la sablière ou de la carrière, à partir de toute voie publique de circulation doit être aménagée.

113. Réhabilitation

Suite à la cessation des activités extractives d'une carrière, sablière ou gravière, l'exploitant devra préparer et mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain.

Le site devra être réhabilité et être recouvert uniformément d'un couvert végétal.

Section 5.4 Maisons mobiles

114. Localisation

L'implantation de maisons mobiles est autorisée seulement dans les zones prévues aux grilles de spécifications.

115. Dimensions

De telles constructions constituent des bâtiments principaux sans distinction aux constructions conventionnelles et sont régies par les normes générales ou particulières du règlement, outre leurs dimensions qui devront avoir :

1. Une superficie minimale de 55 mètres carrés;
2. Une largeur minimale et 2,7 mètres;
3. Une profondeur minimale de 3,5 mètres.

116. Implantation

Les maisons mobiles ne requièrent pas d'être assises sur une fondation continue.

Toutes maisons mobiles doivent être pourvues d'un dispositif d'ancrage au sol d'une masse équivalente à 55 kilogrammes par mètre linéaire de plancher. Tout vide sous la construction doit être fermé jusqu'au sol.

117. Annexe aux maisons mobiles

La construction d'une annexe à la maison mobile est permise. Toutefois, toute annexe d'une maison mobile doit être pourvue d'une porte et d'une fenêtre sur le petit côté de cette annexe qui donne sur la rue, lorsque la maison mobile est installée de façon perpendiculaire ou oblique à la rue, ou sur l'un ou l'autre des côtés de cette annexe construite sur le mur opposé de la maison mobile au mur faisant front sur la rue, lorsque la maison mobile est installée de façon parallèle à la rue.

118. Dimension des annexes

Les dimensions de l'annexe doivent respecter les normes suivantes:

1. Largeur minimale : 2,65 mètres (8,5')
2. Largeur maximale : 4,65 mètres (15')
3. Longueur minimale : 4,0 mètres (13')
4. Longueur maximale : selon les normes suivantes :

Maison mobile installée parallèlement : 25 % de l'avant de la maison mobile plus 50 % de l'arrière de la maison mobile ou 75 % de l'arrière de la maison mobile.

Maison mobile installée perpendiculairement : 25 % de chaque côté pour un maximum d'agrandissement de 70 %.

Maison mobile installée obliquement : 25 % de l'avant de la maison mobile plus 50 % de l'arrière de la maison mobile ou 75% de l'arrière de la maison mobile ou 35 % de chaque côté pour un maximum d'agrandissement de 70 %.

119. Implantation de l'annexe

Dans le cas d'une maison mobile installée parallèlement à la rue :

1. Si la maison mobile est installée parallèlement à la rue avec son plus grand côté face à la rue, l'annexe devra être construite de façon à n'avoir jamais plus de 25 % en façade et 50 % à l'arrière de la maison mobile, pour un total de 75 %. Cependant, l'agrandissement à l'avant n'est pas permis lorsqu'il se situe dans la marge de recul minimum prescrite.

Dans le cas d'une maison mobile installée perpendiculairement à la rue :

1. Si la maison mobile est installée perpendiculairement à la rue avec son plus petit côté en face de la rue, l'annexe devra être construite de façon à ne permettre qu'un maximum de 35 % d'agrandissement de chaque côté de la maison mobile.

Dans le cas d'une maison mobile installée obliquement à la rue :

1. Si la maison mobile est installée obliquement à la rue, l'annexe devra être construite de façon à n'avoir jamais plus de 25 % d'agrandissement en façade de la maison mobile et 50 % à l'arrière de la maison mobile ou 35 % de chaque côté ou 75 % à l'arrière de la maison mobile installée entre 30 degrés et 60 degrés calculé à partir de l'alignement de la voie publique.

120. Plateforme

Une plateforme doit être aménagée sur tout terrain sur lequel est située une maison mobile ou une maison modulaire.

Cette plateforme doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale de la maison mobile ou de la maison modulaire, afin d'éviter que ne se produise tout affaissement du sol ou toute autre forme de mouvement du sol, et ce, en toute saison.

Cette plateforme doit être constituée d'une fondation en béton coulé ou sur pieux de béton.

121. Ceinture de vide technique

Toute maison mobile ou maison modulaire doit avoir une ceinture de vide technique ayant un panneau amovible d'une largeur minimale de 91 centimètres et d'une hauteur minimale de 61 centimètres.

Les revêtements extérieurs pour la ceinture de vide technique doivent être de même nature que le revêtement extérieur de la maison mobile ou de la maison modulaire.

Cet article ne s'applique pas lorsque la maison mobile est installée sur une fondation en béton coulé.

122. Dispositions particulières applicables aux vestibules, portiques et annexes

Les matériaux de finis extérieurs utilisés dans la construction de tous vestibules, portiques et annexes doivent être équivalents ou similaires à ceux de la maison mobile elle-même, et la ou les couleurs de l'ensemble de tous les bâtiments sur un emplacement doivent être identiques à la ou les couleurs du bâtiment principal.

123. Réservoirs

Les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard et situés dans la marge arrière. Les réservoirs doivent s'harmoniser avec la maison mobile.

124. Enseignes

Toutes enseignes, à l'exception de celles émanant de l'autorité publique, sont prohibées.

125. Installation

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La maison doit être fixée au sol au moyen d'appuis et de points d'ancrage, même si la maison repose sur des fondations permanentes.

La ceinture de vide technique et sanitaire doit être fermée dans les 30 jours de la mise en place de la maison sur sa plateforme. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute l'aire entourant la plateforme doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plateforme. Lorsque la plateforme de la maison mobile est plus basse que le niveau du terrain, un muret est requis.

Section 5.5 Élevage et garde de chiens

126. Élevage de chiens à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

L'élevage de chiens, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est prohibé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Nonobstant ce qui précède, les usages suivants sont autorisés lorsqu'ils sont exercés entièrement à l'intérieur du bâtiment principal :

1. Les écoles de dressage pour chien;
2. Les établissements vétérinaires pour animaux domestiques uniquement;
3. Les services d'esthétique pour animaux.

127. Élevage de chiens à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

L'élevage de chiens, installé de façon permanente ou temporaire, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, lorsque l'élevage est autorisé à la grille des spécifications et aux conditions suivantes :

1. Seul l'élevage est autorisé. Les écoles de dressage, les pensions pour chiens, et toutes autres activités similaires sont interdites.
2. Entre 19 h 00 à 7 h 00, tous les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment insonorisé;
3. Les cours d'exercice extérieurs doivent être clôturés et directement accessibles des bâtiments. Leurs accès qui ne passent pas par un bâtiment doivent être munis d'un sas à double porte. De plus, aucun chien ne doit s'y trouver entre 19 h 00 et 7 h 00.
4. L'élevage de chiens est situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré.

En plus des normes d'implantation prévues à l'Annexe A – Grilles des spécifications, les bâtiments et les cours d'exercice extérieurs doivent être situés à plus de :

1. 15 mètres d'un autre bâtiment;
2. 300 mètres d'une habitation voisine;
3. 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac;
4. 30 mètres d'un puits d'alimentation en eau potable;
5. 50 mètres d'une ligne de terrain;
6. 100 mètres d'une voie de circulation;
7. 250 mètres d'un parc et d'un établissement institutionnel.

Section 5.6 Traitement, entreposage, enfouissement et élimination des matières résiduelles

128. Disposition spécifique

Lorsqu'autorisées en vertu du présent règlement, les activités de traitement, d'entreposage, d'enfouissement et d'élimination de matières résiduelles doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Toutes les autorisations et tous les permis requis par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ont été obtenus;
2. Toutes les autorisations et tous les permis requis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ont été obtenus;
3. L'usage est autorisé à la grille des spécifications;
4. Une zone tampon de 100 mètres de toute ligne de terrain doit être prévue :
 - a. À l'intérieur de cette bande, un talus recouvert de végétation d'une hauteur minimale de 3,70 mètres doit être prévu.

CHAPITRE 6 Dispositions relatives aux usages complémentaires

Section 6.1 Dispositions générales

129. Usages domestiques

Un usage domestique est autorisé pourvu qu'il accompagne un usage résidentiel. L'exercice d'un usage domestique ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. L'usage domestique fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal.

Malgré l'alinéa qui précède, aux fins du calcul de logements autorisés par bâtiment, lorsqu'un logement intergénérationnel, un logement au sous-sol, un gîte touristique ou une résidence privée pour personnes âgées est autorisé à la grille de spécifications, ces derniers ne sont pas calculés dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité brute.

130. Usages complémentaires

Un usage complémentaire à un usage principal est autorisé pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Contrairement à un usage domestique, un usage complémentaire peut être pour un commerce, une institution, ou un autre type d'usage. À titre d'exemple uniquement, les usages complémentaires aux usages autres que l'habitation peuvent être (de façon non limitative) :

1. Le presbytère par rapport à un lieu de culte ;
2. La résidence pour pensionnaires par rapport à une maison d'enseignement ;
3. Les équipements de jeux par rapport à l'organisation de loisirs ;
4. Les cafétérias et autres installations pour le personnel d'une entreprise ou d'un organisme ;
5. Les espaces de bureaux administratifs pour une entreprise ou un organisme ;
6. Un espace de vente au détail pour un usage commercial lourd ou une industrie ;
7. Les salles multifonctionnelles, communautaires ou de réception pour un usage public.

Section 6.2 Usages complémentaires à l'habitation

131. Usages domestiques

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les usages domestiques suivants sont autorisés en tout temps et dans toutes les zones comme un usage domestique à un usage résidentiel unifamilial:

1. Un service de garde d'enfants en milieu familial, d'au plus 9 enfants ;
2. Une famille d'accueil;
3. Une résidence privée de personnes âgées, d'au plus 6 personnes âgées, à condition de respecter les dispositions de la section 5.1.
4. Un logement intergénérationnel ;
5. Une garçonnière (logement au sous-sol) ;
6. Un service professionnel ou un bureau d'affaires ;
7. Un atelier d'artistes et d'artisans ;
8. Un gîte touristique (bed and breakfast);
9. Une ferme, lorsqu'autorisée en vertu du chapitre 12.

132. Conditions générales d'implantation et d'exercice d'un usage domestique

Les usages domestiques pour l'usage résidentiel énumérés ci-dessus sont autorisés pourvu qu'ils respectent chacune des règles suivantes :

1. Il ne peut y avoir plus d'un logement supplémentaire comme usage domestique;
2. Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal autorisé par ce règlement, à l'exception des fermettes où l'usage domestique peut être exercé dans un bâtiment accessoire;
3. Un maximum de 25 % de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique;
4. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire autre qu'à l'intérieur d'une zone agricole, il peut occuper la totalité de la superficie du plancher de ce dernier;
5. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire à l'intérieur d'une zone agricole, il ne peut occuper plus de 50 % de la superficie brute de plancher ou 50 mètres carrés, la plus petite superficie étant applicable;
6. Lorsque l'usage domestique est exercé en sous-sol, la hauteur libre des pièces doit être d'au moins 2,3 mètres;
7. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
8. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur ni aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
9. Aucune identification n'est permise à l'exception d'une plaque ou enseigne non lumineuse d'au plus 0,50 mètre carré appliqué sur le bâtiment principal et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
10. Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ou des aménagements extérieurs ne doit venir à l'encontre des usages permis dans les zones résidentielles. Toute habitation dans laquelle est aménagé un usage domestique doit conserver ses caractéristiques architecturales d'origine relatives à sa destination et à sa typologie et l'apparence extérieure du bâtiment principal ne doit pas traduire la présence d'un logement supplémentaire sauf pour des raisons de conformité au Code de construction du Québec;
11. En sus des prescriptions relatives aux cases de stationnement, une case supplémentaire maximum est autorisée pour l'usage domestique. Un minimum d'une case par chambre à louer doit cependant être aménagé. De telles cases doivent être aménagées en continuité de l'aire de stationnement requis par le logement principal et respecter les normes applicables pour ce dernier;

12. En plus des occupants, un employé peut travailler pour un usage domestique;
13. L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit à l'extérieur du bâtiment;
14. Aucune entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de gaz naturel additionnelle ne peut être autorisée pour desservir un usage domestique;
15. L'obligation de rencontrer toute disposition relative à une loi, règlement provincial ou autre est sous la responsabilité du propriétaire du bâtiment et du locataire du logement principal;
16. La porte d'accès à un usage domestique doit être localisée sur les façades latérales ou arrière du bâtiment principal ou sur la façade avant du bâtiment principal si elle est aménagée perpendiculairement à la rue donnant sur la façade principale du bâtiment principal.

133. Logements intergénérationnels

Malgré toutes dispositions contraires, dans les zones où sont autorisés les logements intergénérationnels comme usage domestique, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Le caractère architectural de l'habitation unifamiliale n'est pas modifié et ne permet pas de déceler, de l'extérieur, la présence d'un deuxième logement;
2. Le logement comprend un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler du logement principal au logement intergénérationnel, et ce, en tout temps. De plus, aucun mécanisme de verrouillage ne doit être installé sur ledit accès;
3. Le logement comprend au minimum une cuisinette, une salle d'eau (lavabo et toilette) et une chambre à coucher;
4. Le logement est doté d'une entrée de service (aqueduc, égout ou puits et installation septique, électricité) commune au logement principal;
5. La superficie de plancher minimale est de 40 mètres carrés et au plus une chambre à coucher peut y être aménagée;
6. La superficie de plancher doit être inférieure à celle du logement dont il est complémentaire;
7. Un minimum de 50 % de la superficie du logement supplémentaire intergénérationnelle doit se trouver à un niveau autre que le sous-sol;
8. Le logement est pourvu d'une sortie extérieure à l'arrière ou sur le côté de celui-ci;
9. Le logement a la même adresse civique que le logement principal;
10. Le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres pour assurer un minimum d'éclairage naturel à l'occupant;
11. Un avertisseur de fumée est obligatoire dans le logement intergénérationnel;
12. Le bâtiment est pourvu d'une seule entrée électrique;
13. Les exigences concernant les installations septiques doivent être respectées.

134. Logements au sous-sol

À moins d'indication contraire, il est permis d'aménager un seul logement au sous-sol et aux conditions suivantes :

1. La superficie de plancher minimale est de 40 mètres carrés et au plus une chambre à coucher peut y être aménagée;
2. La superficie de plancher doit être inférieure à celle du logement dont il est complémentaire;
3. Une entrée indépendante doit être prévue sur un mur latéral ou sur le mur arrière du bâtiment pour desservir ce logement;
4. Le logement doit être pourvu d'un minimum de deux fenêtres pour assurer un minimum d'éclairage naturel pour l'occupant, dont une suffisante pour permettre l'évacuation d'urgence en cas d'incendie;
5. Une adresse civique doit être octroyée au logement;
6. Le bâtiment est pourvu de deux entrées électriques;

7. Le logement supplémentaire doit être muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumée.

135. Services professionnels ou commerciaux

Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est une activité professionnelle ou de services pratiqués à l'intérieur d'un domicile par son occupant. Aux fins du présent règlement, lorsqu'autorisés à la « Grille de spécifications », les services professionnels ou commerciaux autorisés à domicile sont, de manière limitative :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du Code des professions ;
2. Les services et bureaux de courtage et d'agence d'assurances ou d'immeubles ;
3. Les services de secrétariat ou de comptabilité ;
4. Les bureaux privés d'entrepreneurs, les travailleurs autonomes, micro-entreprises de services qui n'offrent la vente d'aucun produit ;
5. Les cours privés ou autres enseignements privés ;
6. Les soins et les services personnels, tels que les salons de coiffure, les salons d'esthétique et les ateliers de couture ;
7. Les traiteurs.

136. Conditions d'implantation et d'exercice d'un usage de service professionnel ou commercial

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un seul service professionnel ou commercial par résidence est autorisé ;
2. L'espace consacré aux services professionnels ou commerciaux doit être muni d'un extincteur et d'un détecteur de fumée.

137. Ateliers d'artistes et d'artisans

Les ateliers d'artistes et d'artisans comme usage domestique sont autorisés, aux conditions suivantes :

1. Les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire seulement ;
2. Lorsque localisée dans un bâtiment accessoire, la superficie de l'atelier doit respecter les dispositions relatives aux bâtiments accessoires du chapitre 8.
3. À l'intérieur de la zone agricole permanente, les usages domestiques de type activité artisanale autorisés par la CPTAQ, peuvent occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de 100 mètres carrés en respectant les conditions suivantes :
 - a. Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur ;
 - b. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
 - c. Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un (1) mètre carré ;
 - d. La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.
4. La vente et l'étalage extérieur sont prohibés ;
5. Les activités de vente et les salles de montre intérieures sont autorisées dans toutes les zones, sauf dans les zones résidentielles (R), aux conditions suivantes :
 - a. L'étalage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - b. L'accès au public doit être fermé de 21 h à 9 h.

138. Conditions d'implantation et d'exercice d'un usage de gîte touristique

Malgré toutes dispositions contraires, l'implantation et l'exercice des gîtes touristiques doivent respecter les conditions suivantes :

1. Le gîte doit être exercé seulement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée par l'occupant ;
2. Lorsque situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, le gîte doit être une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole dans sa résidence située sur les lieux même de son exploitation agricole;
3. Les gîtes touristiques sont interdits à l'intérieur des îlots déstructurés;
4. Un maximum de cinq chambres à louer est autorisé ;
5. Aucune chambre en location ne peut être aménagée au sous-sol ;
6. Chacune des chambres mises en location doit avoir une superficie minimale de 10 mètres carrés et être dotée d'une fenêtre ;
7. Il doit y avoir une salle de bain complète pour chaque trois chambres à coucher incluant les chambres qui ne sont pas offertes en location ;
8. Les chambres à coucher offertes en location doivent être pourvues d'une porte verrouillable de l'intérieur et de l'extérieur ;
9. Chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée ;
10. Chaque étage de l'habitation doit être pourvu d'un extincteur chimique visible et accessible en cas d'incendie ;
11. Un éclairage d'urgence, lors des pannes d'électricité, doit être installé afin d'indiquer les issues ;
12. Les espaces communs mis à la disposition des clients doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal ;
13. Outre l'entrée principale, la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en location ;
14. Au moins une case de stationnement par chambre à louer doit être aménagée sur l'emplacement, en plus de l'espace requis pour les résidents.

139. Les fermettes et écuries privées

Dans les zones à dominance agricole (A), dans les zones à dominance agricole-conservation (AC) et dans les îlots déstructurés (Id), un élevage d'animaux complémentaire à l'habitation (fermette) est autorisé aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale d'un lot sur lequel peut être aménagée une fermette ou une écurie privée est de 5 000 mètres carrés, aux conditions prévues à la présente section;
2. La garde d'animaux est un usage accessoire à un usage principal résidentiel et doit être située sur le même lot que celui-ci. Le bâtiment accessoire (écurie privée, bâtiment d'élevage, manège intérieur, etc.) ne peut en aucun cas être annexé à un autre bâtiment accessoire.
3. La superficie maximale d'occupation au sol de l'ensemble des équipements (résidence, dépendance, bâtiment abritant les animaux, manège, enclos, pâturage, aire d'exercice, etc.) est de 10 000 mètres carrés, sans jamais représenter plus de :
 - a. 50 % d'un terrain situé dans un îlot déstructuré (Id);
 - b. 70 % d'un terrain situé dans une zone agricole (A);
 - c. 40 % d'un terrain situé dans une zone agricole-conservation (AC).
4. En plus de ce qui précède, la superficie maximale totale occupée par les bâtiments et les cages servant à abriter les animaux ne doit pas excéder 5 % de la superficie totale du lot sur lequel ils sont implantés;
5. Aucune activité commerciale n'est autorisée en lien avec la fermette, les animaux qui y sont gardés ou les produits pouvant découler de leur élevage;
6. L'ensemble des bâtiments, ouvrages, accessoires et espaces utilisés aux fins de l'usage accessoire à l'habitation

- fermette doit être situé sur le même lot que la résidence;
7. Un seul bâtiment fermé servant à abriter les animaux est autorisé;
 8. Un seul bâtiment d'élevage ou écurie privée est autorisé par bâtiment principal.
 9. La superficie au sol maximal d'une écurie privée ou d'un bâtiment d'élevage ne peut excéder 132 mètres carrés;
 10. La hauteur maximale d'une écurie privée ou d'un bâtiment d'élevage est de 8,5 mètres;
 11. Les matériaux autorisés sont :
 - a. Bois de pruche;
 - b. Cèdre;
 - c. Pin;
 - d. Épinette;
 - e. Tôle émaillée;
 - f. Galvalume.
 12. Les planchers de toute écurie ou bâtiment d'élevage peuvent être en béton ou autres matériaux étanches, mais ne doivent en aucun cas laisser échapper des déjections dans l'environnement;
 13. Une ventilation adéquate est nécessaire dans toute écurie ou bâtiment d'élevage;
 14. Les clôtures construites aux fins d'un pâturage ou d'une cour d'exercice doivent être construites des matériaux suivants: PVC, métal, bois, perches, fils électriques raccordés à un système conçu pour la garde d'animaux. Elles doivent être entretenues ou remplacées annuellement;
 15. Le fumier doit être ramassé au minimum deux fois par année. Le propriétaire des animaux doit faire signer une entente avec son preneur de fumier et en remettre une copie à la Municipalité. Le fardeau de la preuve appartient aux propriétaires;
 16. Les animaux à forte charge d'odeurs, tels que les visons, les renards et les veaux de lait sont interdits dans les fermettes ;
 17. Seuls les animaux énumérés au tableau suivant sont autorisés, aux conditions qui y figurent :

Tableau 2 : Nombre d'animaux autorisés selon la superficie du terrain

Taille	Groupe ou catégorie d'animaux	Superficie du lot (en mètres carrés)			
		Moins de 5 000	5 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 et plus
Animaux de grande taille	Bovidés ¹	Interdits	Interdits	2 max.	2 max.
	Camélidés ² Équidés ³ Cervidés ⁴	Interdits	Autorisés	Autorisés	Autorisés
Animaux de moyenne taille	Suidés ⁵	Interdits	Interdits	2 max.	2 max.
	Ovidés ⁶	Interdits	Interdits	Autorisés	Autorisés
Animaux de petite taille	Gallinacés ⁷ Léporidés ⁸ Anatidés ⁹	Interdits	10 max.	20 max.	25 max.
Nombre maximal d'unités animales permises par terrain		0	2	4	8
Notes : ¹ Bovidés (vache, veau, bœuf, bison) ² Camélidés (lamas et alpagas) ³ Équidés (cheval, ânes et mules) ⁴ Cervidés (cerfs et chevreuil) ⁵ Suidés (porc) ⁶ Ovidés (moutons et chèvres) ⁷ Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)					

⁸ Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)

⁹ Anatidés (canards)

Au sens de la présente section, une unité animale correspond au nombre d'animaux établi au tableau suivant :

Tableau 3 : Unités animales

Groupe d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Bovidés (vache, veau, bœuf, bison)	1
Camélidés (lamas et alpagas)	1
Équidés (cheval, ânes et mules)	1
Cervidés (cerfs et chevreuil)	1
Suidés (porc)	2
Ovidés (moutons et chèvres)	2
Gallinacés (poules, cailles, faisans, gélinottes, paons, perdrix et pintades)	N/A
Léporidés (lapins, lièvres et petits rongeurs)	(Ne compte pas comme une unité animale)
Anatidés (canards)	

Aucune des dispositions relatives aux fermettes ne soustrait un projet d'être conforme aux autres dispositions réglementaires provinciales applicables (RPEP, LPTAA, REA, LQE, etc.).

140. Conditions générales d'implantation applicables aux bâtiments d'élevage, écuries, abri, cours d'exercice, fumier, pâturages et manèges

Les conditions générales d'implantation applicables aux bâtiments d'élevage, écuries, abri, cours d'exercice, fumier, pâturages et manèges figurent au tableau suivant :

Tableau 4 : Conditions générales d'implantation applicables aux bâtiments d'élevage, écuries, abri, cours d'exercice, fumier, pâturages et manèges

	Cours permises	Habitation principale	Toutes autres habitations et immeuble protégé	Puits	Limite de propriété	Lacs, cours d'eau et marécage**
Bâtiment d'élevage, écurie et manège intérieur	Arrière	9 m	15 m	30 m	9 m	15 m
Abri	Latérale ou arrière	9 m	60 m	30 m	5 m	15 m
Cour d'exercice	Latérale ou arrière	9 m	60 m	30 m	5 m	15 m
Pâturage et manège extérieur	Arrière	9 m	60 m	30 m	15 m	15 m
Fumier	Arrière	15 m	60 m	30 m	15 m	15 m (REA)

**Mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

La circulation et l'accès des animaux de ferme, de même que tout rejet de fumier, de lixiviat ou de déjections animales sont strictement interdits dans les fossés, les cours d'eau, les bandes riveraines, les lacs et les milieux humides.

141. Conditions spécifiques d'implantation applicables aux écuries privées situées sur un terrain de moins de 10 000 mètres carrés

Malgré l'article précédent, une écurie privée située sur un terrain de moins de 10 000 mètres carrés doit respecter les normes d'implantation figurant au tableau suivant :

Tableau 5 : Conditions d'implantation applicables aux écuries, abri, cours d'exercice, fumier, pâturages et manèges sur un lot de moins de 10 000 m²

	Cours permises	Habitation principale	Toutes autres habitations	Puits	Limite de propriété	Lacs, cours d'eau et marécage
Écurie et manège intérieur	Latérale ou arrière	9 m	15 m	30 m	5 m	15 m
Abri	Latérale ou arrière	2 m	-	30 m	5 m	15 m
Cour d'exercice	Latérale ou arrière	5 m	-	30 m	Marges de recul	15 m
Pâturage et manège extérieur	Toutes	5 m	-	30 m	Marges de recule latérale et arrière Ligne avant : 7.6 m	15 m
Fumier	Arrière	10 m	30 m	30 m	10 m	15 m (REA)

**Mesuré à partir de la ligne des hautes eaux.

142. Normes supplémentaires pour les abris à chevaux

Les normes supplémentaires suivantes s'appliquent à tout abri à chevaux :

1. En l'absence d'une écurie, tout gardien de chevaux doit installer obligatoirement un ou des abris à cet effet.
2. La superficie au sol ne peut excéder 11.1 mètres carrés par cheval.

143. Conditions et normes applicables aux cours d'exercice, pâturages et manèges

Les cours d'exercices, les pâturages et les manèges extérieurs peuvent être construits ou aménagés uniquement sur un terrain où au moins un abri pour chevaux est présent. Les manèges équestres intérieurs sont acceptés seulement sur un terrain où est aménagée une écurie privée.

CHAPITRE 7 Usages et constructions temporaires

Section 7.1 Dispositions générales

Certains usages ou constructions sont autorisés pour une durée limitée.

Ces usages et constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes.

À la fin de la période autorisée ou de la date prescrite par une disposition de ce règlement, ces usages et constructions deviennent illégaux et doivent cesser ou être enlevés, selon le cas.

Section 7.2 Usages et constructions temporaires autorisés

144. Usages et bâtiments temporaires autorisés

Les usages et bâtiments temporaires suivants sont autorisés aux conditions suivantes, soit :

1. Les bâtiments et les roulottes servant de bureaux de chantier, de bureaux de vente ou de magasins d'outillage sont permis sur le site du chantier et pour une période n'excédant pas la durée de la construction. Ces derniers devront se localiser sur le terrain à construire, à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain, à moins d'obtenir un permis d'occupation de la voie publique ;
2. Les kiosques ou tentes assemblés lors d'événements spéciaux de courte durée, soit d'un maximum de trois semaines (réunion sportive, activité culturelle, festival, etc.) devront être situés à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain ;
3. Les usages saisonniers tels que :
 - a. Les kiosques de fruits et de légumes sont permis dans les zones agricoles, aux conditions suivantes : les bâtiments temporaires ne pourront être utilisés plus de six mois par année, soit de mai à octobre. Les bâtiments temporaires devront se situer à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain. L'activité doit être effectuée sur la ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
 - b. L'exposition et vente de produits provenant de centre jardin, telles les fleurs, arbres et arbustes à l'extérieur de bâtiments où s'exerce habituellement cet usage. Les plantes devront se situer à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain.
 - c. Les marchés publics peuvent se localiser dans les zones publiques permettant ce type d'activités du mois de mai à octobre.

145. Dispositions relatives aux ventes de garage

La tenue de ventes de garage en bordure des rues, chemins ou voies publiques sur toute l'étendue de la municipalité doit s'effectuer selon les conditions suivantes :

1. Le responsable de l'événement doit s'assurer que tout véhicule automobile doit être stationné de façon à n'obstruer et à n'engorger le passage des véhicules sur les chemins, rues ou voies publiques en bordure desquels usages ;
2. La vente de garage est permise dans toutes les zones;
3. L'étalage extérieur doit se situer à un minimum de 3 mètres de la bordure de la voie publique ou du trottoir et de 1 mètre de toute ligne latérale de terrain;
4. La vente de garage est permise trois jours consécutifs soient le samedi, le dimanche et le lundi du mois de mai de la fin de semaine correspondant à la Fête de Dollard ou la fin de semaine correspondant à la Fête du Travail, ou en cas de pluie celle-ci peut être autorisée deux jours consécutifs soient le samedi et le dimanche suivants;
5. La vente de garage doit avoir lieu dans une période comprise entre huit heures (8h) et vingt heures (20h);
6. L'activité ne doit empiéter aucunement sur la propriété publique et aucune marchandise ne peut être exposée dans la rue. L'activité et la marchandise exposée ne doivent pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes;
7. Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
8. La vente ne concerne que les biens usagés appartenant exclusivement au propriétaire;
9. Un maximum de trois (3) enseignes temporaires attachées ou détachées du bâtiment est autorisé, pourvu qu'elles soient installées sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
10. Les enseignes autorisées peuvent être posées au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et doit

être enlevée au plus tard deux (2) jours suivant la fin de la vente de garage.

146. Dispositions relatives aux abris d'auto temporaires

Malgré toute disposition du présent règlement, les abris d'auto temporaires doivent respecter les normes suivantes :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul abri d'auto temporaire par terrain et ledit abri doit être érigé sur le même terrain privé que le bâtiment principal qu'il dessert ;
2. L'abri doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur la voie d'accès à cet espace à au moins 1,5 mètre du trottoir ou de l'accotement de la voie de circulation;
3. La hauteur de l'abri ne doit jamais dépasser 3 mètres;
4. Seuls sont permis les abris préfabriqués, construits d'une structure de métal ou de bois recouverts d'une toile imperméabilisée, ou de tissus de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de 0.006 mm, ou de fibre de verre ou d'un équivalent;
5. La Municipalité ne sera pas responsable d'aucun dommage causé aux abris d'auto temporaires par sa machinerie et ses employés au cours des travaux d'entretien des rues si lesdits abris ne sont pas implantés conformément à la réglementation municipale applicable;
6. Les abris d'auto temporaires sont autorisés dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

CHAPITRE 8 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs

Section 8.1 Aménagement des terrains

147. Triangle de visibilité sur un terrain de coin

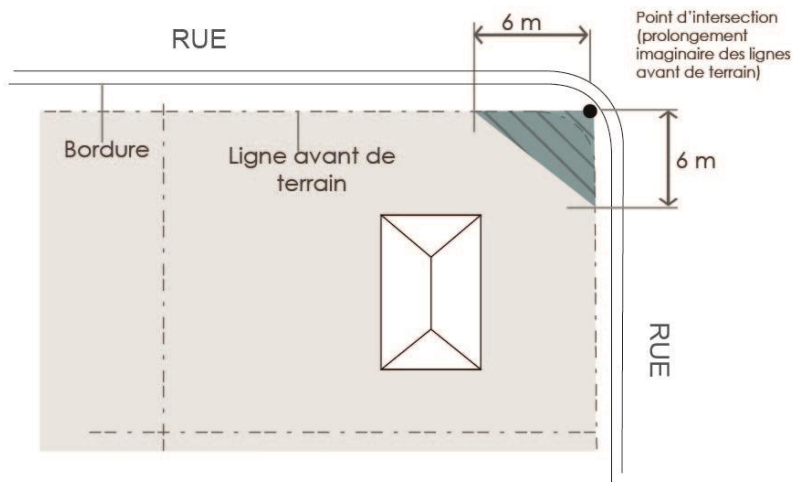
Un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout aménagement sur tous les terrains d'angles à l'endroit où les rues font intersection.

Deux côtés de ce triangle doivent être constitués par les lignes des rues faisant une intersection.

La longueur d'aucun de ces côtés ne peut être inférieure à 6 mètres, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Sur l'assiette de ce triangle, aucune construction, clôture, muret, haie ou enseigne ne peut être érigé à une hauteur supérieure à 1 mètre. De plus, aucun arbre ou arbuste ne peut y croître à une hauteur supérieure à 1 mètre.

Figure 3 - Triangle de visibilité sur un terrain en coin



148. Aménagement extérieur des terrains

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, un boisé, un potager ou un aménagement paysager doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles.

Toute partie d'un îlot de verdure, d'une aire d'isolement ou d'une bande tampon ne faisant pas l'objet de plantations d'arbres ou d'arbustes doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, de graminées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

149. Aménagement de la bordure de l'emprise de rue

Une bande de 1 mètre mesuré depuis la limite de l'emprise de rue doit être laissée au même niveau que le trottoir, la bordure ou le centre de la rue là où il n'y a ni trottoir ni bordure et être exempts de toute haie, clôture, muret, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles, sauf pour la section requise pour l'allée d'accès.

150. Arbres requis

Le présent article s'applique en sus des dispositions de la section 13.1 relative à la plantation et à l'abattage d'arbres.

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction, aux conditions suivantes :

1. Obligation de planter un minimum de deux arbres par terrain plus un arbre pour chaque tranche de 100 mètres carrés de superficie de terrain.

Cette obligation de plantation d'arbres ne s'applique pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un minimum de deux arbres et un arbre supplémentaire pour chaque tranche de 100 mètres de superficie de terrain.

De plus, le nombre minimal d'arbres en cours avant doit respecter les dispositions suivantes :

1. Le nombre d'arbres est calculé en fonction du frontage à la voie publique ou privée du terrain et doit compter minimalement :
 - a. 20 mètres et moins = 1 arbre;
 - b. 21 à 40 mètres = 2 arbres;
 - c. 41 à 60 mètres = 3 arbres;
 - d. 61 mètres et plus = 4 arbres + 1 arbre par tranche de 20 mètres supplémentaire;
2. Pour le calcul du nombre total d'arbres, une fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être arrondie à la hausse;
3. Tout arbre planté dans un stationnement aménagé en cours avant, répondant aux exigences du présent règlement, compte dans le calcul d'arbre minimum requis.

Le calcul du nombre d'arbres minimal exigé est effectué en considérant uniquement les essences qui atteignent une hauteur minimale de 7 mètres à maturité.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux usages et aux bâtiments agricoles. À l'intérieur de la zone agricole permanente, seuls les terrains ou portions de terrain utilisés à des fins autres que l'agriculture sont assujettis au présent article.

151. Restrictions à la plantation d'arbres

Aucune plantation d'arbres ne peut être faite sur un terrain public sans l'autorisation expresse de la Municipalité.

Les essences d'arbres suivantes ne peuvent être plantées à moins de 12 mètres de tout bâtiment principal, de toute ligne de rue ou de toute servitude d'utilité publique :

1. Aulne (*Alnus spp*);
2. Érable argenté (*acer saccharinum*);
3. Érable giguère (*acer negundo*);
4. Orme américain (*ulmus americana*);
5. Peupliers (*populus spp*);
6. Saules (*Salix spp*).

152. Plantation prohibée

La plantation des arbres suivants est strictement interdite :

1. Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
2. Nerprun (*Rhamnus*);
3. Égopode podagraire (*Aegopodium podagraria*);
4. Renouée du Japon (*Reynourtria japonica*);
5. Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

153. Implantation des arbres

Les arbres et arbustes doivent être localisés à distance minimale de 3 mètres de :

1. Tout poteau portant des fils électriques;
2. Des luminaires de rue;
3. Des égouts privés et publics et des aqueducs;
4. Des tuyaux de drainage des bâtiments;
5. De tout câble électrique ou téléphonique;
6. De la bordure de pavage de rue et d'un trottoir;
7. Des bornes-fontaines.

Pour les haies, cette distance minimale est de 1 mètre.

Lors de la plantation, le centre de la souche de l'arbre doit toujours être placé à pas moins de 0,5 mètre de toute ligne de propriété bordant un terrain de propriété publique.

154. Niveau du terrassement

Aucun aménagement de terrain ne doit avoir pour conséquence que le drainage du sol se fasse autrement que vers la rue, un cours d'eau ou toute autre infrastructure appropriée et de capacité suffisante.

155. Bande de plantation

Une bande de plantation doit être aménagée sur un terrain comportant un usage strictement commercial ou industriel si ce terrain est adjacent à un usage strictement résidentiel. Cette bande de plantation doit se situer entre le bâtiment, l'aire de chargement ou le stationnement et les limites du terrain résidentiel sans empiéter dans la marge avant.

La largeur minimale de la bande de plantation est de 2 mètres et elle doit être composée à 60 % de conifères.

Section 8.2 Utilisation des cours et des marges

156. Conditions d'implantation d'une construction ou d'un équipement accessoire

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter une construction ou un équipement accessoire, à l'exception des terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété par une voie publique ou une voie ferrée. Nonobstant ce qui précède, ne sont pas interdits les constructions et les équipements accessoires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage Public (P) ou Agricole (A).

157. Aménagement, construction et équipement autorisé dans les cours

Les usages, constructions, équipements ou aménagements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours comme prévu au tableau suivant et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 6 : Aménagement, construction et équipement autorisé dans les cours

Aménagement, construction et équipement	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Trottoir, allée piétonne, plantation et autres aménagements paysagers	Oui	Oui	Oui	Oui
Garage détaché	Oui	Oui	Oui	Oui
Abri d'auto permanent attenant	Non	Non	Oui	Oui
Remise	Non	Non	Oui	Oui
Serre domestique	Non	Non	Oui	Oui
Autre bâtiment accessoire	Non	Non	Oui	Oui
Antenne domestique, appareil de mécanique, bonbonne, réservoir et autres équipements accessoires	Non	Non	Oui	Oui
Thermopompe	Oui	Oui	Oui	Oui
Éolienne domestique	Non	Non	Oui	Oui
Potager	Oui	Oui	Oui	Oui
Restaurant-terrasse	Oui	Non	Non	Non
Étalage extérieur	Non	Non	Oui	Oui
Borne de recharge pour véhicule électrique	Oui	Oui	Oui	Oui
Entreposage de bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges	Non	Non	Oui	Oui
Piscines et spas	Non	Non	Oui	Oui
Clôture, haie et muret	Non	Oui	Oui	Oui
Allée d'accès	Oui	Oui	Oui	Non
Aire de chargement et de déchargement	Non	Non	Oui	Oui
Autre équipement accessoire	Non	Non	Oui	Oui

Section 8.3 Empiètements autorisés dans les marges

158. Abris d'autos permanents

Les abris d'autos permanents doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1,5 mètre maximum d'empiètement dans la marge avant et marge avant secondaire;
2. 6 mètres minimum de l'emprise de la rue.

159. Fenêtre en saillie, oriels et constructions en porte-à-faux

Les fenêtres en saillie, les oriels et les constructions en porte-à-faux doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1 mètre maximum d'empiètement dans les marges;
2. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

160. Cheminées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0,6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes du terrain.

161. Avant-toits, porches, galeries non couvertes, patios, balcons non couverts, marquises, auvents et escaliers extérieurs

Les avant-toits, les porches, les galeries non couvertes, les patios, les balcons non couverts, les marquises et les escaliers extérieurs permettant d'accéder à une cave ou un sous-sol ou à un plancher situé à 1,5 mètre ou moins au-dessus du niveau moyen du sol adjacent doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1,5 mètre maximum d'empiètement dans la marge avant et marge avant secondaire;
2. 2,5 mètres maximum dans les autres marges;
3. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

162. Galeries couvertes, balcons couverts, vérandas et solariums

Les galeries couvertes, les balcons couverts, les vérandas et les solariums doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 2,5 mètres maximum d'empiètement dans la marge avant et marge avant secondaire;
2. 4 mètres maximum dans les autres marges;
3. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

163. Perrons, trottoirs, terrasses et plantations

Les perrons, les trottoirs ainsi que les terrasses à maximum 30 centimètres au-dessus du niveau du sol et les plantations doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1 mètre minimum de la ligne de rue;
2. 0,6 mètre minimum de toute ligne de lot.

Section 8.4 Bâtiments accessoires

164. Utilisation d'un bâtiment accessoire

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne doit être utilisé comme habitation saisonnière ou permanente.

Il est par contre permis, lorsqu'un garage ou un abri pour véhicule est à même le bâtiment principal ou qu'il lui est attaché, d'aménager un espace habitable au-dessus du garage ou de l'abri d'auto, à la condition que l'ensemble constitué par le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto respecte intégralement les marges exigibles pour un bâtiment principal.

En aucun temps, un bâtiment accessoire ne peut servir à abriter des animaux.

165. Hauteur d'un bâtiment accessoire

Un bâtiment accessoire ne doit pas dépasser les hauteurs suivantes :

1. Dans les zones résidentielles et les îlots déstructurés : 1 étage et 6,1 mètres;
2. Dans les zones patrimoniales mixtes et publiques : 2 étages et 10 mètres;
3. Dans les zones industrielles et agricoles : 3 étages et 15 mètres.

Toutefois, dans une zone résidentielle, un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal peut avoir la même hauteur que celui-ci si son architecture est similaire et comprend les mêmes matériaux de revêtement.

Aucun bâtiment accessoire adjacent à une résidence ne peut avoir des murs intérieurs de plus de 3 mètres, mesuré de la dalle au plafond.

166. Superficie d'implantation

La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 12 % de la superficie du terrain.

167. Implantation

Le dégagement entre un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1 mètre.

Le dégagement entre le toit d'un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est fixé à minimum 0,6 mètre.

Pour les bâtiments accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre) ayant une vue droite sur une limite de terrain, ou dans le cas de patios, kiosques, terrasses et autres espaces ouverts, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

Dans le cas d'un usage résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder la superficie totale du bâtiment principal;

168. Matériaux et architecture

Tous les bâtiments accessoires doivent être revêtus d'un matériau respectant les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

Les toits plats sont prohibés pour les bâtiments accessoires, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat

169. Garage détaché

Les garages détachés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Autorisé dans les toutes les cours, mais pas en front du bâtiment principal;
2. Distance minimale entre un garage détaché et la ligne avant : marge avant minimale prévue à la grille des spécifications pour la zone;
3. Distance minimale entre un garage détaché et la ligne latérale ou arrière de terrain est de :
 - a. 1 mètre pour un mur sans ouverture;
 - b. 2 mètres pour un mur avec ouverture.
4. Distance minimale entre un garage détaché et un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire est de 1,5 mètre;
5. Superficie maximale de 10 % de la superficie du terrain sans excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal dans les zones résidentielles et les îlots déstructurés;
6. Superficie maximale de 10 % de la superficie du terrain dans les zones publiques et patrimoniale mixte;
7. Superficie maximale de 15 % de la superficie du terrain dans les zones industrielles;
8. Superficie maximale de 25 % de la superficie du terrain dans les zones agricoles;
9. Un garage détaché doit être muni de fondations conformément au Règlement de construction;
10. Un garage peut comprendre une entrée d'eau afin d'y aménager un lavabo. Les salles d'eau avec toilette ne sont pas permises dans les bâtiments accessoires à une résidence.

170. Abri d'auto permanent attenant

Les abris d'auto sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les abris pour automobiles détachés du bâtiment principal sont prohibés;
2. Un seul abri d'auto est autorisé par terrain dont la classe d'usage est résidentielle;
3. Distance minimale entre un abri d'auto et la ligne latérale ou arrière de terrain est de 1,5 mètre;
4. Distance minimale entre un abri d'auto et un bâtiment accessoire est de 1,5 mètre;
5. Superficie maximale de 7% de la superficie du terrain;
6. Les murs de l'abri d'auto doivent être constitués d'un minimum de deux murs ouverts.

171. Remise

Les remises sont autorisées à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Distance minimale entre une remise et la ligne latérale ou arrière de terrain est de :
 - a. 1 mètre pour un mur sans ouverture;
 - b. 2 mètres pour un mur avec ouverture.
2. Distance minimale entre un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire est de 1,5 mètre;
3. La hauteur minimale sans excéder un étage ou 5,5 mètres – sans dépasser la hauteur du bâtiment principal;
4. Superficie maximale de 20 mètres carrés.

172. Bâtiments accessoires aux usages agricoles

Les marges de recul minimum s'appliquant aux bâtiments accessoires à un usage agricole sont les suivantes :

1. À la rue : 23 mètres;
2. Aux lignes de terrain : 4 mètres;
3. Aux fossés et cours d'eau : 15 mètres.

Section 8.5 Équipements accessoires

173. Dispositions générales

Pour tous les usages, un équipement mécanique doit reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou au toit, lorsqu'autorisé.

174. Aménagement paysager

Lorsqu'installé dans la marge latérale, un équipement mécanique doit être dissimulé par un aménagement paysager, de façon à ne pas être visible de la voie publique.

175. Réservoirs de carburant, d'huile et de gaz

Pour un usage résidentiel, les réservoirs ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1 200 litres, lorsqu'installés à l'extérieur.

Pour les usages autres que résidentiels, les réservoirs de carburant, huile et gaz installés en cours latérales ou arrière, doivent être camouflés d'un mur constitué de matériaux incombustibles, et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et des bâtiments adjacents.

La hauteur des réservoirs ne peut excéder la ligne du toit dans le cas d'un usage commercial uniquement.

176. Thermopompes

Les thermopompes ne peuvent être éloignées de plus de 2 mètres des murs d'un bâtiment principal.

En aucun cas le bruit provenant du fonctionnement de la pompe ne doit dépasser 45 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation.

177. Capteurs énergétiques et panneaux solaires

Les capteurs énergétiques et les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments;
2. Lorsqu'ils sont installés sur un toit en pente, les panneaux solaires doivent être installés directement sur la pente du toit
3. Lorsqu'ils sont installés sur un toit plat, ils doivent être installés sur une structure ne dépassant pas les 2 mètres de hauteur;
4. Lorsqu'ils sont implantés sur le sol, les capteurs solaires doivent respecter les normes d'implantation des bâtiments accessoires et être situés en cour arrière;
5. Les tuyaux noirs installés directement sur le toit sont autorisés uniquement sur les versants de la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire qui ne sont pas visibles de la voie publique;
6. Les tuyaux et les conduits raccordés aux capteurs solaires doivent respecter les normes provinciales et doivent être installés à plat sur la toiture, sans excéder le faite et être de la même couleur que le revêtement de la toiture ou du mur où ils sont apposés. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite ;
7. Le ou les raccordements électriques, entre les capteurs solaires et le bâtiment, situé sur un même terrain, doivent être localisés en souterrain.

178. Équipements mécaniques installés sur un toit

Tout équipement mécanique installé au toit du bâtiment principal pour un usage autre que résidentiel doit être camouflé par un écran opaque.

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements peuvent être installés sur un toit, à la condition qu'ils n'occupent pas plus de 25 % de la superficie du toit. De plus, ils ne peuvent excéder d'un maximum de 3 mètres la hauteur maximale permise pour le bâtiment principal. Ces derniers ne sont pas considérés dans le calcul du nombre d'étages du bâtiment principal.

179. Antenne

Toute antenne, quelle que soit sa fonction, doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR-CSA). Elles ne doivent jamais se situer dans la marge avant. Elles doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Antennes à usage résidentiel : un maximum d'une antenne par terrain est permis ;
2. Antennes à usage commercial : un maximum de trois antennes par terrain est permis.

De plus, par mesure esthétique, il est prohibé d'installer une antenne parabolique de plus d'un mètre de diamètre sur la façade du bâtiment.

Aucune antenne ne peut être installée en l'absence d'un bâtiment principal sur le lot visé.

Une antenne détachée du bâtiment principal ne peut en aucun cas avoir une hauteur supérieure à celle du bâtiment principal.

180. Restaurant-terrasse

Les établissements commerciaux de restauration peuvent construire et servir leurs clients sur une terrasse extérieure empiétant dans la marge de recul aux conditions suivantes :

1. Les terrasses extérieures doivent se situer dans la cour avant ;
2. Les terrasses extérieures doivent être situées à plus de 0,6 mètre de hauteur par rapport au niveau du trottoir ou de la rue dans le cas où il n'existe pas de trottoir ;
3. Les terrasses extérieures ne devront jamais être situées à moins de 1 mètre de l'emprise de la voie publique ;
4. L'espace couvert de la terrasse extérieure devra être composé de matériaux translucides ou transparents sur au moins trois de ses côtés et la structure supportant ces matériaux devra être faite de façon à être démontable pour la période où la terrasse n'est pas utilisée ;
5. Tout élément de toiture doit être de matériaux incombustibles ;
6. L'utilisation d'une terrasse extérieure s'étend du 1er avril au 15 novembre d'une même année.

181. Entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage pour des usages résidentiels ou agricoles est autorisé aux conditions suivantes :

1. La distance minimale de toute ligne de terrain d'un entreposage de corde de bois est de 1,5 mètre;
2. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
3. Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ou remisé dans un abri à bois;
4. La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 1,2 mètre.

182. Éoliennes domestiques

Les éoliennes domestiques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage, et ce, aux conditions suivantes :

1. Elles ne peuvent être installées sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
2. Un maximum d'une éolienne est autorisé par terrain;
3. Une éolienne domestique doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire;
4. Les éoliennes domestiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique;
5. Être installées sur un terrain d'au moins 3 000 m².

183. Potager

Les potagers sont autorisés à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Il doit être implanté à une distance minimale de 4 mètres de la ligne de terrain avant et de 1 mètre des autres lignes de terrain;
2. La hauteur des plantations d'un potager aménagé en cour avant et avant secondaire ne doit pas excéder 1 mètre;
3. Pour un potager aménagé en cour avant ou avant secondaire, le niveau du sol existant de la cour avant ou avant secondaire ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures pour retenir le sol est interdit.

184. Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1. Les produits mis en étalage sont destinés à être utilisés à l'extérieur;
2. Les produits mis en étalage ne sont pas des pièces détachées de produits destinés à être utilisés à l'extérieur, sauf en ce qui concerne les matériaux de construction et les produits de pépinières;
3. L'étalage extérieur doit respecter les marges prescrites aux grilles des spécifications;
4. Aucun étalage ne doit empiéter sur la voie de circulation ni être cause d'entrave à la circulation piétonnière ou automobile

Section 8.6 Piscines et spas résidentiels

185. Dispositions générales

Sur chaque terrain, il ne peut y avoir qu'une piscine et qu'un spa.

Aucune piscine ne doit occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite.

186. Implantation

Toute piscine doit être implantée :

1. Que dans les cours arrière et latérales;
2. À plus de 2 mètres des lignes de propriété;
3. À plus de 2 mètres de tout patio, balcon, galerie ou plateforme, sauf dans le cas des piscines hors terre où l'accès de la plateforme est érigé conformément au présent règlement et au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r.1);
4. À plus de 3 mètres entre le site d'implantation de toute piscine et les servitudes des réseaux de communication, de télécommunication et d'électricité;
5. À l'extérieur de la bande de protection riveraine;
6. À l'extérieur d'un terrain récepteur d'une installation septique.

187. Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

188. Sécurité et enceinte

Les normes de sécurité et les normes relatives aux enceintes sont prévues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r.1).

189. Plateforme

Les piscines et les spas peuvent être entourés d'un trottoir, d'une allée, d'une autre construction ou d'un ouvrage, en tout ou en partie, pour autant que ces derniers soient recouverts d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

190. Glissoires et plongeoirs

Les piscines hors terre ou démontables et les spas ne peuvent être munis d'une glissoire ou d'un plongeur.

Une piscine creusée peut être munie d'un plongeur ou d'une glissoire que si la profondeur de la piscine atteint au moins 3 mètres à l'endroit où sont installés ces accessoires.

La hauteur maximale d'un plongeur est fixée à 1 mètre et celle d'une glissoire est fixée à 2,25 mètres.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

191. Éclairage

Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

192. Bruit des appareils techniques

Tout appareil servant à la filtration ou au réchauffement de l'eau de la piscine doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment ou être localisé sur le terrain de façon à ne pas émettre un bruit supérieur à 45 dBA mesuré aux limites du terrain.

193. Vidange

Chaque piscine et spa doit être pourvu d'un système de drainage adéquat de façon à ce que l'eau ne se répande pas sur les terrains adjacents.

Section 8.7 Déblai, remblai et changement de niveau du terrain naturel

194. Normes applicables

En aucun cas, le terrain naturel, qui sert de référence dans les définitions de sous-sol et rez-de-chaussée, ne doit être excavé ou rehaussé de façon à changer la nature des étages telle que conçue dans ces définitions.

Les seuls matériaux de remblais autorisés sont le sable et la terre ou tout autre matériau de même nature. Le gravier et la pierre sont autorisés comme matériaux de remblai sous et au pourtour des ouvrages.

Les travaux de déblai ou de remblai ne doivent pas avoir pour effet de modifier le rapport de hauteur entre le terrain visé par les travaux et les terrains voisins. Si de tels travaux sont projetés, un schéma sur l'écoulement des eaux préparé par un professionnel compétent devra démontrer que les travaux ne modifieront pas l'écoulement naturel des eaux ou que les terrains voisins ne seront pas affectés.

Les travaux de déblai ou de remblai ne doivent pas avoir pour effet de modifier le rapport entre le niveau moyen du sol et le niveau de la rue.

Le présent article s'applique également lors de la réalisation de travaux de construction.

Section 8.8 Clôtures, haies et murets

195. Dispositions générales

Les clôtures, les haies et les murets décoratifs sont permis dans toutes les zones.

Au sens du présent règlement, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

196. Localisation

Aucune clôture, haie ou muret décoratif ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à moins de 1 mètre de toute borne-fontaine et de tout équipement public ou utilité publique est prohibée.

197. Hauteur

La hauteur des clôtures, des murets et des haies se mesure à la verticale, à partir du niveau du sol, et ce, perpendiculairement à la projection horizontale du sol.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures et haies construites ou aménagées en « palier » se mesurent au centre de chaque palier et la hauteur maximum permise au point de jonction est fixée à 2 mètres.

Les hauteurs fixées dans les marges sont les suivantes :

1. Hauteur des clôtures :
 - a. Dans la marge de recul et la cour avant, les clôtures ne doivent pas dépasser 1,2 mètre de hauteur, mesuré à partir du sol. Il est toutefois possible d'augmenter la hauteur des clôtures dans la marge de recul (à partir du mur de fondation arrière et de son prolongement) jusqu'à 2 mètres dans le cas des terrains de coin ou d'angle où les bâtiments sont construits dos à dos avec façade principale sur des rues transversales;
 - b. Dans la cour arrière et les cours latérales, la hauteur maximum des clôtures est de 2 mètres;
 - c. Dans le cas des usages publics, commerciaux et industriels, la hauteur maximum permise au sous-paragraphe précédent est de 4 mètres. Autour des cours d'école et des terrains de jeux, les clôtures doivent être ajourées à au moins 75 %.
2. Hauteur des murets :
 - a. Dans la marge de recul et la cour avant, les murets ne doivent pas dépasser 0,60 mètre de hauteur ;
 - b. Dans la marge arrière et les marges et cours latérales, la hauteur maximale des murets est de 2 mètres.
3. Hauteur des haies :
 - a. Dans la marge de recul et la cour avant, les haies ne doivent pas dépasser 1,2 mètre de hauteur, mesurées à partir du sol ;
 - b. Dans la marge arrière et les marges et cours latérales, la hauteur maximum des haies est de 2,5 mètres.

198. Mur de soutènement

Les murs de soutènement doivent respecter les conditions suivantes :

1. Un mur de soutènement doit être conçu par un ingénieur lorsque le mur est construit en paliers et qu'il comporte plus de

deux paliers entre la base du mur et le haut du mur ;

2. Un mur de soutènement peut excéder 1,85 mètre, à la condition qu'il soit construit en paliers et que chacun des paliers soit espacé de façon à ne pas modifier la pente naturelle du terrain. Aucun palier entre deux murs ne peut avoir une largeur inférieure à la hauteur moyenne de chacun des murs entre lesquels le palier est situé. La hauteur du mur situé entre chaque palier ne peut excéder 1,85 mètre ;
3. L'espace constituant un palier entre deux murs doit être gazonné ou fait l'objet d'un aménagement paysager ;
4. Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre doit surmonter un mur de soutènement ayant une hauteur supérieure de 1,85 mètre.

199. Matériaux autorisés

Les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture ou d'un muret :

1. Le métal ornemental assemblé, tel que le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée ;
2. Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium ;
3. Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle ;
4. La planche de bois, le panneau de contreplaqué et le bardeau de bois ;
5. La perche de bois naturelle, non planée ;
6. Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture ;
7. Le PVC ;
8. La maçonnerie de pierres des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée ;
9. La maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural, pourvu que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Les éléments en métal qui composent une clôture ou un muret doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.

Les éléments en bois qui composent une clôture, sauf les éléments d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un muret ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Aucune partie des fondations d'un muret ne peut être visible sur une hauteur de plus de 60 cm au-dessus du niveau fini du sol.

200. Matériaux prohibés

Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf au sommet des clôtures ayant une hauteur supérieure à 1,85 mètre pour les usages publics, commerciaux et industriels. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle de 45° par rapport à la clôture.

Les clôtures construites avec de la broche à poule, de la tôle non émaillée ou tout recyclage de matériaux conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, cubes de béton, etc.) sont strictement prohibés. La broche à poule ou tous les autres matériaux s'y apparentant sont cependant autorisés pour les clôtures érigées pour fins agricoles.

201. Entretien

Les clôtures, murets et haies doivent être maintenus en bon état et l'affichage y est prohibé. De plus, elles doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Section 8.9 Éclairage extérieur

202. Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements extérieurs :

1. Les luminaires ou lanternes sur pied ou au sol disposés sur le terrain d'un usage résidentiel ou commercial d'une hauteur maximale de 2 mètres, sont autorisés. Les flux de lumière doivent projeter vers le sol et la source de lumière doit être recouverte;
2. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine ou du ciel;
3. L'alimentation électrique d'une source d'éclairage extérieur doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment;
4. Les installations d'éclairage extérieur attachées au bâtiment doivent être munies d'un détecteur de mouvement et/ou d'une minuterie de façon à ce que la source lumineuse ne reste pas éclairée durant la journée.

Tout éclairage n'étant pas orienté vers un bâtiment, ouvrage, équipement ou un aménagement est prohibé.

CHAPITRE 9 Accès et stationnement

Section 9.1 Dispositions générales

203. Obligation

Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires à l'intérieur de toutes les zones. Les exigences de la présente section s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement, au changement d'usage et aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Une allée d'accès doit être prévue pour accéder aux cases de stationnement et en sortir de telle sorte qu'un autre véhicule ne doive être déplacé et que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant en tout temps à l'exception d'un usage H1 – Habitation unifamiliale.

Malgré l'alinéa qui précède, lorsqu'un usage résidentiel requiert une aire de stationnement comportant au plus 3 cases de stationnement, il n'est pas requis que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant.

204. Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de stationnement établies à cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent aussi longtemps que l'usage du bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de cette section.

Il est donc prohibé pour quiconque de supprimer de quelque façon, des cases de stationnement ou espaces de chargement ou de déchargement requis à cette section. Il est aussi prohibé pour quiconque d'utiliser contrairement à cette section un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui est apportée ou d'un morcellement de terrain, d'un changement d'usage, ne possède plus l'aire de stationnement requise.

205. Délai

Les aménagements des cases de stationnement et des allées d'accès doivent être complétés dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

206. Utilisation

À moins d'une indication contraire, un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

207. Localisation et implantation des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même lot que le bâtiment principal.

Dans le cas des usages résidentiels, l'aire de stationnement ne doit jamais être située dans la partie de la marge de recul située vis-à-vis la façade de l'habitation, à l'exception des habitations en rangée.

208. Implantation

Les aires de stationnement doivent être situées à un minimum de 1 mètre de toute ligne de terrain latérale et arrière et à un minimum de 3 mètres de l'emprise de la voie publique.

209. Bornes de recharge pour véhicules électriques

La création de tout nouveau garage, abri d'auto permanent ou de toute nouvelle aire de stationnement doit prévoir au minimum 1 borne de recharge de niveau 2 ou 3 conforme au standard québécois par case de stationnement ainsi créée, jusqu'à l'atteinte du ratio minimal d'une borne de recharge par logement dans le cas des usages résidentiels ou d'une borne par tranche complète de 10 cases dans le cas de tout autre usage. Pour tout nouveau bâtiment principal résidentiel, un minimum d'une borne de recharge de niveau 2 doit être prévue pour chaque logement.

Malgré ce qui précède, pour les usages Habitation, l'installation d'une borne de recharge requise à l'alinéa précédent peut être remplacée par une installation électrique incluant une dérivation constituée d'un conduit ou d'un câblage jusqu'à une boîte de sortie vide située à proximité des cases de stationnement. Cette boîte de sortie doit être prévue pour recevoir une prise de courant spécifique de 240 V. L'installation électrique (incluant le panneau électrique) doit pouvoir alimenter un circuit d'une capacité minimale de 40 A.

Une borne de recharge de niveau 2 correspond à une borne de 240 volts. Une borne de recharge de niveau 3 correspond à une borne de 400 volts ou plus.

Le présent article ne s'applique pas aux usages agricoles.

210. Dimensions des cases de stationnement et allées d'accès

Les dimensions des cases de stationnement et allées d'accès doivent respecter les normes minimales spécifiées et illustrées au tableau suivant :

Tableau 7 : Dimensions des allées d'accès et des cases de stationnement

Angle de la case par rapport à l'allée	Largeur de la case	Longueur de la case	Largeur minimale de l'allée	
			Circulation sens unique	Circulation double sens
30°	2,6 m	4,6 m	3,3 m	5,5 m
45°	2,6 m	5,5 m	4 m	5,5 m
60°	2,6 m	5,8 m	5,5 m	6,1 m
90°	2,6 m	5,8 m	6,1 m	6,1 m
180°	2,6 m	6,7 m	3,1 m	5,5 m

Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule. De plus, celles-ci ne doivent jamais être d'une largeur supérieure à 9 mètres.

211. Règle de calcul du nombre de cases requises

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement :

1. Lorsque le calcul du nombre minimum de cases de stationnement donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure ;
2. Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimum de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis ;

3. À moins d'une indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie brute de plancher occupée par l'usage desservi.

212. Nombre de cases requises par usage

Le nombre de cases de stationnement requises est établi, pour chaque type d'usage, individuellement et cumulativement dans le cas de stationnement commun, comme suit :

Tableau 8 : Nombre de cases requises par usage

Usages	Nombre de cases requises
Résidentiel	Une case par logement
Résidentiel de 7 logements et plus	Une case par logement et une case additionnelle par 2 logements. Toute fraction de deux exige une case additionnelle.
Résidences pour personnes âgées	1 case par 4 logements
Commerce de restauration et salon de coiffure	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
Dépanneur, poste d'essence, lave-autos	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Commerce de vente et/ou d'entretien de véhicules	1 case par 90 m ² de superficie de plancher ou une case par cinq employés, la norme la plus exigeante s'applique
Commerces extensifs	1 case par 140 m ² de superficie de plancher
Commerce d'hébergement	1 case par chambre
Commerce socioculturel	1 case par 10 sièges et 1 case par 35 m ² de superficie de plancher
Autre commerce récréotouristique intérieur ou extérieur	Le nombre de cases de stationnement peut être déterminé par référence à un usage comparable, mais dans tous les cas le nombre de cases doit être suffisant pour ne pas qu'il y ait empiètement sur la rue des véhicules et des passagers profitant du site.
Autre commerce non mentionné ailleurs de moins de 465 m ² de superficie de plancher	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
Autre commerce non mentionné ailleurs entre 465 et 1800 m ² de superficie de plancher	20 cases plus une par 18 m ² au-delà de 465 m ² de superficie de plancher
Autre commerce non mentionné ailleurs de plus de 1800 m ² de superficie de plancher	12 cases plus une par 18 m ² jusqu'à 1800 m ² de superficie de plancher plus 1 case par 14 m ² au-delà de 1800 m ² de superficie de plancher
Industrie	1 case par 100 m ² de superficie de plancher
Garderie (sauf celle en lieu familial)	1 case par 60 m ² de superficie de plancher
Église	1 case par 6 bancs
École	1 case par local d'enseignement en plus de 1 case par tranche de 50 m ² de surface destinée à l'administration
Bureau gouvernemental	1 case par 35 m ² de superficie de plancher

213. Exceptions au nombre de cases requis pour un commerce

Pour tous les usages de type commerce, le nombre de cases requises peut être réduit du nombre équivalent au nombre de cases disponibles au stationnement sur la rue directement adjacente au terrain ou si une entente écrite et notariée est établie entre le commerçant et le propriétaire d'un espace de stationnement situé à moins de 300 mètres du commerce afin de permettre l'accueil du nombre de cases requises.

214. Aménagement des espaces de stationnement

Les stationnements comprenant au moins six cases devront être aménagés d'un talus de terre gazonnée ou d'une clôture en matériaux permanents ajourée au plus à 20 % ou d'une haie de conifères dense à 100 %, de façon à créer un écran qui bloque l'éclat de lumière pouvant provenir des phares de voiture. La hauteur de telles clôtures, haies ou talus doit avoir un minimum de 0,5 mètre et un maximum de 1,85 mètre, sauf dans la marge de recul où la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre.

Toute la surface d'un stationnement de plus de 10 cases doit être recouverte d'asphalte, de béton, de béton alvéolé, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement d'agrégat à surface dure et chaque case délimitée par un tracé de lignes ou par une plaque d'identification indiquant un numéro ou un nom correspondant à un utilisateur. Une rangée de cases de stationnement ne peut compter plus de 10 cases et toute rangée ou groupement d'au plus 10 cases doit être séparé d'une autre rangée ou d'un autre groupement par un îlot végétalisé d'un minimum de 20 mètres carrés. Un minimum d'un îlot végétalisé doit être prévu par tranche de 10 cases de stationnement. Chaque îlot végétalisé doit comprendre un minimum d'un arbre d'une espèce atteignant une hauteur d'au moins 10 mètres une fois à maturité.

La surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement hors rue. Les stationnements hors rue de plus de 20 cases doivent être conçus par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et permettre la rétention des eaux de pluie sur le site.

Un espace de stationnement hors rue comptant plus de 15 cases de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage.

215. Stationnement pour personnes à mobilité réduite

Des cases de stationnement pour personnes à mobilité réduite, prises à même les cases exigées, doivent être prévues en fonction du nombre total de cases et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Le calcul du nombre de cases requises s'effectue selon le ratio suivant :

Tableau 9 : Nombre de cases requises pour personnes à mobilité réduite

Nombre total de cases	Nombre de cases pour personnes à mobilité réduite
10-50	1
51-100	2
101-150	3
151 et plus	4

2. La case de stationnement doit être localisée à moins de 20 mètres de l'accès au bâtiment principal ;

3. La case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres quel que soit l'angle du stationnement par rapport à l'allée de circulation ;
4. La case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente;
5. La case de stationnement doit être identifiée par le signe international pour personne à mobilité réduite peinturé au sol et posé sur un panneau à plus de 1 mètre du sol.

216. Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules routiers, dont le poids net est supérieur à 3 000 kg de masse nette, les pelles mécaniques, les rétro-excavateurs, les rétrocaveuses et les niveleuses et tout autre équipement lourd est interdit dans le périmètre d'urbanisation.

217. Exemption de fournir des places de stationnement

Le Conseil peut, par résolution, exempter toute personne qui en fait la demande de l'obligation de fournir des cases de stationnement hors rue exigée au présent chapitre, lors de tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un bâtiment.

Toute personne qui souhaite bénéficier de cette exemption doit en faire la demande par écrit au Conseil. Après étude, le Conseil accorde l'exemption totale ou partielle ou refuse l'exemption par résolution. Copie de la résolution par laquelle le Conseil accorde ou refuse d'accorder l'exemption est transmise au requérant.

Si la demande est acceptée, le requérant doit verser une somme d'argent équivalente à 2000 \$ par case de stationnement accordée par l'exemption. Une fraction de case est calculée comme une case complète.

Une exemption partielle ne soustrait pas de l'obligation d'aménager conformément aux dispositions du présent règlement les cases de stationnement pour lesquelles aucune exemption n'est accordée.

Dans le cas d'une demande d'exemption additionnelle, aucune nouvelle compensation ne peut être exigée pour une case manquante pour laquelle la compensation a déjà été versée.

Le produit du paiement doit être versé dans un fonds qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles pour le stationnement hors rue. La somme versée pour compenser les cases manquantes n'est pas remboursable, et ce, même si des cases additionnelles sont ajoutées ultérieurement pour desservir le bâtiment ou l'usage pour lequel cette somme a été versée.

Section 9.2 Aires de chargement

218. Obligation

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux et industriels. Le présent article ne s'applique pas aux commerces de détail (C1 et C2) de moins de 750 mètres carrés et aux commerces de services (C5).

219. Localisation

Les espaces de chargement et de déchargement ainsi que les zones de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans la cour arrière.

Dans le cas où l'espace de chargement et de déchargement est situé en cour avant, sa disposition devra être faite de façon à permettre le stationnement d'un véhicule d'une longueur minimale de 16 mètres sans empiéter sur la voie publique.

220. Zones de manœuvre

Chaque espace de chargement et de déchargement doit être entouré d'une zone de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un camion puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique et situé sur le même lot qu'elle dessert, à un minimum de 5 mètres de toute ligne de lot.

Section 9.3 Accès à la propriété (entrée charretière)

221. Nombre d'accès à la propriété

Le nombre d'accès maximal à un terrain est fixé à :

1. Un accès par rue pour un terrain ayant un frontage de moins de 20 mètres;
2. Deux accès par rue pour un terrain ayant un frontage de plus de 20 mètres et plus.

Un maximum de 3 accès par terrain est autorisé.

222. Distance minimum d'une intersection

Aucun accès, entrée, voie de circulation et case de stationnement n'est permis à l'intérieur d'une distance de 7 mètres d'une intersection.

223. Distance minimum de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 1 mètre de la limite latérale de terrain.

224. Distance minimum entre les accès de la propriété sur un même terrain

Sur un même terrain, la distance minimale entre deux accès à la propriété situés sur une même rue est de 5 mètres.

225. Largeur des allés d'accès à la propriété pour les usages habitation

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et une largeur maximum de 9 mètres.

226. Largeur des allés d'accès à la propriété pour les usages autres qu'habitation

L'allée d'accès permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6 mètres et une largeur maximum de 12 mètres.

227. Accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle pour un usage du groupe d'usage « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. La marge de recul avant doit être d'au moins 6 mètres;
2. La distance entre les accès doit être d'au moins 7 mètres;
3. Les accès sont sur la même rue;
4. La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres;
5. Le lot doit avoir un frontage d'au moins 25 mètres.

228. Accès donnant sur deux rues

Un accès donnant sur deux rues pour un usage du groupe d'usage « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. La marge de recul avant doit être d'au moins 6 mètres.
2. La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres;
3. L'allée d'accès et les cases de stationnement n'empiètent pas dans le triangle de visibilité, qui doit être dégagé en tout temps.

229. Les accès sur un terrain ou un lot transversal

Pour un terrain ou un lot transversal, il ne peut y avoir un accès donnant simultanément sur chacune des rues.

CHAPITRE 10 Affichage

Section 10.1 Dispositions générales

230. Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre d'appliquent à toute enseigne, y compris son support, installée à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un terrain ainsi qu'une enseigne apposée sur une surface vitrée.

Malgré l'alinéa qui précède, les enseignes exigées par une loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal ainsi que toutes les enseignes routières sont permises partout, aux endroits et aux formats prescrits, et ne sont pas assujetties au présent règlement.

231. Autorisations générales

Sauf pour les enseignes directionnelles et les enseignes temporaires, seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu'elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s'y trouvent, les activités qui s'y font, les entreprises et les professions qui y sont produites, les produits qui y sont transformés, entreposés ou vendus, les services qui y sont rendus, les spécialités qui y sont exercées et la nature et toute autre chose s'y rapportant directement, sont permis par le présent règlement.

232. Nombre d'enseignes

Sauf dans les cas stipulés au présent règlement, tout établissement ne peut avoir plus de deux enseignes publicitaires et elles doivent respecter les superficies maximales d'affichage stipulées dans le présent règlement, sauf disposition expresse contraire.

233. Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone, cercle ou ellipse, réel ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne en incluant toutes ses composantes, y compris toute surface servant de support ou d'arrière-plan au message de l'enseigne.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une enseigne est constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés apposés directement, sans arrière-plan, sur un bâtiment, une marquise, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation, mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un symbole, un logo ou autre élément similaire.

La superficie d'une enseigne qui comporte une inscription sur deux faces opposées correspond à la superficie de la plus grande des deux faces si l'enseigne remplit toutes les conditions suivantes :

1. Les faces sont parallèles ou forment un angle inférieur à 30° ;
2. La distance entre les deux faces est, en tout point, inférieure à 0,30 mètre ;
3. L'inscription de l'enseigne est identique sur les deux faces.

Dans le cas où l'enseigne n'est pas conforme aux prescriptions du troisième alinéa ou dans le cas où l'enseigne comporte une inscription sur plus de deux faces, la superficie de l'enseigne correspond à la somme de la superficie de chacune des faces.

234. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones sans certificat d'autorisation. À moins d'une disposition contraire, les enseignes suivantes ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre ni de la superficie des enseignes installées sur un terrain ou un bâtiment.

1. Les enseignes d'intérêt public, à savoir les inscriptions historiques, les plaques commémoratives, les tableaux d'affichage des écoles et des églises, les enseignes pour prévenir, orienter, diriger le public, sont autorisées sans permis à condition de ne comporter aucune mention publicitaire ;
2. Les drapeaux et emblèmes d'organismes culturels, civiques ou politiques, à but non lucratif, sont également permis sans condition. Les enseignes temporaires, annonçant une campagne ou un événement organisé par ces organismes, doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de cette campagne ou de cet événement ;
3. Les enseignes temporaires de vente ordinaire d'un produit ou d'un service, qui sont limitées à l'endroit et à la durée de la vente et qui ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 2 mètres carrés ;
4. Les enseignes temporaires de pas plus de 0,60 mètre carré de superficie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment, annonçant la mise en vente ou en location de ce bâtiment ou la mise en location de logements, de chambres ou parties de ce bâtiment. Une seule enseigne est permise par bâtiment et par façade de ce bâtiment ;
5. Les enseignes temporaires de pas plus de 2,5 mètres carrés de superficie, placées sur des terrains vacants dont elles annoncent la mise en vente ou la location. Une seule enseigne est permise par terrain et par voie publique la bordant ;
6. Les enseignes temporaires placées sur les chantiers de construction identifiant le promoteur, l'ingénieur, l'entrepreneur, l'architecte ou le sous-contracteur et annonçant cette construction et ces travaux, de même que toutes les personnes intéressées aux ouvrages exécutés ; pour la durée des travaux ;
7. Les plaques de 0,60 mètre carré ou moins et de 5 centimètres de saillie, posées à plat sur le mur d'un bâtiment et donnant le nom, la profession et/ou l'adresse de son occupant. Une seule plaque est permise par occupant ;
8. Les enseignes d'identification qui n'indiquent que le nom et l'adresse de ce bâtiment ou de cet établissement ou de son occupant ou de son exploitant, son usage, sa fonction, sa spécialité, sans aucune mention publicitaire aux conditions suivantes :
 - a. L'enseigne ne doit pas avoir plus de 2 mètres carrés de superficie sauf pour un usage résidentiel où elles ne doivent pas dépasser 1 mètre carré ;
 - b. L'enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment. L'enseigne peut être fixée en saillie à un maximum de 15 centimètres ;
 - c. Une enseigne sur un terrain non bâti doit être située à une hauteur maximale de 4,6 mètres.
9. Les écussons, lettrages, figures, peintures, gravures, inscrits sur ou formés de matériaux de construction incorporés aux matériaux de construction d'un bâtiment aux fins d'embellissement sans aucune mention publicitaire ;
10. Les enseignes servant à identifier, aux seules fins des usagers, les différents services offerts par un établissement ;
11. Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment y compris le lettrage sur les vitres, qui ne doivent toutefois pas représenter plus de 30 % de la superficie vitrée par fenêtre et qui doivent être comptées dans la superficie d'affichage maximale permise.

235. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1. Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou qui est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau ;
2. Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile ;
3. Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou animale ;
4. Les enseignes à caractère sexuel ou érotique ;
5. Les enseignes mobiles ou amovibles, disposées sur roue, traîneau ou transportables de quelque façon que ce soit ;
6. Les ballons, fanions ou dispositifs en suspension dans les airs ou déposés sur un bâtiment ou au sol ;
7. Les enseignes et panneaux-réclame, apposés ou peints sur un véhicule motorisé ou non ou sur une remorque si lesdits véhicules ou remorques sont stationnés sur un terrain à des fins de promotion pour un produit, un service ou un commerce et que leur présence n'est pas justifiée à cet endroit pour l'activité concernée. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement desdits véhicules, portant une identification commerciale, ne le soit pas fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.

236. Message pour enseigne

Le message de l'enseigne doit comporter uniquement les items suivants aux conditions suivantes :

1. L'identification commerciale par le nom, le sigle ou le logo autorisé sur 100 % de la surface totale de l'enseigne;
2. La nature de l'activité autorisée sur 60 % maximum de la surface totale de l'enseigne;
3. Le type de service et marque sur 40 % maximum de la surface totale de l'enseigne;
4. Le numéro civique et le numéro de téléphone sur 15 % maximum de la surface totale de l'enseigne;
5. L'affichage promotionnel sur 33 % (un tiers) maximum de la surface totale de l'enseigne.

Est considéré comme un affichage promotionnel toutes les informations changeant périodiquement comme les rabais, les prix spéciaux, les offres limitées.

En aucun cas, le paragraphe 5^o ne pourra faire partie intégrante d'une enseigne attachée. L'affichage promotionnel doit être indépendant de l'enseigne attachée. Lors de la réalisation d'une enseigne détachée (type pylône), l'affichage promotionnel pourra faire partie de la structure, mais devra être indépendant et détaché de la superficie constituée par l'affichage nominatif et informatif. La règle de calcul du 1^{er} alinéa devra être appliquée.

Section 10.2 Implantation, construction et entretien des enseignes

237. Implantation des enseignes

Toute enseigne doit être visible de la voie publique et n'être visible que de la voie publique ou de l'avant des terrains et bâtiments qui y font face. De plus, les enseignes doivent respecter les conditions suivantes :

1. Toute enseigne doit être placée en façade du bâtiment ou du terrain sur lequel elle est installée;
2. Toute enseigne doit être installée à une distance de 0,5 mètre de toute ligne de lot;
3. Aucune enseigne n'est permise dans les marges arrière et latérales, ni sur les murs arrière et latéraux d'un bâtiment à moins que ces derniers soient adjacents à une rue;
4. Aucun affichage n'est permis sur les arbres, sur les poteaux servant à un usage spécifique comme les poteaux de clôtures, sur les clôtures elles-mêmes (à l'exception de celles installées pour les terrains de sport), sur les murs de clôture, sur les toitures d'un bâtiment, sur les bâtiments accessoires autres qu'un de ceux existants sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal;
5. Aucune enseigne de plus de 1 mètre de hauteur n'est permise à l'intérieur du triangle de visibilité;
6. Aucun affichage n'est permis sur ou au-dessus de la voie publique, laquelle est réservée exclusivement aux enseignes publiques. Des enseignes d'intérêt public et des enseignes temporaires peuvent être autorisées sur ou au-dessus de la voie publique en certains cas de manifestations populaires ou de constructions dont les travaux doivent empiéter sur le domaine public.

238. Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont les suivants :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois;
2. La brique ou la pierre;
3. Le fer forgé;
4. Le métal ouvré prépeint ou peint;
5. Le verre;
6. Le filigrane au néon;
7. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement;
8. Les matériaux plastiques autocollants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

239. Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont les suivants :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion;
2. Les panneaux de gypse, de contreplaqué, d'aggloméré ou de particules;
3. Le polyéthylène;
4. Le vinyle;
5. Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé sauf pour une enseigne temporaire autorisée.

240. Éclairage des enseignes

Toute enseigne peut être éclairée, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et qu'elle ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

De même, toute enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source fixe de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne, à condition que cette enseigne soit faite de matériaux translucides et non transparents qui dissimulent cette source lumineuse.

Dans tous les cas, l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être souterraine ou à l'intérieur des bâtiments.

241. Entretien et enlèvement

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état par son propriétaire de telle façon qu'elle ne soit pas endommagée, décolorée, rouillée, etc., et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un évènement, une raison qui n'existe plus, doit être enlevée par son propriétaire dans un délai de 60 jours, à dater de la non-utilité, pour autant que ledit matériel ne soit pas structurellement intégré à la bâtisse.

Les enseignes temporaires ne sont autorisées que pour une période de trois mois et doivent être enlevées dans les sept jours suivant la date d'échéance, sans quoi le propriétaire de l'immeuble ou du terrain où elles ont été placées est passible de pénalités prévues par le présent règlement.

Section 10.3 Dispositions relatives aux types d'enseignes

242. Enseigne sur poteau, socle ou structure

Une enseigne installée sur poteau, socle ou structure doit être conforme aux conditions suivantes :

1. L'enseigne doit être placée à une hauteur entre 3 et 7 mètres au-dessus du niveau du sol sauf pour une enseigne suspendue qui peut être installée à une hauteur minimale de 1 mètre;
2. La largeur du socle ou du muret doit être égale ou supérieure à celle de l'enseigne dont il est le support;
3. La totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle.

243. Enseigne sur bâtiment

Toute enseigne sur bâtiment doit être conforme aux conditions suivantes :

1. L'enseigne doit être fixée ou appliquée à plat et ne doit pas dépasser en hauteur et en largeur les dimensions du mur sur lequel elle est installée;
2. Une enseigne peut aussi être installée en saillie, perpendiculairement au plan du mur, et être placée à au moins 3 mètres au-dessus du sol;
3. Aucune enseigne ne doit être installée devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre;
4. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne doit être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes ou les balcons, les avant-toits et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet;
5. Aucune enseigne ne doit être placée sur le toit d'un bâtiment, à moins qu'elle ne s'intègre avec l'architecture du bâtiment et qu'elle fasse corps avec celui-ci.

244. Enseigne communautaire

Une enseigne communautaire peut être installée dans le cas d'un bâtiment regroupant deux établissements d'affaires et plus. L'enseigne communautaire doit être située à au moins 3 mètres de l'emprise de la voie publique, d'une entrée charretière ou d'un accès. L'enseigne communautaire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Section 10.4 Dispositions relatives aux enseignes par usage

245. Usages résidentiels

Les enseignes directionnelles et communautaires sont autorisées pour les usages et dans les zones résidentielles dans la mesure où elles sont installées et gérées par la Municipalité.

Pour les usages résidentiels situés à l'extérieur des zones résidentielles, seules les enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation sont autorisées;

Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage autre que résidentiel est autorisé en zone résidentielle, seule une enseigne commerciale à plat (murale) fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,50 mètre carré.

246. Usage autre que résidentiel

Pour tous les usages autres que résidentiels, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Deux enseignes commerciales sont autorisées par bâtiment principal où un établissement d'affaires est présent, aux conditions suivantes :
 - a. La superficie maximale des enseignes est de 3,75 mètres carrés ;
 - b. Les types d'enseignes autorisés sont les enseignes attachées à plat (murales), en projection perpendiculaire et les enseignes suspendues ;
 - c. Une seule enseigne isolée sur un poteau ou un muret est autorisée par bâtiment principal ;
 - d. L'enseigne isolée sur un poteau ou un muret ne peut être installée à moins de 2 mètres de toute ligne de lot.
2. Seulement une enseigne communautaire est autorisée par bâtiment principal où il y a plus de deux établissements d'affaires, aux conditions suivantes :
 - a. La superficie maximale des enseignes est de 3,75 mètres carrés;
 - b. Si une enseigne communautaire est présente, la superficie maximale établie au paragraphe a) pour les enseignes commerciales pour un établissement d'affaires de moins de 2 000 mètres carrés est réduite à 2,5 mètres carrés par établissement d'affaires;
 - c. Une seule enseigne communautaire est permise par terrain.

L'enseigne communautaire ne peut être installée à moins d'un mètre de toute ligne de lot.

CHAPITRE 11 Entreposage extérieur

Section 11.1 Dispositions générales

247. Dispositions générales

Lorsqu'il est autorisé au présent règlement, l'entreposage extérieur doit se faire aux conditions suivantes:

1. L'entreposage est autorisé dans les marges arrière seulement;
2. L'aire d'entreposage doit être située à un minimum de 3 mètres des lignes de terrain;
3. Le matériel entreposé doit être entouré d'un écran visuel opaque qui peut être ajouré sur un maximum de 20 %, et doit être composé d'une clôture, d'un muret ou d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments;
4. La hauteur minimale d'un écran visuel est de 1,5 mètre;
5. En aucun temps l'entreposage extérieur ne peut excéder plus de 75 % de la superficie totale de la cour arrière.

248. Exceptions

Malgré toute disposition du présent règlement, l'entreposage extérieur est autorisé pendant la durée de travaux de construction et il n'est pas assujéti à la présente section. Les matières entreposées doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

Malgré toutes dispositions du présent règlement, l'entreposage de matières relié à un usage agricole est permis sans clôture en zone agricole, à condition que l'entreposage soit fait à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété.

249. Restrictions

L'entreposage de produits nocifs ou dangereux n'est permis que dans les bâtiments accessoires et ceux-ci doivent être conçus spécialement à cet effet et approuvés par le service d'incendie de la Municipalité ou toute autre autorité compétente.

L'entreposage en vrac à l'extérieur d'un bâtiment de matière pouvant être déplacée par le vent ou générer des particules dans l'air ou pouvant contaminer le sol tels que des copeaux de bois, du charbon, du sel, des produits chimiques solides et autres objets similaires, est prohibé dans toutes les zones de la Municipalité.

Section 11.2 Entreposage extérieur pour un usage résidentiel

250. Entreposage interdit

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé sur un terrain d'usage résidentiel.

251. Cordes de bois

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'usage résidentiel, l'entreposage d'un maximum de vingt cordes de bois de chauffage est permis. Ces cordes de bois doivent être entreposées dans une cour latérale ou arrière, à une distance de 1,5 mètre ou plus de toute ligne de terrain. Les cordes de bois peuvent également être entreposées dans un abri à bois, tel qu'autorisé au présent règlement.

252. Remisage d'un véhicule récréatif motorisé ou remorquable

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'usage résidentiel, le remisage d'un véhicule récréatif motorisé ou remorquable est autorisé dans une cour arrière ou latérale à la condition qu'il n'y ait aucun raccordement entre, d'une part, le véhicule récréatif motorisé ou remorquable et, d'autre part, le système d'évacuation des eaux usées de la résidence et le système d'alimentation en eau potable de la résidence et que le véhicule ne soit en aucun cas utilisé afin de loger des personnes. Le véhicule récréatif motorisé ou remorquable doit être immatriculé et en état de bon fonctionnement.

253. Remisage d'une remorque, d'un bateau, d'un véhicule tout terrain, d'une motoneige ou d'un véhicule équivalent

Malgré ce qui précède, sur un terrain d'usage résidentiel, le remisage d'un ou plusieurs véhicules parmi les suivants sont autorisés sur un terrain : remorque, bateau, véhicule tout terrain, motoneige ou tout autre véhicule équivalent. Le ou les véhicules doivent être entreposés dans une cour arrière. Le ou les véhicules doivent être immatriculés (lorsqu'applicable) et en bon état de fonctionnement.

Section 11.3 Entreposage extérieur pour un usage commercial

254. Entreposage extérieur autorisé

À l'intérieur du périmètre urbain, l'entreposage extérieur pour un usage commercial est prohibé.

Sur un terrain d'usage commercial situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation détenant une autorisation de la CPTAQ ou bénéficiant de droits acquis, l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis est permis. L'entreposage ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur et être localisé dans la cour latérale ou la cour arrière.

255. Obligation de clôturer

Malgré toute disposition contraire, toute aire d'entreposage extérieur vouée à un usage commercial doit être entourée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre à 2,5 mètres de façon à ce que l'aire d'entreposage ne soit pas visible de toute rue publique.

Section 11.4 Entreposage extérieur pour un usage industriel

256. Entreposage extérieur autorisé

Sur un terrain d'usage industriel, le seul entreposage extérieur permis est l'entreposage des produits finis et des équipements et matériaux nécessaires aux opérations de l'usage principal. L'entreposage ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur.

257. Obligation de clôturer

Toute aire d'entreposage extérieur vouée à un usage industriel doit être entourée au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre à 3 mètres de façon à ce que l'aire d'entreposage ne soit pas visible de toute rue publique.

CHAPITRE 12 Activités agricoles

Section 12.1 Dispositions générales

258. Aménagement d'abris forestiers

La construction d'un abri forestier est permise dans les zones à dominance agricole (A), aux conditions minimales suivantes :

1. Un seul abri forestier peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares;
2. L'abri forestier doit être situé à 60 mètres minimum d'une rue, d'une voie publique ou d'un chemin entretenu pour la Municipalité et ne doit pas être visible de la rue, de la voie publique ou du chemin;
3. L'abri forestier doit être situé à un minimum de 10 mètres de toute ligne de lot;
4. L'abri forestier ne peut avoir plus de 20 mètres carrés, un seul plancher et aucune fondation permanente;
5. L'abri forestier doit être construit en matériaux s'harmonisant avec le milieu environnant;
6. L'abri forestier ne doit être pourvu d'aucun service (eau, électricité, toilettes, etc.) sauf une installation septique de type cabinet à fosse sèche et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement;
7. L'utilisation doit être exclusive pour l'exploitation forestière, la chasse et la pêche;
8. Les roulottes et autres véhicules motorisés ou remorquables, les tentes, les boîtes de camion, les autobus, les conteneurs ainsi que toute construction ou équipement similaire ne peuvent servir d'abris forestiers;
9. Aucun numéro civique n'est attribué à un abri forestier;
10. L'abri forestier est situé à l'extérieur d'un site d'intérêt écologique identifié sur le plan des contraintes figurant à l'annexe C du présent règlement.

259. Dispositions applicables aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles

En plus de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux usages de vente, de mélange et d'entreposage de semences, d'engrais, de fertilisants et de pesticides à des fins agricoles :

1. L'usage doit être réalisé sur un lot utilisé pour la culture du sol et des végétaux ;
2. Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront accessoirement être utilisés sur la propriété ;
3. Les produits vendus, mélangés ou entreposés devront exclusivement être destinés à des fins agricoles ;
4. Une distance minimale de 30 mètres est requise entre toute matière entreposée à l'extérieur d'un bâtiment fermé et tout cours d'eau, rivières, lacs ou milieux humides;
5. L'activité est réalisée à l'extérieur d'un site d'intérêt écologique identifié sur le plan des contraintes figurant à l'annexe C du présent règlement.

Section 12.2 Les distances séparatrices

260. Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices sont applicables dans les zones agricoles permanentes. Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles et ne sont pas applicables aux fermettes. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

261. Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle installation d'élevage, à l'agrandissement d'une installation d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A : il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau ci-après :

Tableau 10 : Paramètre A : Équivalence d'une unité animale par catégorie d'animaux

Catégorie d'animaux ¹	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
¹ Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau en fonction du nombre prévu. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces animales, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale (u.a).	

Paramètre B : il s'agit de la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau ci-après la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

Tableau 11 : Paramètre B : Distances de base par unité animale

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	802	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	736	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	764	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Paramètre C : il s'agit du coefficient (potentiel) d'odeur. Le tableau ci-après présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

Tableau 12 : Paramètre C : Coefficient d'odeur par catégorie d'animaux

Catégorie d'animaux	Paramètre C ¹
Bovins de boucherie (dans un bâtiment fermé)	0,7
Bovins de boucherie (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons (dans un bâtiment fermé)	0,7
Dindons (sur une aire d'alimentation extérieure)	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller / gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Sangliers	0,8
Veaux lourds (de lait)	1
Veaux lourds (de grain)	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

¹ : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens; le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Paramètre D : il correspond au type de fumier. Le tableau ci-après fournit la valeur de ce paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme :

Tableau 13 : Paramètre D : Gestion des engrais de ferme par espèce productrice

Mode de gestion des engrais de ferme	Espèce productrice	Paramètre D
Solide	Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Liquide	Bovins de boucherie et laitiers	0,8
	Autres groupes ou catégories d'animaux	1

Paramètre E : il correspond au type de projet. Selon qu'il s'agit d'établir une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandir une installation d'élevage déjà existante, le tableau ci-après présente les valeurs à utiliser. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau numéro 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Tableau 14 : Paramètre E : Nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'un élevage

Augmentation ¹ jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E	Augmentation ¹ jusqu'à... * (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Paramètre F : il s'agit du facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée pour entreposer les engrais de fermes (fumiers, lisiers, purins, etc.). Le paramètre F est obtenu par la multiplication des facteurs F1, F2, et F3 tels qu'ils apparaissent au tableau ci-après.

Le facteur F1 varie selon la technologie utilisée pour l'entreposage des fumiers. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 15 : Paramètre F : Détermination du paramètre F1

Technologie		F ₁
Toiture sur lieu d'entreposage des fumiers	Absente	1
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Lorsque le projet ne comporte pas de lieux d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1,0.

Le facteur F2 varie selon la technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage. Sa valeur est déterminée au tableau suivant :

Tableau 16 : Paramètre F : Détermination du paramètre F2

Technologie		F ₂
Ventilation du bâtiment d'élevage	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'aire au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air et filtres biologiques	0,8

Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Tableau 17 : Paramètre F : Autres technologies

Technologie		F ₁
Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : il s'agit du facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau ci-après établit la valeur de ce paramètre en fonction des usages considérés :

Tableau 18 : Paramètre G : Facteur d'usage par usage

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé*	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
* Dans le cas :	
<ul style="list-style-type: none"> • d'un bâtiment principal, d'un commerce, centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture; • de la limite d'un parc municipal; • de la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina; • des bâtiments d'une base de plein air ou du bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature; • d'un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf; • d'un bâtiment d'un temple religieux; • d'un bâtiment d'un théâtre d'été; • d'un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; • d'un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus et détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause; 	
Le paramètre G est égal à 0,5.	

Tableau 19 : Distance requise selon le mode d'épandage

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un îlot déstructuré résidentiel ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard ¹	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	Compost	X	X	
Notes :				
a) La présence d'un X dans cette case signifie qu'il est permis d'épandre jusqu'à la limite du champ.				
b) Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des parties de périmètres d'urbanisation non occupées. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.				
¹ Accessoire tubulaire dont est munie une rampe d'épandage et qui permet de déposer le lisier directement sur le sol.				

Tableau 20 : Élevage de suidés (engraissement)

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600
		201 – 400	1 125	750
		401 – 600	1 350	900
		≥ 601	2,25 / ua	1,5 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300
		51 – 100	675	450
		101 - 200	900	600
Accroissement	200	1 à 40	225	150
		41 – 100	450	300
		101 - 200	675	450

Tableau 21 : Élevage de suidés (maternité)

Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total d'unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d'urbanisation	Distance de toute maison d'habitation exposée ³
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50	450	300
		51 – 75	675	450
		76 – 125	900	600
		126 – 250	1 125	750
		251 – 375	1 350	900
		≥ 376	3,6 / ua	2,4 / ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30	300	200
		31 – 60	450	300
		61 – 125	900	600
		126 - 200	1 125	750
Accroissement	200	0,25 à 30	300	200
		61 – 125	450	300
		126 - 200	900	600
			1 125	750

Tableau 22 : Élevage de gallinacés ou d’anatidés ou de dindes dans un bâtiment

Élevage de gallinacés ou d’anatidés ou de dindes dans un bâtiment				
Nature du projet	Limite maximale d’unités animales permises ¹	Nombre total d’unités animales ²	Distance de tout immeuble protégé exposé ou à partir du périmètre d’urbanisation	Distance de toute maison d’habitation exposée ³
Nouvelle installation d’élevage ou ensemble d’installations d’élevage		0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 – 480	1 125	750
		> 480	3 / ua	2 / ua
Remplacement du type d’élevage	480	0,1 à 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 - 480	1 125	750
Accroissement	480	0,1 à 40	300	200
		41 – 80	450	300
		81 – 160	675	450
		161 – 320	900	600
		321 - 480	1 125	750

¹ Dans l’application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d’unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d’animaux contenue dans l’installation d’élevage ou l’ensemble d’installations d’élevage d’une unité d’élevage, y compris les animaux qu’on prévoit ajouter. Lorsqu’on élève ou projette d’élever deux ou plusieurs types d’animaux dans une même unité d’élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d’élevage qui comporte le plus grand nombre d’unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s’appliquent si le nombre d’unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s’appliquent, on additionne le nombre total d’unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d’élevage majoritaire en nombre d’unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l’intérieur de l’aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d’un établissement de production animale et prolongée à l’infini dans la direction prise par un vent dominant d’été sud-ouest, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, comme évalué à la station météorologique la plus représentative de l’emplacement d’un établissement d’une unité d’élevage.

Tableau 23 : Capacité d'entreposage et les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage

Capacité d'entreposage ² (m ³)	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ¹		
	Maison d'habitation (m)	Immeuble protégé (m)	Périmètre d'urbanisation (m)
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

262. Distances séparatrices relatives aux installations de certains types d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas de productions de porcs, de volailles, de renards, de veaux de lait ou de visons, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucune nouvelle installation ni aucune nouvelle structure d'entreposage ne sont autorisées dans un rayon de 450 mètres autour du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 650 mètres dans l'aire exposée aux vents dominants d'été sud-ouest, comme montré de façon approximative sur le plan des contraintes figurant à l'annexe C du présent règlement.

Toutefois, les entreprises existantes pourront se conformer aux normes environnementales en érigeant de nouvelles structures d'entreposage dans les aires de protection.

263. Distances séparatrices relatives aux installations et aux structures d'entreposage par rapport à une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas d'une habitation construite avant le 21 juin 2001 et reliée à une exploitation agricole, une distance minimale d'un mètre est requise entre une telle habitation et une installation d'élevage ou une structure d'entreposage.

264. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et aux structures d'entreposage par rapport à un immeuble protégé et une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest

Malgré toute disposition contraire au présent article, dans le cas d'un immeuble protégé et d'une maison d'habitation exposée aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice, calculée selon la formule contenue à l'article 261, ne s'applique pas pour les productions de suidés, de gallinacés dans un bâtiment, d'anatidés dans un bâtiment ou de dindes dans un bâtiment.

La distance séparatrice à respecter correspond à celle apparaissant au Tableau 20, au Tableau 21 ou au Tableau 22.

265. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (u.a.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales (u.a.). L'équivalence faite, on trouve la valeur B correspondante puis on calcule la distance séparatrice en se basant sur la formule décrite à l'article 261. Le Tableau 23 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'une aire de protection d'un périmètre d'urbanisation, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 450 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été sud-ouest, la distance séparatrice à respecter entre l'ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme et la limite du périmètre d'urbanisation est de 650 mètres pour tout ouvrage d'entreposage d'engrais de ferme relié à l'élevage de porcs, de visons, de renards, de volailles ou de veaux de lait.

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des engrais de ferme et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès.

266. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices contenues au Tableau 19.

267. Principe de réciprocité

Les distances séparatrices à respecter sont applicables dans les deux sens : c'est le principe de la réciprocité. S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone blanche contiguë à la zone verte, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire celle qui aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Par ailleurs, afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, il convient de fixer en zone verte un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre B pour 100 unités animales) qui serait la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait pas s'implanter. Les ajustements seraient à appliquer pour une maison d'habitation (184 m), un périmètre urbain (550 m) et un chemin public (37 m).

CHAPITRE 13 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 13.1 Plantation et abattage d'arbres

268. Restrictions à l'abattage d'arbres

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, il est interdit d'abattre un arbre, sauf pour les raisons suivantes :

1. Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chutes de branches ;
2. Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes ;
3. Maladie, mort de l'arbre ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public ;
4. Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante, cultiver la terre, faire l'élevage d'animaux, faire un aménagement paysager ou libérer une aire d'activité. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour les travaux en suivant les distances suivantes :
 - a. Moins de 6 mètres d'un bâtiment principal ;
 - b. Moins de 3 mètres d'un bâtiment accessoire ;
 - c. Moins de 6 mètres d'une piscine ou d'une infrastructure souterraine de services ;
 - d. Moins de 3 mètres d'un balcon, galerie et allées d'accès.
5. Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques ;
6. Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique ;
7. Pour réaliser une aire d'aménagement pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a. Les arbres ayant un tronc de plus de 20 centimètres de diamètre doivent être conservés. Malgré ce qui précède, un arbre mature peut être coupé s'il est démontré qu'il est impossible de réaliser l'aménagement projeté ailleurs sur le terrain;
 - b. Sur un terrain à usage résidentiel, l'aire d'aménagement ne doit pas avoir une superficie de plus de 1 000 mètres carrés;
 - c. L'aire d'aménagement est située à l'extérieur d'un site d'intérêt écologique identifié sur le plan des contraintes figurant à l'annexe C du présent règlement.

269. Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu pour des raisons autres que celles énumérées à l'article précédent doit être remplacé par un autre arbre d'au moins 5 centimètres de diamètre et devant atteindre au moins 2 mètres de hauteur au moment de sa plantation.

270. Protection des arbres matures sur un terrain privé

Les arbres matures ayant un diamètre de 15 centimètres ou plus à la souche ou 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol doivent être protégés dans les cas suivants :

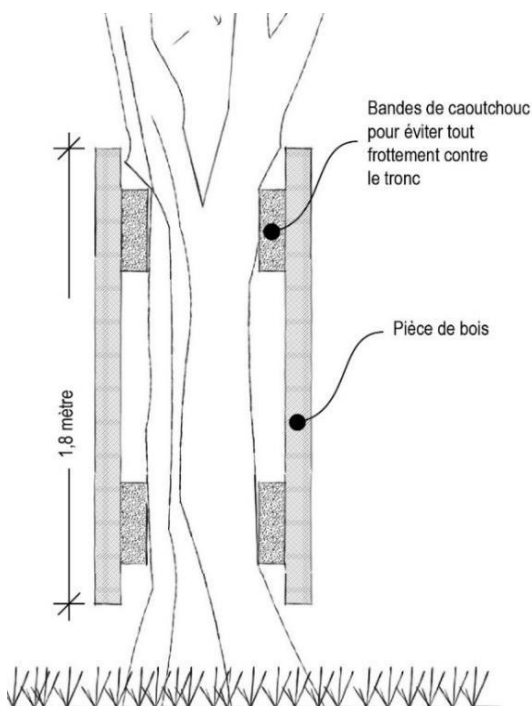
1. Lorsqu'ils sont présents sur un terrain vacant destiné à être occupé par un bâtiment principal;
2. Lorsque des travaux sont projetés sur le terrain et que l'aménagement, la construction ou le bâtiment est réalisé à moins de 3 mètres du tronc;

3. Lorsque la machinerie requise à la réalisation des travaux doit circuler sous la ramure d'un arbre mature ou à moins de 3 mètres du tronc;
4. Lors de tout travaux de déblai ou de remblai à moins de 3 mètres du tronc.

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les arbres devant être protégés lors de travaux afin de favoriser leur survie:

1. Les arbres matures destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre au-delà de la projection au sol des ramures de l'arbre lorsque possible ou, dans le cas contraire, le tronc de l'arbre doit être protégé au moyen d'un écran formé de madriers d'au moins 15 millimètres (5/8") d'épaisseur et de 1,8 mètre de longueur attaché au tronc à l'aide d'un fil métallique et séparé du tronc par des bandes de caoutchouc d'au moins 10 millimètres d'épaisseur, tel que montré à la Figure 4 ou par toute autre méthode approuvée par la Ville et ce, avant le début des travaux d'excavation ou de construction ;
2. Le niveau du sol existant au pourtour des arbres ne doit pas être modifié en utilisant plus de 10 centimètres de remblai ou, si plus de 10 centimètres de remblai est nécessaire, en protégeant les arbres par l'aménagement de puits autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur;
3. Ce puits doit avoir un diamètre d'au moins 3 mètres lorsqu'il entoure un arbre ayant un diamètre inférieur à 25 centimètres à 1,4 mètre du sol. Dans le cas d'un arbre ayant un diamètre de 25 centimètres ou plus à 1,4 mètre du sol, le diamètre du puits l'entourant ne doit pas être inférieur à 6 mètres ;
4. Le niveau du sol existant ne doit pas être modifié, seuls le gazon et la végétation herbacée en place peuvent être enlevés ;
5. Une coupe franche doit être effectuée au sécateur ou avec une scie sur toute la partie apparente (exposée à l'air) des racines de 1,5 centimètre de diamètre et plus qui ont été brisées lors des travaux d'excavation;
6. Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées;
7. Les branches endommagées lors des travaux malgré ces mesures doivent être taillées rapidement.

Figure 4 : Exemple de protection d'un arbre



271. Abattage dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Il est interdit de procéder à des actions d'abattage d'arbres dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe C du présent règlement sans la présentation d'un rapport par un ingénieur, lequel devra attester que lesdites actions d'abattage d'arbres n'auront pas d'impact sur la stabilité et la sécurité des terrains.

Les travaux d'abattage d'arbres devront s'effectuer sous la surveillance d'un ingénieur et une attestation de stabilité des sols suite aux travaux effectués devra être remise à l'officier responsable.

272. Abattage en zones agricoles

Un propriétaire désirant déboiser dans le but de convertir le couvert forestier en faveur d'une production de nature agricole est permis dans la mesure où :

1. Une expertise est préparée par un agronome ou un biologiste qui justifie la production agricole projetée et le délai à prescrire, d'un maximum de cinq ans, pour la réalisation de la production agricole ;
2. Une expertise composée d'une description de la forêt comprenant la composition du couvert forestier et de la superficie visée est préparée et signée par un agronome ou un biologiste, et démontre clairement que :
 - a. Le boisé ne constitue pas un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable et si tel est le cas, il n'est pas d'une superficie égale ou supérieure à 4 hectares (40 000 mètres carrés);
 - b. Le boisé ne renferme pas d'espèces fauniques ou végétales connues et désignées rares ou menacées au Québec;
 - c. Le boisé ne constitue pas une mesure particulière pour minimiser les risques d'érosion des sols.

Tout autre abattage en zone agricole doit être limité à celui nécessaire à l'implantation de bâtiments, à la réalisation de travaux ou au maintien d'un usage conforme aux règlements d'urbanisme.

273. Coupe d'éclaircie

Dans toutes les zones, seule la coupe d'éclaircie répondant aux conditions suivantes est permise :

1. La coupe prélevant ou visant à prélever uniformément au plus un tiers (1/3) des tiges par période de 10 ans;
2. Le prélèvement doit se faire uniformément, sans trouée de plus de 625 mètres carrés;
3. L'uniformité du prélèvement et le nombre maximal de tiges commerciales relevées doivent être respectés non seulement à l'égard du site de coupe et de toute aire de coupe, mais aussi pour tout secteur de coupe d'une superficie de 1 hectare;
4. En aucun cas le prélèvement dans un secteur de coupe d'une superficie d'un demi-hectare (1/2 ha) ne doit être supérieur à 50 % du nombre de tiges commerciales pouvant y être prélevées (exemple : une tige sur deux, si le prélèvement autorisé est d'une tige sur trois) ;
5. Les arbres dépérissants ou malades doivent être prélevés prioritairement ;
6. Une coupe d'éclaircie ne peut être exercée à l'intérieur d'un site de coupe ayant fait l'objet d'une coupe de récupération qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans suivant cette coupe;
7. La coupe d'éclaircie est réalisée à l'extérieur d'un site d'intérêt écologique identifié sur le plan des contraintes figurant à l'annexe C du présent règlement.

274. Production d'un rapport d'exécution

À la fin de tous travaux faisant l'objet d'une prescription sylvicole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un professionnel forestier faisant état de la conformité et de la superficie ou de la longueur réalisée.

Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux et doit contenir les éléments suivants sur le peuplement résiduel :

1. La surface terrière;
2. La vigueur;
3. Les diamètres moyens (DHP) par essence forestière;
4. La superficie traitée.

À la fin du délai prescrit pour la remise en production agricole, le propriétaire doit présenter à la Municipalité un rapport d'exécution des travaux signé par un agronome ou un biologiste faisant état de la conformité de réalisation de la production agricole. Le rapport d'exécution doit être déposé à la Municipalité dans un délai de 60 jours suivant le délai prescrit.

275. Bande de protection visuelle

Le prélèvement ne doit jamais abaisser la surface terrière en dessous de 16 m²/ha dans une bande de 20 mètres à proximité d'un immeuble protégé, d'une agglomération de bâtiments, le long des limites d'aires d'affectation différentes, le long d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ni près d'une rue ou d'une voie publique. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

276. Bande de protection riveraine

Dans toutes les opérations de récolte, le prélèvement doit toujours permettre de conserver une surface terrière supérieure ou égale à 16 mètres carrés par hectare et une bande riveraine de 20 mètres longeant les cours d'eau permanents et les plans d'eau.

Aucune construction de chemins forestiers n'est autorisée à moins de soixante 60 mètres des cours d'eau permanents et des plans d'eau. La largeur de cette bande doit être d'au moins 5 mètres pour les cours d'eau intermittents. Aucune machinerie ne doit traverser ou utiliser un cours d'eau intermittent ou permanent comme voie d'accès sans utiliser de ponceau, plateforme ou pont de glace conforme. Se référer au guide « Ponts et ponceaux en milieu forestier » produit par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Ces mesures visent à protéger le sol contre la compaction et l'érosion.

Le maintien du couvert forestier permet la stabilisation des sols et limite l'apport de sédiments dans les cours d'eau de façon à protéger l'intégrité et la qualité de ces cours d'eau. À l'extérieur de cette bande, c'est la prescription sylvicole qui prévaut.

Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, la récolte des matières ligneuses dans les bandes de protection près des cours d'eau et des lacs peut excéder les limites précédentes, et ce, dans les cas suivants :

1. Sur présentation d'une prescription sylvicole signée par un professionnel forestier précisant la raison de la dérogation;
2. Les ponts, les pontages temporaires et les ponceaux permettant de traverser un cours d'eau doivent être conformes aux dispositions prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement et aux mesures reconnues par un professionnel forestier.

277. Dispositions particulières concernant la protection du couvert forestier

Aucune coupe ne doit abaisser la surface terrière résiduelle d'un peuplement en dessous de 16 m²/ha, sauf sur avis d'une prescription sylvicole signé par un professionnel forestier. Les sites d'intérêt écologique identifiés sur le plan des contraintes figurant à l'annexe C du présent règlement doivent conserver, globalement et lot par lot, un minimum de 30 % du couvert forestier.

278. Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage sont autorisées aux conditions suivantes :

1. Être située à l'intérieur d'un lot visé par un certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres. Lorsque l'aire d'empilement et d'ébranchage est située sur un lot adjacent, un certificat d'autorisation distinct est requis;
2. Une aire d'empilement doit avoir une longueur n'excédant pas 60 mètres et une profondeur de 30 mètres en bordure d'un chemin forestier;
3. Une aire d'empilement doit être située à au moins 20 mètres de toute voie publique et de la limite entre deux aires d'affectation;
4. Une aire d'empilement doit être située à au moins 30 mètres de tous cours d'eau ou plans d'eau;
5. Les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe de cette aire d'empilement doivent être déchiquetés, brûlés, enterrés, ou mis en andains linéaires de 3 mètres de hauteur ou moins. Ces débris ne doivent pas se retrouver dans les bandes de protection riveraine et de paysage. Cette mesure doit être complétée au plus tard dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux ou suivant le dépôt du rapport d'exécution;
6. La localisation des aires d'empilement doit apparaître au rapport d'exécution à la fin des travaux;
7. L'aire d'empilement est réalisée à l'extérieur d'un site d'intérêt écologique identifié sur le plan des contraintes figurant à l'annexe C du présent règlement.

Section 13.2 Mesures de lutte contre la propagation de l'agrile du frêne

279. Interdiction de plantation

La plantation d'un frêne est interdite.

280. Obligation d'abattage d'arbre

Tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu durant la période autorisée.

281. Période d'abattage et d'élagage d'arbre autorisée

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 1er avril et le 1er octobre, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
2. Lorsque l'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
3. Pour permettre un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé durant la période d'abattage ou d'élagage interdit lorsqu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière en justifie le bien-fondé

282. Gestion des résidus

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne, les résidus doivent être traités selon les périodes suivantes :

Du 1er octobre au 1er avril de chaque année :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage;

Du 2 avril au 30 septembre :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place immédiatement après les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être conservés sur place et être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois entre le 1er et le 10 octobre de la même année;
3. Pour les travaux d'abattage et d'élagage réalisés sur une emprise de rue, dans un parc ou toute autre propriété municipale, les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés immédiatement à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois.

Section 13.3 Dispositions applicables aux rives et littoral

283. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent en sus de toutes dispositions applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire. En cas de divergence, la norme la plus restrictive s'applique, à moins de dispositions contraires prévues à la Loi.

284. Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, tous les lacs et tous les milieux humides riverains (ouverts) sont assujettis aux dispositions de la présente section. Sont toutefois exclus les fossés tels que définis à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1).

285. Les autorisations préalables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

286. Les mesures relatives aux rives

Dans la rive d'un cours d'eau ou d'un lac sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 10 mètres ou de 15 mètres et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b. Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment principal, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
 - c. Le lot, sur lequel se retrouve le bâtiment principal, est situé à l'extérieur d'une zone exposée aux mouvements de terrain ou d'inondation, identifiée sur le plan des contraintes au présent règlement;

- d. L'agrandissement ou la construction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette bande minimale de protection de 5 mètres doit être conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel;
4. La construction ou l'implantation d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine de 10 mètres ou 15 mètres;
 - b. Le lot, sur lequel est implanté le bâtiment auxiliaire ou accessoire, était existant avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm interdisant la construction dans la rive, soit le 23 mars 1983;
 - c. Une bande minimale de protection de 5 mètres doit, obligatoirement, être conservée dans son état naturel ou, sinon, être retournée à l'état naturel;
 - d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- a. Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application (c. A-18.1);
 - b. La coupe d'assainissement;
 - c. La récolte d'arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres qui donne accès au plan d'eau;
 - g. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, soit maintenue à l'état naturel ou conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit être d'au moins 1 mètre sur le haut du talus;
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- a. L'installation de clôtures;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi

- que les chemins y donnant accès;
- d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e. Les installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.22);
 - f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale, à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g. Les puits individuels conformes au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r-35.2);
 - h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i. Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent règlement;
 - j. Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (c. A-18.1 r7).

287. Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1. Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4. Les prises d'eau;
- 5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
- 6. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive tels qu'identifiés au présent règlement;
- 7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité et la MRC de Montcalm dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1), et la Loi sur les cités et villes (c. C-19);
- 8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (c. R-13) ou toute autre loi;
- 9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.

Section 13.4 Dispositions applicables aux zones inondables

288. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent en sus de toutes dispositions applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire. En cas de divergence, la norme la plus restrictive s'applique, à moins de dispositions contraires prévues à la Loi.

289. Les autorisations préalables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

290. Détermination du caractère inondable d'un terrain

Il faut d'abord localiser l'emplacement du terrain visé. Si l'emplacement se situe entre deux points, la cote de crue qui doit être utilisée pour cet emplacement est celle de la section en amont.

Ensuite, il faut préciser l'élévation du terrain visé pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant et voir quelles prescriptions du présent document s'y appliquent :

1. Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
2. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
3. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

291. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grands courants

Dans la zone de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
2. Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale,

notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montcalm, soit le 23 mars 1983;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r.22);
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion, conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r-35.2);
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions présentées au présent règlement;
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2);
10. Les travaux de drainage des terres;
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (c. A-18.1);
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
13. Les bâtiments accessoires liés à un usage principal, selon les conditions suivantes :
 - a. Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol (ex. remises, cabanons);
 - b. Les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - c. L'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
 - d. La superficie des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés;
14. Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun déblai ni remblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable;
15. Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété;
16. Une galerie ou un patio en bois non fermé par des murs ou des cloisons, simplement appuyés sur le bâtiment et non liés. L'espace sous la galerie ne doit pas être fermé par des murs, mais il pourrait cependant être délimité par des cloisons à clairevoie.

292. Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction d'un bâtiment principal dans une zone de grand courant :

1. Lorsqu'il y a destruction totale d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation,

la reconstruction est permise. Cette nouvelle implantation doit, si possible, avoir pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogoire du bâtiment;

2. Lorsqu'il y a destruction partielle d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales. Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogoire du bâtiment;
3. En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à la section suivante s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment principal s'appliquent. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

1. La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des zones inondables.

293. Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de faibles courants

Dans la zone de faibles courants d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la réglementation d'urbanisme concernant les mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans la zone inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi.

294. Mesures d'immunisations applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation prévues au Règlement de construction en vigueur.

Section 13.5 Dispositions applicables aux milieux humides

295. Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent en sus de toutes dispositions applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire. En cas de divergence, la norme la plus restrictive s'applique, à moins de dispositions contraires prévues à la Loi.

296. Caractérisation des milieux humides

Dans les milieux humides identifiés dans le présent règlement, une caractérisation du milieu humide doit être réalisée par un biologiste et localisé par un arpenteur-géomètre afin d'en déterminer le type, notamment s'il est riverain ou isolé, ainsi que sa position exacte préalablement à la réalisation de travaux à proximité de ceux-ci. Ces conditions s'appliquent également pour les milieux humides relevés lors d'une caractérisation environnementale prévue aux règlements d'urbanisme en vigueur.

297. Constructions, ouvrages et travaux permis dans un milieu humide

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux de drainage et tous les travaux à l'exception de ce qui suit :

1. Les constructions, ouvrages et travaux qui sont destinés à des fins municipales, commerciales ou à des fins d'accès public et qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
2. La coupe d'assainissement.

La culture du sol à des fins d'exploitations agricoles est permise à la condition de préserver une bande minimale de 3 mètres à partir de la limite du milieu humide.

298. Dispositions supplémentaires applicables à la protection des milieux humides riverains (ouverts)

En ce qui concerne les milieux humides riverains (ouverts) identifiés dans le présent règlement ou relevés lors d'une caractérisation environnementale prévue aux règlements d'urbanisme en vigueur ou à la Loi, ceux-ci doivent être considérés comme faisant partie intégrante du lac ou du cours d'eau auquel ils sont adjacents. Les dispositions des sections précédentes et la réglementation provinciale concernant les rives et le littoral s'appliquent donc intégralement aux milieux humides riverains (ouverts). En plus de toute autre interdiction pouvant figurer au présent règlement ou à la réglementation provinciale en vigueur, toute activité de remblai, de déblais ou toute implantation susceptible d'affecter l'effet tampon de ces milieux dans le processus de régularisation des débits des cours d'eau est strictement interdite.

Toute activité de répression susceptible d'affecter la diversité faunique et floristique à l'intérieur de ces milieux est également interdite.

Section 13.6 Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

299. Interventions et utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Dans toutes les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées à l'annexe C, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés à moins de rencontrer les dispositions du présent article.

Les normes de classe I :

1. Les normes de la classe I s'appliquent dans toutes les zones à risque élevé (zone rouge), les zones à risque moyen (zone orange) et les zones exposées aux mouvements de terrain (zone mauve).

Les normes de classe II :

1. Pour appliquer les normes de la classe II qui sont moins sévères que celles de la classe I dans les zones à risque moyen (zone orange), il faut démontrer, soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000), d'une visite sur le terrain par un inspecteur désigné ou par un relevé d'arpentage, que le talus a une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base.
2. À cause de l'imprécision de la délimitation des zones à risque élevé (zone rouge) et des zones à risque moyen (zone orange), certaines interventions pourraient sembler être localisées dans des zones à risque faible (zone jaune) alors qu'elles devraient être soumises aux normes des classes I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

Les normes de classe III :

1. Les normes de la classe III s'appliquent dans les zones à risque faible (zone jaune).

L'expertise géotechnique :

1. Chacune des interventions visées est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
2. Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.
3. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.
4. Ce délai est ramené à 1 an :
 - a. En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
 - b. Dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
5. Toutefois, le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Tableau 24 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes I et II

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<p>Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)</p> <p>Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Bâtiment accessoire sans fondations (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire (piscine hors terre, etc.) à l'usage résidentiel</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>
<p>Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
<p>Infrastructure (voir note 3) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (voir note 5) (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation (note 6)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Travaux de stabilisation de talus</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
	talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	Aucune norme
Abattage d'arbres (voir note 7) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	Aucune norme

Note 1 : Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe I	Classe II
Note 3 : Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol)		
Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.		
Note 5 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.		
Note 6 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].		
Note 7 : À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.		

Tableau 25 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Classes III

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe III
Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole)	Interdit
Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	Voir note 2
Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	
Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	
Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)	
Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) Ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Voir note 2
Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal	
Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) Ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	
Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) Ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Voir note 2
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.)	
Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	
Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	
Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole	Voir note 2
Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) Ou équipement fixe (réservoir, etc.)	

Types d'interventions projetées (voir note 1)	Classe III
Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) Ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Voir note 2
Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Voir note 2
Travaux de déblai ou d'excavation piscine creusée	Aucune norme
Travaux de stabilisation de talus	Voir note 2
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit
Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Aucune norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain	Interdit
<p>Note 1 : Toute intervention régie peut être permise à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites dans le tableau Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</p> <p>Note 2 : À cause de l'imprécision de la délimitation des zones de classe I et II sur les cartes du MRN, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes des zones de classe I ou II. Il faut donc vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.</p>	

Tableau 26 : Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles / Expertise géotechnique

Famille 1 / type d'intervention projetée
<p><u>Travaux visés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) • Bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) • Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) • Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) sur un même terrain • Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel)

- Infrastructure (voir note 1) (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)
- Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)
- Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure
- Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)

Le but de l'expertise géotechnique est :

1. Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
2. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

1. Le degré de stabilité actuelle du site;
2. L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
3. Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

1. L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
2. L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
3. L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

1. Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Famille 2 / type d'intervention projetée

Travaux visés :

- Bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Agrandissement sans ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal
- Agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)
- Bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)

- Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (entreposage de déjections animales, etc.)
- Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation
- Travaux de remblai (permanent ou temporaire)
- Travaux de déblai ou d'excavation
- Piscine creusée
- Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)
- Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)

L'expertise géotechnique :

Le but de l'expertise géotechnique est :

1. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

1. L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

1. L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
2. L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

1. Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Famille 3 / type d'intervention projetée

Travaux visés :

- Travaux de stabilisation de talus

L'expertise géotechnique :

Le but de l'expertise technique est :

1. Évaluer les effets des travaux de stabilisation sur la stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

1. L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;
2. La méthode de stabilisation appropriée au site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

1. Les méthodes de travail et la période d'exécution;

- Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des travaux de stabilisation.

Famille 4 / type d'intervention projetée

- Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain

Le but de l'expertise technique est :

1. Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.

L'expertise doit statuer sur :

1. Le degré de stabilité actuelle du site;
2. Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

1. La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

1. Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Note 1 : Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e al., 5e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

CHAPITRE 14 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Section 14.1 Dispositions sur le captage d'eau souterraine

300. Rayon de protection autour des ouvrages de captage d'eau potable

L'établissement d'un rayon de protection de 30 mètres autour de toutes prises de captage d'eau potable souterraine ou de surface est exigé dans les cas suivants :

1. Pour tout élément de captage qui alimente plus de 20 personnes;
2. Pour tout élément de captage qui alimente les établissements touristiques;
3. Pour tout élément de captage qui alimente les établissements d'enseignement;
4. Pour tout élément de captage qui alimente les établissements de santé et de services sociaux.

Tableau 27 : Postes d'installation de prélèvement des eaux alimentant plus de 20 personnes

Nom du réseau	Nom de l'intervenant	Population desservie
Système d'approvisionnement sans traitement	Commission scolaire des Samares	85
Puits	Les Amis de Mandoline inc.	65

Les puits en copropriétés sont interdits sur le territoire de Sainte-Marie-Salomé.

301. Rayon de protection autour des étangs aérés

Toute construction est interdite à l'intérieur d'un rayon de 300 mètres autour des étangs aérés des systèmes d'épuration des eaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de déroger au rayon de 300 mètres lorsqu'un étang aéré est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et ce, en prévoyant des mesures de mitigation, en fonction de la topographie et des vents dominants, telles qu'un écran végétal ou une butte.

Section 14.2 Dispositions relatives à la planification des réseaux de transport d'énergie électrique

302. Implantation d'un aménagement, d'un bâtiment ou d'une construction

Avant l'acceptation de tout nouveau plan de lotissement de dix (10) terrains et plus, la Municipalité doit consulter Hydro-Québec.

Aucune construction permanente ou accessoire (remise, piscine, etc.) ne peut être implantée dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique. Toutefois, des travaux d'embellissement ou de terrassement sont permis s'il s'agit de planter des arbres à croissance limitée (lilas, vinaigriers, etc.) ou y pratiquer diverses cultures.

Tout travaux ou aménagements (ex : piste cyclable, plantation, etc.) dans une emprise d'une ligne de transport d'énergie électrique doit faire l'objet d'une autorisation écrite de la part d'Hydro-Québec.

CHAPITRE 15 Usages, constructions et enseignes dérogatoires

Section 15.1 Usage dérogatoire

303. Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droit acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions des règlements alors en vigueur et si un permis, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

304. Extinction des droits acquis relatifs à un usage dérogatoire

Un droit acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis cesse d'être reconnu dans les cas suivants:

1. Cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. Cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs ou si l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs;
3. Cet usage a été endommagé suite à un sinistre (incendie, inondation, mouvement de terrain, etc.) au point qu'il ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis;
4. La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage additionnel même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

305. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis

Tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu ou réparé afin de préserver les conditions d'exercice de l'usage dérogatoire et si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet de le rendre plus dérogatoire.

306. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si ce dernier fait partie du même groupe ou de la même classe d'usages.

307. Extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement, autres que celles visant les usages autorisés.

La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

Plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas 50 % de la superficie de plancher totale occupée par l'usage dérogatoire protégé par droit acquis. Les superficies de plancher cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance en vertu du présent règlement ou d'un règlement de zonage antérieur.

L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. L'extension doit être réalisée dans une partie de bâtiment adjacente à la partie du bâtiment où est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone à dominance agricole (A), agricole-conservation (AC) ou dans un îlot déstructuré (Id) est autorisée aux conditions de la section 15.2.

Section 15.2 Usage dérogatoire en zone agricole

308. Remplacement et conversion

Dans les zones à dominance agricole (A), ainsi que dans les îlots déstructurés (Id), les usages autres qu'agricoles bénéficiant de droits acquis reconnus peuvent être remplacés par un usage de même type pourvu que ceux-ci n'occasionnent pas plus de nuisances auprès du voisinage et qu'ils aient reçu l'autorisation de la CPTAQ.

Dans les zones à dominance agricole (A), ainsi que dans les îlots déstructurés (Id), les usages commerciaux ou industriels bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ peuvent être convertis en usage résidentiel unifamilial, et ce, conformément à une autorisation délivrée par la CPTAQ.

309. Déplacement d'une résidence bénéficiant de droits acquis

Dans les zones à dominance agricole (A), ainsi que dans les îlots déstructurés (Id), le déplacement d'une résidence à l'extérieur d'une superficie de droits acquis reconnue est autorisé à certaines conditions. Les conditions suivantes doivent être remplies pour le déplacement de la résidence à l'extérieur de la superficie de droits acquis :

1. L'obtention de l'autorisation de la CPTAQ;
2. Le respect des distances séparatrices;
3. Le respect du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées;
4. Le respect des règlements d'urbanisme et municipaux en vigueur.

310. Agrandissement d'un usage bénéficiant de droits acquis

Dans les zones à dominance agricole (A), ainsi que dans les îlots déstructurés (Id), il est permis d'agrandir un usage bénéficiant de droits acquis reconnus sur un autre terrain, pourvu que celui-ci ait obtenu l'autorisation de la CPTAQ.

Section 15.3 Construction dérogatoire

311. Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement alors en vigueur et si un permis ou un certificat d'autorisation fut émis, s'il était requis par la Municipalité.

312. Extinction des droits acquis relatifs à une construction dérogatoire

Un droit acquis à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

1. Cette construction a été modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. Cette construction a été endommagée suite à un sinistre (incendie, inondation, mouvement de terrain, etc.) au point qu'elle ait perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité le jour précédant les dommages subis.

313. Exécution de travaux nécessaires au maintien de droits acquis

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

314. Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et des autres règlements d'urbanisme.

315. Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une modification ou un agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé si elle est effectuée sur le même terrain, sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans aggraver le caractère dérogatoire de la construction.

Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est inférieure à une norme minimale prescrite au présent règlement de zonage, une modification ou un agrandissement d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectué même s'il n'atteint pas le minimum requis.

Lorsque la superficie d'implantation au sol ou la superficie de plancher d'un bâtiment est supérieure à une norme maximale prescrite au présent règlement de zonage, une réduction d'un bâtiment protégé par droits acquis peut être effectuée même s'il n'atteint pas le maximum requis.

Malgré ce qui précède, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions de la section précédente.

316. Les droits acquis d'un bâtiment d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Dans les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage figurant à l'annexe B, une installation d'élevage existante ne peut faire l'objet d'un agrandissement ou d'une augmentation du nombre d'unités animales, sauf pour le cas d'une entreprise bénéficiant d'un droit à l'accroissement consenti par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Dans toutes les zones, une installation d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire des ouvrages, reconstruire en cas de sinistre, effectuer la réfection de bâtiments et de structures d'entreposage et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions suivantes :

1. Le nombre d'unités animales de l'installation d'élevage peut être augmenté de 75 unités animales jusqu'à un maximum de 225 unités animales. De plus, le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui compte le plus d'unités animales. Enfin, l'accroissement, ici visé, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
2. L'agrandissement, la reconstruction en cas de sinistre, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectués en direction opposée à un usage non-agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non-agricoles, une municipalité peut utiliser les modalités d'un règlement de dérogation mineure pour régler cette situation.
 - a. L'agrandissement ou la reconstruction, demeure assujéti aux normes municipales relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions par rapport aux lignes de voies de circulation et les lignes de terrains.
 - b. La reconstruction suite à un sinistre devra débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.
3. Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égal ou inférieur (voir le Tableau 11).
4. Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.

Section 15.4 Enseigne dérogatoire

317. Droits acquis à l'égard d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire

Aucune affiche, aucune enseigne et aucun panneau-réclame dérogatoire n'est protégé par droits acquis.

318. Exécution des travaux nécessaires au maintien de droits acquis

Il est permis d'effectuer des travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire.

319. Remplacement ou modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire

Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire ne peut être remplacé que par une autre affiche, enseigne ou panneau-réclame conforme aux dispositions du présent règlement.

Une modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame ou d'une partie de ceux-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Section 15.5 Implantation sur un lot dérogatoire

320. Implantation d'un usage ou d'une construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis ou cadastrés conformément aux articles 27, 28 ou 29 du règlement de lotissement en vigueur ou des articles 256.1 à 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement et du Règlement de construction en vigueur, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale du lot.

Lorsqu'une des dimensions ou la superficie d'un lot est inférieure à la norme minimale prescrite à la réglementation d'urbanisme, une opération cadastrale qui aurait pour résultat l'agrandissement de cette dimension ou superficie, même si celle-ci n'atteint toujours pas le minimum requis, est autorisée dans la mesure où il y a une amélioration de la situation dérogatoire.

CHAPITRE 16 Dispositions finales

321. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Greffière-trésorière

Maire

Projet de règlement adopté le _____ (date)
Avis de motion donné le _____ (date)
Règlement adopté le _____ (date)
Règlement entré en vigueur le _____ (date)
Copie certifiée par : _____ le _____ (date)
Secrétaire-trésorière

Modifications		Modifications	
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur

ANNEXE A – GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE B – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE C – PLAN DES CONTRAINTES

ANNEXE D – CODE D'UTILISATION DES BIENS-FONDS (CUBF)
